

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4850
1. Questions écrites (du n° 12315 au n° 12407 inclus)	4852
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4834
<i>Index analytique des questions posées</i>	4841
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4852
Action et comptes publics	4852
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4854
Affaires européennes	4854
Agriculture et alimentation	4854
Armées	4859
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4860
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4861
Culture	4861
Économie et finances	4862
Éducation nationale et jeunesse	4864
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	4865
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4865
Intérieur	4865
Justice	4868
Outre-mer	4869
Retraites	4869
Solidarités et santé	4870
Sports	4873
Transition écologique et solidaire	4873
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	4875
Travail	4875
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4887
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4878

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4882
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4887
Affaires européennes	4887
Agriculture et alimentation	4888
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4889
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4893
Culture	4896
Europe et affaires étrangères	4898
Intérieur	4901
Justice	4906
Solidarités et santé	4908
Transition écologique et solidaire	4916

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 12385 Travail. **Outre-mer**. *Impossibilité pour un conjoint collaborateur d'artisan de demeurer ou d'être maître d'apprentissage* (p. 4877).
- 12386 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer**. *Rapport sur l'état des connaissances des émissions des particules fines des navires* (p. 4874).

B

Berthet (Martine) :

- 12388 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Énergie**. *Impact des mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier sur l'économie des territoires de montagne* (p. 4861).

Bonnefoy (Nicole) :

- 12390 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Avenir de l'office national des anciens combattants et de ses services départementaux* (p. 4861).

4834

C

Canayer (Agnès) :

- 12332 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Impact du projet de loi de finances pour 2020 pour les centres régionaux de la propriété forestière* (p. 4855).

Canevet (Michel) :

- 12326 Action et comptes publics. **Revenu de solidarité active (RSA)**. *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 4853).
- 12334 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles**. *Indemnisations des préjudices liés aux choux-cas* (p. 4855).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 12328 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Baisse annoncée des moyens financiers alloués au centre national de la propriété forestière* (p. 4854).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 12349 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Conditions d'attribution de la mention « mort pour la France »* (p. 4860).
- 12350 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 4860).

Chevrollier (Guillaume) :

- 12318 Transition écologique et solidaire. **Rapports et études.** *Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité* (p. 4873).

Cohen (Laurence) :

- 12316 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Coupures abusives du revenu de solidarité active* (p. 4870).
- 12337 Travail. **Nucléaire.** *Statut pour les sous-traitants du nucléaire* (p. 4876).
- 12342 Travail. **Précarité.** *Dispositions prises à destination des travailleuses et travailleurs précaires* (p. 4876).

Constant (Agnès) :

- 12322 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 4862).

D**Dagbert (Michel) :**

- 12375 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Arrêt annoncé de la production des pompes à insuline* (p. 4872).
- 12376 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Prélèvement « France Télécom »* (p. 4863).
- 12377 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse de la taxe sur le foncier non bâti* (p. 4858).
- 12378 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Conséquences de l'évolution annoncée de la fiscalité du mécénat* (p. 4863).
- 12379 Économie et finances. **Tourisme.** *Obligation de collecte de la taxe de séjour par les sites internet intermédiaires de paiement* (p. 4863).

4835

Darnaud (Mathieu) :

- 12336 Retraites. **Pensions de retraite militaire.** *Pension de réversion des militaires pacés morts en opérations* (p. 4869).

Delahaye (Vincent) :

- 12324 Justice. **Déchets.** *Répression des dépôts sauvages de déchets* (p. 4868).

Delcros (Bernard) :

- 12369 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Identification électronique obligatoire pour les chevreaux* (p. 4857).
- 12370 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Coupe budgétaire pour les chambres d'agriculture* (p. 4858).

Deroche (Catherine) :

- 12344 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Déchets.** *Mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4875).

Détraigne (Yves) :

- 12329 Solidarités et santé. **Maladies.** *Budget alloué à la recherche contre la maladie de Lyme* (p. 4871).
- 12333 Travail. **Travailleurs indépendants.** *Statut des travailleurs des plateformes* (p. 4875).

12335 Agriculture et alimentation. **Organismes génétiquement modifiés (OGM)**. *Révision de la directive relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés* (p. 4855).

12339 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Évolution de l'office national des forêts* (p. 4856).

Dufaut (Alain) :

12366 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Permis de construire des agriculteurs* (p. 4857).

12367 Justice. **Permis de construire**. *Constructions illicites* (p. 4869).

12368 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires**. *Paniers repas remis aux cantines scolaires des écoles primaires* (p. 4864).

Duranton (Nicole) :

12338 Solidarités et santé. **Médecins**. *Fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité* (p. 4871).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12347 Retraites. **Avocats**. *Régime de retraite des avocats* (p. 4870).

12392 Transition écologique et solidaire. **Transports aériens**. *Éco-contribution sur les billets d'avion* (p. 4874).

12393 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme**. *Avenir du projet Europacity* (p. 4874).

12395 Intérieur. **Élections municipales**. *Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020* (p. 4868).

12396 Solidarités et santé. **Jeux et paris**. *Privatisation de la Française des Jeux* (p. 4873).

12397 Sports. **Jeux Olympiques**. *Budget des jeux olympiques de 2024* (p. 4873).

12398 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité**. *Humiliation des femmes en raison de leur tenue vestimentaire* (p. 4865).

12399 Intérieur. **Personnes âgées**. *Permis de conduire des personnes âgées* (p. 4868).

12400 Transition écologique et solidaire. **Cycles et motocycles**. *Vélos vandalisés à Paris* (p. 4875).

G

Gay (Fabien) :

12374 Outre-mer. **Nature (protection de la)**. *Menace sur la forêt amazonienne et reconnaissance des peuples autochtones* (p. 4869).

Giudicelli (Colette) :

12355 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture**. *Baisse du financement des chambres d'agriculture* (p. 4857).

12356 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Maintien du droit à réparation des anciens combattants* (p. 4860).

Gold (Éric) :

12373 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 4858).

Grand (Jean-Pierre) :

12381 Premier ministre. **Cérémonies publiques et fêtes légales.** *Rangs et préséances lors des cérémonies publiques* (p. 4852).

Gruny (Pascale) :

12330 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives* (p. 4862).

12331 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Cotisation maladie de 1 % sur les pensions de retraite des secteurs privé et public* (p. 4871).

H**Herzog (Christine) :**

12402 Affaires européennes. **Transports routiers.** *Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français* (p. 4854).

12403 Économie et finances. **Énergie.** *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 4864).

12404 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Revalorisation des pensions des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4873).

12405 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Restitution des contributions au grand débat dans les territoires* (p. 4861).

12406 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement de la politique de l'eau dans les territoires* (p. 4875).

12407 Transition écologique et solidaire. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients* (p. 4875).

I**Imbert (Corinne) :**

12351 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Droits télévisés de Roland-Garros* (p. 4861).

K**Karoutchi (Roger) :**

12387 Action et comptes publics. **Aide à domicile.** *Emploi à domicile bénéficiant aux personnes âgées* (p. 4854).

L**Labbé (Joël) :**

12401 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Recyclage des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4875).

Leconte (Jean-Yves) :

- 12380 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Français de l'étranger.** *Situation fiscale des personnels travaillant à l'établissement scolaire français de Tananarive* (p. 4854).
- 12382 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Impact des services additionnels proposés par les prestataires extérieurs dans la procédure d'obtention des visas* (p. 4867).

Le Nay (Jacques) :

- 12340 Transition écologique et solidaire. **Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (IFREMER).** *Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer* (p. 4873).
- 12341 Économie et finances. **Fiscalité.** *Conventions fiscales internationales* (p. 4862).

Lherbier (Brigitte) :

- 12345 Intérieur. **Animaux.** *Abandons d'animaux domestiques et absence de données statistiques fiables* (p. 4866).
- 12346 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Syndicats d'énergie et réforme territoriale* (p. 4874).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 12325 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Élaboration de la loi de programmation pluriannuelle pour la recherche et budget de la recherche pour 2020* (p. 4865).

L**de la Gontrie (Marie-Pierre) :**

- 12327 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Suppression de la carte de retrait d'argent pour les demandeurs d'asile* (p. 4865).

M**Maurey (Hervé) :**

- 12371 Travail. **Syndicats.** *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 4876).
- 12391 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 4859).
- 12394 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs de l'Eure* (p. 4859).

Mélot (Colette) :

- 12365 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Utilisation des cahiers de liaison numériques* (p. 4864).

Morisset (Jean-Marie) :

- 12352 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Réduction de la liste des espèces classées nuisibles* (p. 4856).
- 12353 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Pompe à insuline pour les patients diabétiques* (p. 4872).
- 12354 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Identification des animaux pour les éleveurs de chèvres* (p. 4856).
- 12383 Action et comptes publics. **Bâtiment et travaux publics.** *Déduction forfaitaire spécifique* (p. 4853).

N

Noël (Sylviane) :

- 12321 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Réduction des dépenses de biologie médicale en 2020* (p. 4870).

P

Paccaud (Olivier) :

- 12384 Agriculture et alimentation. **Traités et conventions.** *Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 4858).

Pellevat (Cyril) :

- 12317 Premier ministre. **Montagne.** *Protection du Mont-Blanc* (p. 4852).

Poniatowski (Ladislas) :

- 12323 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Hausse de la taxe foncière* (p. 4852).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 12357 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé des anciens combattants* (p. 4859).
- 12358 Intérieur. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4866).
- 12359 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 4863).
- 12360 Intérieur. **Police (personnel de).** *Formation des policiers* (p. 4867).
- 12361 Solidarités et santé. **Congés.** *Congés spécifiques des proches aidants* (p. 4872).
- 12362 Premier ministre. **Retraites (financement des).** *Distinction entre régimes spéciaux et régimes autonomes dans la réforme des retraites* (p. 4852).
- 12363 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Conditions de travail alarmantes des sapeurs-pompiers* (p. 4867).
- 12364 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Inquiétudes des viticulteurs de l'Indre-et-Loire* (p. 4857).

Rosignol (Laurence) :

- 12372 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réforme du réseau de proximité de l'Oise* (p. 4853).

S

Saury (Hugues) :

- 12389 Intérieur. **Cimetières.** *Transfert de cendres contenues dans une urne cinéraire vers une autre* (p. 4867).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 12315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Possibilité de transvasement de cendres dans une nouvelle urne cinéraire* (p. 4861).

- 12343 Intérieur. **Immigration.** *Respect du droit des étrangers en situation irrégulière à la frontière franco-italienne* (p. 4866).
- 12348 Justice. **Aides aux victimes.** *Suite donnée à un rapport sur la mise en œuvre de la directive européenne sur les droits des victimes en France* (p. 4868).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 12319 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à réparation pour les anciens combattants* (p. 4860).

Vermeillet (Sylvie) :

- 12320 Justice. **Justice.** *Situation de la juridiction du Jura en matière de greffes* (p. 4868).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide à domicile

Karoutchi (Roger) :

12387 Action et comptes publics. *Emploi à domicile bénéficiant aux personnes âgées* (p. 4854).

Aide alimentaire

Dagbert (Michel) :

12378 Économie et finances. *Conséquences de l'évolution annoncée de la fiscalité du mécénat* (p. 4863).

Gruny (Pascale) :

12330 Économie et finances. *Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives* (p. 4862).

Aides aux victimes

Sueur (Jean-Pierre) :

12348 Justice. *Suite donnée à un rapport sur la mise en œuvre de la directive européenne sur les droits des victimes en France* (p. 4868).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnefoy (Nicole) :

12390 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Avenir de l'office national des anciens combattants et de ses services départementaux* (p. 4861).

Chauvin (Marie-Christine) :

12349 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conditions d'attribution de la mention « mort pour la France »* (p. 4860).

12350 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 4860).

Giudicelli (Colette) :

12356 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Maintien du droit à réparation des anciens combattants* (p. 4860).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12357 Armées. *Absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé des anciens combattants* (p. 4859).

12359 Économie et finances. *Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 4863).

Vaugrenard (Yannick) :

12319 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation pour les anciens combattants* (p. 4860).

Animaux

Lherbier (Brigitte) :

12345 Intérieur. *Abandons d'animaux domestiques et absence de données statistiques fiables* (p. 4866).

Animaux nuisibles

Canevet (Michel) :

12334 Agriculture et alimentation. *Indemnisations des préjudices liés aux choucàs* (p. 4855).

Morisset (Jean-Marie) :

12352 Agriculture et alimentation. *Réduction de la liste des espèces classées nuisibles* (p. 4856).

Avocats

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12347 Retraites. *Régime de retraite des avocats* (p. 4870).

B

Bâtiment et travaux publics

Morisset (Jean-Marie) :

12383 Action et comptes publics. *Déduction forfaitaire spécifique* (p. 4853).

Biologie médicale

Noël (Sylviane) :

12321 Solidarités et santé. *Réduction des dépenses de biologie médicale en 2020* (p. 4870).

Bois et forêts

Canayer (Agnès) :

12332 Agriculture et alimentation. *Impact du projet de loi de finances pour 2020 pour les centres régionaux de la propriété forestière* (p. 4855).

Cardoux (Jean-Noël) :

12328 Agriculture et alimentation. *Baisse annoncée des moyens financiers alloués au centre national de la propriété forestière* (p. 4854).

C

Cantines scolaires

Dufaut (Alain) :

12368 Éducation nationale et jeunesse. *Paniers repas remis aux cantines scolaires des écoles primaires* (p. 4864).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Grand (Jean-Pierre) :

12381 Premier ministre. *Rangs et préséances lors des cérémonies publiques* (p. 4852).

Chambres d'agriculture

Dagbert (Michel) :

12377 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse de la taxe sur le foncier non bâti* (p. 4858).

Delcros (Bernard) :

12370 Agriculture et alimentation. *Coupe budgétaire pour les chambres d'agriculture* (p. 4858).

Giudicelli (Colette) :

12355 Agriculture et alimentation. *Baisse du financement des chambres d'agriculture* (p. 4857).

Chambres de commerce et d'industrie

Dagbert (Michel) :

12376 Économie et finances. *Prélèvement « France Télécom »* (p. 4863).

Cimetières

Saury (Hugues) :

12389 Intérieur. *Transfert de cendres contenues dans une urne cinéraire vers une autre* (p. 4867).

Sueur (Jean-Pierre) :

12315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de transvasement de cendres dans une nouvelle urne cinéraire* (p. 4861).

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

12405 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Restitution des contributions au grand débat dans les territoires* (p. 4861).

Congés

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12361 Solidarités et santé. *Congés spécifiques des proches aidants* (p. 4872).

Cycles et motocycles

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12400 Transition écologique et solidaire. *Vélos vandalisés à Paris* (p. 4875).

D

Déchets

Delahaye (Vincent) :

12324 Justice. *Répression des dépôts sauvages de déchets* (p. 4868).

Deroche (Catherine) :

12344 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4875).

Labbé (Joël) :

12401 Transition écologique et solidaire. *Recyclage des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4875).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

12406 Transition écologique et solidaire. *Financement de la politique de l'eau dans les territoires* (p. 4875).

Égalité des sexes et parité

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 12398 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Humiliation des femmes en raison de leur tenue vestimentaire* (p. 4865).

Élections municipales

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 12395 Intérieur. *Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020* (p. 4868).

Élevage

Delcros (Bernard) :

- 12369 Agriculture et alimentation. *Identification électronique obligatoire pour les chevreaux* (p. 4857).

Morisset (Jean-Marie) :

- 12354 Agriculture et alimentation. *Identification des animaux pour les éleveurs de chèvres* (p. 4856).

Énergie

Berthet (Martine) :

- 12388 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impact des mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier sur l'économie des territoires de montagne* (p. 4861).

Herzog (Christine) :

- 12403 Économie et finances. *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 4864).

Lherbier (Brigitte) :

- 12346 Transition écologique et solidaire. *Syndicats d'énergie et réforme territoriale* (p. 4874).

Établissements scolaires

Mélot (Colette) :

- 12365 Éducation nationale et jeunesse. *Utilisation des cahiers de liaison numériques* (p. 4864).

Exploitants agricoles

Dufaut (Alain) :

- 12366 Agriculture et alimentation. *Permis de construire des agriculteurs* (p. 4857).

F

Fiscalité

Le Nay (Jacques) :

- 12341 Économie et finances. *Conventions fiscales internationales* (p. 4862).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

- 12380 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Situation fiscale des personnels travaillant à l'établissement scolaire français de Tananarive* (p. 4854).

- 12382 Intérieur. *Impact des services additionnels proposés par les prestataires extérieurs dans la procédure d'obtention des visas* (p. 4867).

I

Immigration

Sueur (Jean-Pierre) :

12343 Intérieur. *Respect du droit des étrangers en situation irrégulière à la frontière franco-italienne* (p. 4866).

Impôts et taxes

Constant (Agnès) :

12322 Économie et finances. *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 4862).

Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (IFREMER)

Le Nay (Jacques) :

12340 Transition écologique et solidaire. *Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer* (p. 4873).

J

Jeux et paris

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12396 Solidarités et santé. *Privatisation de la Française des Jeux* (p. 4873).

Jeux Olympiques

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12397 Sports. *Budget des jeux olympiques de 2024* (p. 4873).

Justice

Vermeillet (Sylvie) :

12320 Justice. *Situation de la juridiction du Jura en matière de greffes* (p. 4868).

M

Maladies

Détraigne (Yves) :

12329 Solidarités et santé. *Budget alloué à la recherche contre la maladie de Lyme* (p. 4871).

Médecins

Duranton (Nicole) :

12338 Solidarités et santé. *Fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité* (p. 4871).

Montagne

Pellevat (Cyril) :

12317 Premier ministre. *Protection du Mont-Blanc* (p. 4852).

N

Nature (protection de la)

Gay (Fabien) :

12374 Outre-mer. *Menace sur la forêt amazonienne et reconnaissance des peuples autochtones* (p. 4869).

Nucléaire

Cohen (Laurence) :

12337 Travail. *Statut pour les sous-traitants du nucléaire* (p. 4876).

O

Office national des forêts (ONF)

Détraigne (Yves) :

12339 Agriculture et alimentation. *Évolution de l'office national des forêts* (p. 4856).

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Détraigne (Yves) :

12335 Agriculture et alimentation. *Révision de la directive relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés* (p. 4855).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

12385 Travail. *Impossibilité pour un conjoint collaborateur d'artisan de demeurer ou d'être maître d'apprentissage* (p. 4877).

12386 Transition écologique et solidaire. *Rapport sur l'état des connaissances des émissions des particules fines des navires* (p. 4874).

P

Pensions de retraite

Gruny (Pascale) :

12331 Solidarités et santé. *Cotisation maladie de 1 % sur les pensions de retraite des secteurs privé et public* (p. 4871).

Herzog (Christine) :

12404 Solidarités et santé. *Revalorisation des pensions des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4873).

Pensions de retraite militaire

Darnaud (Mathieu) :

12336 Retraites. *Pension de réversion des militaires pacés morts en opérations* (p. 4869).

Permis de construire

Dufaut (Alain) :

12367 Justice. *Constructions illicites* (p. 4869).

Personnes âgées

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12399 Intérieur. *Permis de conduire des personnes âgées* (p. 4868).

Police (personnel de)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12360 Intérieur. *Formation des policiers* (p. 4867).

Précarité

Cohen (Laurence) :

12342 Travail. *Dispositions prises à destination des travailleuses et travailleurs précaires* (p. 4876).

R

Radiodiffusion et télévision

Imbert (Corinne) :

12351 Culture. *Droits télévisés de Roland-Garros* (p. 4861).

Rapports et études

Chevrollier (Guillaume) :

12318 Transition écologique et solidaire. *Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité* (p. 4873).

4847

Recherche et innovation

Lienemann (Marie-Noëlle) :

12325 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Élaboration de la loi de programmation pluriannuelle pour la recherche et budget de la recherche pour 2020* (p. 4865).

Réfugiés et apatrides

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

12327 Intérieur. *Suppression de la carte de retrait d'argent pour les demandeurs d'asile* (p. 4865).

Retraites (financement des)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12362 Premier ministre. *Distinction entre régimes spéciaux et régimes autonomes dans la réforme des retraites* (p. 4852).

Revenu de solidarité active (RSA)

Canevet (Michel) :

12326 Action et comptes publics. *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 4853).

Cohen (Laurence) :

12316 Solidarités et santé. *Coupures abusives du revenu de solidarité active* (p. 4870).

S

Santé publique

Dagbert (Michel) :

12375 Solidarités et santé. *Arrêt annoncé de la production des pompes à insuline* (p. 4872).

Morisset (Jean-Marie) :

12353 Solidarités et santé. *Pompe à insuline pour les patients diabétiques* (p. 4872).

Sapeurs-pompiers

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12363 Intérieur. *Conditions de travail alarmantes des sapeurs-pompiers* (p. 4867).

Sécheresse

Maurey (Hervé) :

12394 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs de l'Eure* (p. 4859).

Services publics

Rosignol (Laurence) :

12372 Action et comptes publics. *Réforme du réseau de proximité de l'Oise* (p. 4853).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Herzog (Christine) :

12407 Transition écologique et solidaire. *Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients* (p. 4875).

Syndicats

Maurey (Hervé) :

12371 Travail. *Représentativité des organisations professionnelles* (p. 4876).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Poniatowski (Ladislav) :

12323 Action et comptes publics. *Hausse de la taxe foncière* (p. 4852).

Téléphone

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12358 Intérieur. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 4866).

Tourisme

Dagbert (Michel) :

12379 Économie et finances. *Obligation de collecte de la taxe de séjour par les sites internet intermédiaires de paiement* (p. 4863).

Traités et conventions

Paccaud (Olivier) :

12384 Agriculture et alimentation. *Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada* (p. 4858).

Transports aériens

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12392 Transition écologique et solidaire. *Éco-contribution sur les billets d'avion* (p. 4874).

Transports routiers

Herzog (Christine) :

12402 Affaires européennes. *Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français* (p. 4854).

Travailleurs indépendants

Détraigne (Yves) :

12333 Travail. *Statut des travailleurs des plateformes* (p. 4875).

U

Urbanisme

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12393 Transition écologique et solidaire. *Avenir du projet Europacity* (p. 4874).

V

Vétérinaires

Gold (Éric) :

12373 Agriculture et alimentation. *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 4858).

Maurey (Hervé) :

12391 Agriculture et alimentation. *Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 4859).

Viticulture

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12364 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des viticulteurs de l'Indre-et-Loire* (p. 4857).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Zonage des médecins dans l'Oise

925. – 26 septembre 2019. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le zonage des médecins dans l'Oise validé par l'agence régionale de santé (ARS) et sur la démographie médicale dans l'Oise.

Situation des sapeurs-pompiers de l'Aisne

926. – 26 septembre 2019. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le climat social tendu au sein des pompiers de l'Aisne. Depuis plusieurs mois, ceux-ci sont en grève, dénonçant leur suractivité et leur difficulté à compenser les carences en ambulances privées du département, très vite surchargées. Le nombre de ces interventions a triplé en cinq ans, ce qui pose la question de la nécessaire hausse de moyens du système hospitalier. Les pompiers dénoncent également le non-remboursement par le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) des trajets effectués par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne. Plus d'un an et demi après la mise en place d'une « mission inter-inspections d'évaluation de la mise en œuvre du référentiel du secours d'urgence à la personne et de l'aide médicale urgente visant à conduire à des propositions d'évolution dans ce domaine », force est de constater que le problème n'est toujours pas réglé. Dans l'Aisne, les établissements sièges de SMUR et les services d'incendie et de secours ne sont toujours pas parvenus à trouver un accord financier. En l'absence de conventions signées, les établissements de santé n'ont pas honoré les factures présentées par les SDIS sur la base de ce tarif et sont donc poursuivis au tribunal pour non-paiement. Lors d'une séance de questions orales au Sénat le 2 juillet 2019 (question n° 843), le Gouvernement a assuré que l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France travaillait activement à une solution, en associant les SDIS et les établissements sièges de SMUR. Aussi, elle souhaiterait connaître le calendrier précis des travaux de l'ARS et savoir comment le Gouvernement envisage de faciliter la conclusion d'un accord satisfaisant pour les deux parties.

Marché de la vente de billets pour les événements sportifs et culturels

927. – 26 septembre 2019. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le fonctionnement du marché de la vente de billets pour les événements sportifs et culturels et sur les possibles conséquences du monopole des organisateurs d'événements pour les consommateurs. Le marché de la vente de billets pour les événements sportifs et culturels est un monopole de fait laissé aux mains des organisateurs qui contrôlent les prix et les volumes de billets vendus. Cette situation monopolistique conduit les organisateurs à ne vendre qu'une part réduite des billets au grand public, sur le marché primaire. Dès lors, les consommateurs se voient confrontés à des dérives tarifaires parfois importantes, l'accès du grand public aux événements sportifs et culturels se trouvant de fait limité. Outre la problématique des tarifs, la pénurie de billets sur le marché primaire alimente un marché de seconde main qui ne cesse de se développer, favorisé par l'émergence des plateformes internet, mais n'offre aucune garantie pour l'acheteur sur l'authenticité des billets vendus. Des solutions légales de revente de billets via ces plateformes internet ont fait leur apparition mais se sont vues strictement encadrées par la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles qui renforce la prédominance des organisateurs d'événements, leur offrant le contrôle sur le marché secondaire de vente de billets. Au vu des nombreux événements sportifs et culturels qui se déroulent prochainement en France, notamment avec la coupe du monde de rugby France 2023 et les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, il lui serait reconnaissant de lui préciser ce que le Gouvernement envisage pour permettre un fonctionnement optimal du marché et ainsi permettre l'accès aux événements sportifs et culturels au plus grand nombre.

Comptabilité des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

928. – 26 septembre 2019. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'adapter l'instruction comptable des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattachés aux établissements de santé, qui ne permet pas actuellement de lier sur plusieurs

années les charges afférentes aux investissements immobiliers. En effet, les départements en leur qualité d'autorité de tarification doivent pouvoir autoriser la constitution de provisions pour immobilisation et affecter un excédent réel d'exploitation à un compte spécifique qui pourra être repris lors de la réalisation des investissements. Dans le département de la Drôme, six établissements sont concernés dont l'EHPAD de Beauvallon géré par le centre hospitalier de Valence. Pour ce dernier, le plan pluriannuel, approuvé par l'agence régionale de santé (ARS) et le conseil départemental de la Drôme, prévoit des provisions qui sont toutefois refusées par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Il lui demande dans quelle mesure on peut modifier l'instruction comptable actuelle M21 pour intégrer l'application d'un dispositif de provision pour investissement similaire à celui prévu par la M22 afin de permettre à ces établissements de réaliser leurs investissements destinés à l'amélioration de l'accueil des seniors tout en maîtrisant l'évolution des prix de la journée pour l'usager.

Projet de gare d'interconnexion Bry-Villiers-Champigny

929. – 26 septembre 2019. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur le financement du projet de gare d'interconnexion Bry-Villiers-Champigny prévue dans le projet du Grand Paris Express (GPE). Ce projet, si important pour les Val-de-Marnais - et sur lequel il avait déjà interrogé le Gouvernement lors de la séance de questions orales du 12 juin 2019 - inquiète. Après que la société du Grand Paris a déclaré ne financer que 30 % de l'interconnexion, la question de son financement se pose de nouveau. Pour les maires et élus locaux des trois villes concernées, ce sont aujourd'hui plus de 200 millions d'euros qu'il faut trouver pour que l'interconnexion entre le GPE et le réseau express régional (RER) E soit assurée. Cette interconnexion est l'un des piliers essentiels de la création de ce nouveau pôle économique dans l'est parisien. Avec elle, l'accès à la ligne 15 du GPE sera permis aux usagers du RER E. Sans elle, le risque de voir les projets économiques alentour tels que le quartier Marne Europe s'enliser est conséquent et celui de freiner la dynamique d'un bassin de vie en plein essor réel. Sans elle, la mission du GPE de relier à la capitale des bassins de vie jusque-là plus isolés ne serait qu'en partie remplie. SNCF réseau et la Société du Grand Paris ayant affirmé leur volonté de ne pas aller au-delà des investissements déjà réalisés, le recours à des investisseurs à hauteur de plusieurs millions d'euros semble bien compromis et ce malgré l'implication sans faille des élus locaux. C'est pourquoi il lui demande ce qu'entend faire l'État pour lever ces inquiétudes, permettre un véritable essor du projet de gare d'interconnexion Bry-Villiers-Champigny, et assurer aux habitants de territoires isolés de l'est francilien une réelle connexion avec Paris.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Protection du Mont-Blanc

12317. – 26 septembre 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dérives et débordements qui ont lieu de plus en plus fréquemment en montagne et particulièrement sur le Mont-Blanc. La montagne, qui représente 30 % du territoire métropolitain, doit, plus que jamais, être protégée. Le maire de Saint-Gervais a alerté le Président de la République et il souhaite soutenir sa démarche. Suite aux comportements inadmissibles de certains visiteurs, il est urgent de réfléchir à la meilleure réponse à donner à un tourisme qui dégrade nos massifs montagneux, dont notamment le Mont-Blanc. Certains individus ont un comportement inapproprié voire dégradant à l'égard de la montagne et ne sont hélas pas sanctionnés. Ils peuvent être à l'origine d'une détérioration de l'environnement, mais aussi de l'image même de notre montagne. Par ailleurs, ils peuvent parfois faire courir des risques à des sauveteurs, ce qui est totalement inacceptable. Même si une « brigade blanche » a été mise en place pour contrôler quotidiennement le nombre d'ascensionnistes du Mont-Blanc et surveiller le comportement des touristes près des refuges, cela n'est plus suffisant à l'heure actuelle. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour régler rapidement et pour le long terme ce sujet de protection de notre patrimoine culturel et national.

Distinction entre régimes spéciaux et régimes autonomes dans la réforme des retraites

12362. – 26 septembre 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero expose à M. le Premier ministre la distinction à opérer entre régimes spéciaux et régimes autonomes dans le cadre de la réforme des retraites. Pilotes de ligne, médecins libéraux, personnel de la régie autonome des transports parisiens (RATP) ou de la SNCF, orthophonistes, masseurs kinésithérapeutes, avocats... Ces professions libérales disposent de leurs propres caisses de retraite. À la différence des régimes « spéciaux », les régimes autonomes évoluent à côté du régime général et sont administrés par les professionnels qui y cotisent. Pour certains d'entre eux, après les annonces du Gouvernement, leurs cotisations se verraient passer de 14 à 28 % et leur pension diminuer de 30 % alors que leurs caisses de retraites sont excédentaires. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement compte entendre chaque profession au cas par cas afin de ne pas confondre régime spéciaux et régime autonomes pour ne pas voir la fin prématurée de certaines professions.

Rangs et préséances lors des cérémonies publiques

12381. – 26 septembre 2019. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le Premier ministre sur les rangs et préséances lors des cérémonies publiques. L'organisation des cérémonies publiques est réglementée par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989. Depuis sa signature, ce décret a très peu évolué en matière de rangs et de préséances. Depuis, la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 a procédé au redécoupage des régions datant de 1972 en passant vingt-deux régions métropolitaines à treize. Les nouvelles régions fusionnées forment des ensembles de plusieurs millions d'habitants dont le rôle de stratège territorial a été renforcé. Néanmoins, lors d'une cérémonie publique hors Paris, le président du conseil régional n'apparaît qu'au cinquième rang après le représentant de l'État, les députés, les sénateurs et les députés européens. Il est ainsi bien souvent excentré par rapport aux autres autorités alors qu'il est un interlocuteur majeur de l'État dans les territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier ce décret afin de donner aux présidents de région un rang protocolaire conforme à leur représentativité et à leur rôle dans la République.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Hausse de la taxe foncière

12323. – 26 septembre 2019. – M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse de la taxe foncière à laquelle doivent faire face quelque 140 000 propriétaires. L'une des missions de la direction générale des finances publiques (DGFIP) est de procéder régulièrement à la révision de la valeur locative des locaux d'habitation ; mais, en 2019, selon l'union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI), l'administration fiscale aurait exercé cette mission d'une manière beaucoup plus active que les années

passées. En effet, depuis cet été, l'UNPI est davantage sollicitée par ses adhérents, dont certains d'entre eux sont confrontés à une hausse brutale de leur taxe foncière (allant jusqu'à 136 %), sans qu'aucune modification n'ait été effectuée dans leur logement. L'UNPI soupçonne que l'augmentation du nombre de réévaluations soit directement liée à la suppression de la taxe d'habitation, permettant ainsi aux communes de récupérer une ressource perdue. Aussi, il lui demande de lui communiquer le nombre de réévaluations effectuées annuellement par l'administration fiscale ces cinq dernières années et si, au-delà d'un certain seuil, les hausses brutales de taxe foncière ne pourraient pas être échelonnées sur plusieurs années.

Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active

12326. – 26 septembre 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant la prise en compte d'une pension alimentaire versée par des parents ou grands-parents à un enfant majeur, déclaré séparément et allocataire du revenu de solidarité active (RSA). Si ces derniers déclarent la somme versée, celle-ci impactera le montant du RSA, dans la mesure où elle sera intégrée dans les ressources prises en compte pour le calcul des droits, réduisant de fait le montant du RSA de façon souvent importante. Face à cette situation, les parents ou grands-parents sont contraints de ne pas déclarer ces sommes, mais ils ne peuvent alors les déduire de leur revenu imposable. Dans la mesure où ces sommes sont versées au titre d'une solidarité intergénérationnelle familiale et, très souvent, pour faire face à une situation de précarité et de fragilité sociale, de nombreux parents ou grands-parents souhaiteraient pouvoir les déduire de leur revenu imposable sans pour autant qu'elles soient prises en compte dans le calcul du montant du RSA. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en œuvre cette proposition.

Réforme du réseau de proximité de l'Oise

12372. – 26 septembre 2019. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme du réseau de proximité de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Oise. Le volet géographique de cette réforme comporte une forte concentration des services sur quelques grandes villes, et entraîne par conséquent un mécanisme de désertification des territoires ruraux par l'État. D'ici 2022, si le projet envisagé par les services du ministère de l'action et des comptes publics s'applique en l'état, toutes les trésoreries de l'Oise seront fermées. Cette réforme met à mal le rôle du trésorier, en scindant ses missions (gestionnaire d'un côté, conseiller de l'autre) et en supprimant sa compétence de comptable de la collectivité. L'éloignement et l'itinérance prévue risquent de créer des incompréhensions et de l'agacement, voire un sentiment d'ingérence chez les collectivités. Aucune expérimentation n'a été menée avant le déploiement de la réforme. Or, face à la complexité de leurs compétences, à leur mission de bonne gestion des fonds publics, à la technicité des dossiers de fiscalité locale, les élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nécessitent un conseil du quotidien, adapté à la comptabilité propre de chacune de leurs collectivités. La fermeture des vingt-quatre trésoreries de l'Oise ne permet pas cela. De surcroît, concernant les particuliers, le projet prévoit la fermeture de dix-neuf accueils de pleine compétence : or les services d'impôts aux particuliers sont très fréquentés dans le département. Les quatre implantations prévues par cette réforme paraissent insuffisantes. Elle souhaite donc savoir s'il envisage d'examiner d'autres solutions permettant de satisfaire les besoins des élus locaux, de répondre aux attentes des particuliers et de garantir une proximité effective des finances publiques.

Déduction forfaitaire spécifique

12383. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression annoncée de la déduction forfaitaire spécifique. En effet, lors du discours de politique générale en juin dernier, le Premier ministre a déclaré vouloir supprimer la déduction forfaitaire spécifique. Or, cette mesure permet un abattement de 10 % pour frais professionnels dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP), ce qui correspond à la prise en charge du panier-repas des salariés et de leurs frais kilométriques. Présentée comme une mesure de « justice sociale », cette suppression représente en réalité une hausse moyenne de charges de près de 9 points sur un tiers des salariés des entreprises du bâtiment et principalement les salaires des ouvriers. Selon la fédération française du bâtiment (FFB), ajoutée à la hausse de la fiscalité sur le gazole non routier, cela représenterait pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment une hausse globale de charges de près de 1,8 milliard d'euros. Le secteur du bâtiment, qui a créé 50 000 emplois au cours des

deux dernières années et forme près de 80 000 apprentis, n'est pas en mesure de pouvoir absorber une telle hausse de charges. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de répondre aux inquiétudes légitimes des professionnels du secteur.

Emploi à domicile bénéficiant aux personnes âgées

12387. – 26 septembre 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'emploi à domicile bénéficiant aux personnes âgées. Dans un article de presse de septembre 2019, il a été avancé que le Gouvernement souhaitait raboter la niche fiscale pour les seniors dépendants qui emploient une personne pour les aider, que ce soit pour faire la cuisine, le ménage, les courses, ou le jardinage, afin de faire 310 millions d'euros d'économies en 2020. En effet, les plus de 70 ans bénéficient aujourd'hui automatiquement d'une exonération totale de cotisations patronales, et ce depuis 1987. Si cette information s'avère exacte, cela serait un nouveau coup porté au porte-monnaie des personnes âgées, déjà fragilisé par la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et la sous-indexation des pensions. Face à ce constat, il lui demande si cette mesure sera intégrée dans le projet de loi de finances pour 2020, et si tel est le cas, comment il compte répondre aux effets qu'elle aura pour les seniors les plus vulnérables.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Situation fiscale des personnels travaillant à l'établissement scolaire français de Tananarive

12380. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la situation fiscale des personnels de l'établissement scolaire français de Tananarive (Madagascar), établissement en gestion directe de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), au regard des exigences de la convention fiscale franco-malgache et du code général des impôts. En effet, l'établissement scolaire regroupe des personnels ayant des statuts différents : des titulaires expatriés, des personnels détachés sur un poste de titulaire résident, des personnels de recrutement local de plusieurs nationalités. Il souhaite savoir en fonction des statuts et des nationalités des personnels d'une part si les revenus perçus par ces personnels pour leur travail dans l'établissement sont imposables en France, et s'ils le sont exclusivement et, d'autre part, si ces personnels, en fonction de leurs statuts respectifs, sont ou non considérés par l'administration fiscale française comme résidents fiscaux à Madagascar.

4854

AFFAIRES EUROPÉENNES

Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français

12402. – 26 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les termes de sa question n° 10777 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Baisse annoncée des moyens financiers alloués au centre national de la propriété forestière

12328. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée des moyens financiers alloués au centre national de la propriété forestière (CNPF) notamment par la baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier bâti (TATFNB) qui aurait des conséquences sur l'emploi et sur la gestion durable des forêts privées représentant 75 % de la forêt française. La forêt contribue grandement à atténuer le changement climatique et permet à la France de respecter ses engagements internationaux pris lors de la COP 21. En même temps, la forêt est touchée de plein fouet par les changements climatiques avec des conséquences déjà notables : baisse de productivité, dépérissements, baisse de la biodiversité, impacts paysagers... Le rôle et la place de la forêt sont reconnus dans de nombreux plans et programmes nationaux ayant fait l'objet d'une large concertation : plan national forêt bois, stratégie nationale bas-carbone, stratégie nationale pour la biodiversité, programmation pluriannuelle de l'énergie, plan national

d'adaptation au changement climatique, plan recherche-innovation forêt-bois 2025, contrat stratégique de filière forêt-bois... Ceci manifeste une vraie prise de conscience du Gouvernement et de la société civile sur l'importance de la filière forêt-bois pour notre pays. Alors que se présente une situation d'urgence climatique et que la filière forêt-bois représente le deuxième poste de déficit de la balance commerciale française, il est indispensable de soutenir et de développer une véritable politique forestière. Aussi, la décision du Gouvernement de diminuer les moyens du seul établissement public ayant pour mission principale d'accompagner les forêts privées vers une gestion durable et multifonctionnelle est incompréhensible. Il lui demande si cette diminution des ressources du CNPF est toujours envisagée et, le cas échéant, si des mesures compensatoires sont prévues pour que le CNPF puisse effectuer les missions qui lui sont confiées.

Impact du projet de loi de finances pour 2020 pour les centres régionaux de la propriété forestière

12332. – 26 septembre 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour les centres régionaux de la propriété forestière d'une baisse drastique de leurs financements, telle que prévue par le projet de loi de finances pour 2020. Engagés pour promouvoir et valoriser la filière forestière, moteur économique des territoires ruraux, les centres régionaux de la propriété forestière s'adaptent depuis de nombreuses années à l'évolution du contexte économique, social et environnemental. Ils accompagnent les propriétaires forestiers acteurs de la transition écologique, dans une gestion durable et raisonnée des forêts. Ainsi, Fransylva Seine Maritime, antenne départementale de Fransylva, compte 400 adhérents représentant plus de 30 % des 55 000 ha de forêt privée du département de la Seine-Maritime. Elle représente les sylviculteurs auprès de l'administration, des élus, de la filière forêt bois et des professionnels impliqués dans la filière forestière. Elle informe et défend les propriétaires forestiers sur les questions politiques, juridiques, environnementales et économiques. Elle leur donne ainsi les moyens de gérer leur forêt en acteurs économiques responsables avec sérénité et les incite à s'engager dans une gestion durable de leur forêt. À la suite de l'annonce de la baisse substantielle des ressources en 2020, à hauteur de 15 %, les CRPF sont particulièrement inquiets pour la poursuite de l'exercice de leurs missions. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de rassurer les centres régionaux de la propriété forestière.

4855

Indemnisations des préjudices liés aux choucas

12334. – 26 septembre 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la montée en puissance des ravages dus au choucas des tours (*corvus monedula*), espèce d'oiseau de la famille des corvidés. La population des choucas a fortement augmenté depuis les années 1990 et provoque de nombreux dommages aux cultures. Dans une réponse à une question écrite n° 10 747 sur ce sujet, en date du 27 juin 2019 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 3 408), le ministère de la transition écologique et solidaire avait reconnu l'importance de ce phénomène, notamment dans les départements bretons et plus particulièrement le Finistère. Pour autant, seule une augmentation du prélèvement est envisagée, de l'ordre de 7 000 oiseaux. Si cette solution peut s'avérer intéressante, parallèlement à une étude approfondie aboutissant à une meilleure connaissance de cet oiseau, il n'en demeure pas moins que celle-ci ne peut s'envisager qu'à long terme. Or, dès aujourd'hui, de nombreux agriculteurs connaissent des préjudices économiques importants. Ainsi, la plus importante coopérative agricole bretonne estime que 25 % des surfaces de maïs sont concernées par ces dégâts et plus de 3 000 hectares ont dû être ressemés. Face à cette situation, et à défaut de déclassement des choucas dont on peut se demander s'il doit demeurer une espèce protégée au vu du nombre croissant et significatif d'individus, de nombreux organismes agricoles (chambres d'agriculture, syndicats, coopératives...) souhaitent que soit mise en œuvre, à court terme, une indemnisation des agriculteurs qui, confrontés à ce phénomène, subissent un préjudice économique. Aussi, compte tenu de cette situation sensible, il souhaite savoir si cette solution est envisageable.

Révision de la directive relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés

12335. – 26 septembre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la demande faite par douze États membres d'inscrire à l'agenda politique de l'Union européenne la révision de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, suite notamment à l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en juillet 2018. En effet, cette décision est venue mettre en porte-à-faux le cahier des charges de l'agriculture biologique, les magistrats européens affirmant que le terme « OGM » s'appliquait désormais à de très nombreuses variétés qui jusqu'alors n'étaient pas considérées comme génétiquement modifiées. Elle a par conséquent imposé

aux entreprises de nombreuses démarches d'homologation pour les variétés obtenues par les techniques de mutagenèse développées après 2001. Dans un contexte de concurrence internationale, cela a, par conséquent, engendré pour le secteur agricole et agroalimentaire, de nombreuses distorsions de compétitivité. Aujourd'hui l'ensemble des acteurs de la chaîne agroalimentaire française demandent, comme dans plusieurs autres états membres, une adaptation de la réglementation européenne aux connaissances scientifiques, en cohérence avec les législations des autres pays du monde. Considérant l'importance de ce dossier pour le secteur agricole et agroalimentaire, il lui demande de l'informer de la position du Gouvernement quant à ce projet de révision de la directive européenne OGM 2001/18/CE et quant à la question d'exclusion des variétés obtenues par mutagenèses traditionnelles du champ d'application de la réglementation sur les OGM en France.

Évolution de l'office national des forêts

12339. – 26 septembre 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conclusions du rapport, rendu en juillet dernier, par la mission interministérielle chargée d'évaluer le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 de l'office national des forêts (ONF). Celle-ci devait en effet formuler des propositions de pistes d'évolution de l'établissement dans la perspective du prochain contrat. Dans ce cadre, ses auteurs ont proposé trois scénarios d'évolution du modèle de gouvernance et de financement pour la gestion des forêts publiques françaises : le maintien du modèle actuel de gestion pour compte propre de la forêt domaniale et de gestion pour compte de tiers de la forêt communale en l'améliorant sur des points clés ; la mise en place d'un mandat de gestion des forêts domaniales sur le modèle de la gestion d'actifs pour compte de tiers ; ou bien la création d'une agence nationale des forêts publiques pour la gestion du bien commun forestier. Si les mesures proposées ne nécessitent pas de modifier le statut juridique de l'ONF, il paraît pourtant qu'elles requièrent de modifier le code forestier, notamment pour faire de l'ONF un EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial) de droit commun. Considérant que les évolutions suggérées seraient d'importance, il lui demande de quelle manière il entend réagir aux conclusions dudit rapport et s'il prévoit bien, le cas échéant, de faire examiner toutes modifications éventuelles par le Parlement, et non par ordonnance.

4856

Réduction de la liste des espèces classées nuisibles

12352. – 26 septembre 2019. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la réduction de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. En effet, ce nouvel arrêté a réduit la liste des espèces classées nuisibles dans les Deux-Sèvres, au détriment des préconisations de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui souhaitait conserver la liste précédente et qui en avait fait part au ministère de la transition écologique et solidaire lors d'une consultation en juin 2019. L'application de ce texte va avoir des conséquences immédiates, compte tenu de la recrudescence de dégâts causés en 2019 par les corbeaux sur les cultures de printemps. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend réserver à la demande de révision de l'arrêté portée par la fédération départementale des chasseurs, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

Identification des animaux pour les éleveurs de chèvres

12354. – 26 septembre 2019. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des éleveurs de chèvres à la suite de la validation, par la Commission européenne, d'un acte délégué relatif au règlement santé animale 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016. Cet acte délégué, qui concerne la traçabilité et l'identification des animaux, comporte une disposition qui est fatale pour les éleveurs de chèvres puisqu'elle prévoit, à son article 46, de rendre obligatoire l'identification électronique pour les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, c'est-à-dire la très grande majorité des animaux. La fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) se bat depuis longtemps pour que l'identification électronique ne soit pas obligatoire pour les chevreaux, notamment parce qu'ils sont déjà tracés par lots tout au long de la chaîne et jusqu'à l'abattage par des abattoirs spécialisés en volaille et lapin. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend réserver à la demande des éleveurs caprins qui souhaitent que ce texte soit révisé et non validé en l'état.

Baisse du financement des chambres d'agriculture

12355. – 26 septembre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour les chambres d'agriculture d'une baisse drastique de leurs financements. Engagées pour défendre la filière agricole, moteur économique des territoires ruraux, les chambres d'agriculture s'adaptent depuis de nombreuses années à l'évolution du contexte économique, social et environnemental. Elles accompagnent les agriculteurs soumis à de nombreuses contraintes et acteurs de la transition écologique, et de l'évolution de leur modèle économique, conformément aux nouvelles missions qui leur sont conférées par les lois successives que sont les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Les chambres d'agriculture se sont largement réorganisées et modernisées de manière à prendre en compte les axes du contrat d'objectif souhaité par le Gouvernement. À la veille de la signature de cet engagement réciproque, les chambres d'agriculture ont appris la baisse substantielle de leurs ressources en 2020, à hauteur de 15 %. Cette annonce suscite de vives inquiétudes dans le réseau des chambres d'agriculture. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre aux chambres d'agriculture d'exercer l'ensemble de leurs missions.

Inquiétudes des viticulteurs de l'Indre-et-Loire

12364. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les viticulteurs de l'Indre-et-Loire quant aux conséquences de la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 annulant l'arrêté de mai 2017 relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires. En effet, moins de vingt-quatre heures après cette décision, les services de l'État ont présenté à la profession agricole un projet d'arrêté rendant obligatoire un délai de prévenance d'au moins douze heures et une zone de non traitement (ZNT) de dix mètres pour tous les produits autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité. Or la profession viticole considère que de telles mesures vont amputer son potentiel de production de plusieurs milliers d'hectares dans toute la France et enclencher un recul considérable de la vigne sans compensation possible. Cette proposition d'arrêté vient remettre en cause tout le travail accompli par la profession depuis plusieurs mois par l'élaboration de chartes d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations, comme le Parlement l'a prévu dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de renoncer à ce projet d'arrêté et de revenir à la volonté première du législateur.

Permis de construire des agriculteurs

12366. – 26 septembre 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs quant à l'obtention du permis de construire de leur habitation principale. Au moment où la lutte contre la désertification rurale est primordiale, où le taux de suicide chez les agriculteurs augmente, où leurs revenus sont en baisse, leurs demandes de permis de construire leurs habitations principales sur leurs propriétés leur sont refusées, même s'ils exercent leur profession de père en fils, ou bien depuis de nombreuses années, et sur plusieurs hectares. En même temps, des permis de construire sont délivrés à des éleveurs d'escargots, ou des éleveurs de chats, etc., sur leurs lieux d'élevage, même si l'activité n'est pas viable à long terme. Quelle aberration ! quelle iniquité ! Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'instaurer le droit de construire leur habitation principale sur leur exploitation aux agriculteurs confirmés, en vertu du principe d'équité.

Identification électronique obligatoire pour les chevreaux

12369. – 26 septembre 2019. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une nouvelle réglementation européenne rendant obligatoire, à compter d'avril 2021, l'identification électronique pour les chevreaux de boucherie qui ne vont pas directement à l'abattoir, soit la très grande majorité. Cette disposition va générer une charge supplémentaire de l'ordre de 90 centimes d'euros par bête pour les producteurs d'animaux ayant déjà une très faible valeur économique : le prix des chevreaux sortant de l'élevage varie de 2,50 à 4 euros. Validé le 28 juin 2019 par la Commission européenne, ce texte est d'autant moins compris par la profession qu'il concerne des animaux faisant déjà l'objet d'une traçabilité par lots tout au long de la chaîne, par des abattoirs spécialisés. Aussi, s'il n'est nullement question de remettre en question la nécessaire

traçabilité des animaux pour préserver la santé publique, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement est prêt à engager une discussion avec la Commission européenne afin de réviser ce texte qui, en l'état, pourrait mettre en péril la filière caprine française.

Coupe budgétaire pour les chambres d'agriculture

12370. – 26 septembre 2019. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse annoncée de 15 % de la part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, reversée aux chambres d'agriculture. Cette mesure serait lourde de conséquences pour les chambres d'agriculture. Dans le département du Cantal, la perte de recettes serait de 420 000 €, ce qui correspond au financement de huit emplois, soit près de 10 % des salariés. Ce projet de coupe budgétaire qui n'aura qu'un impact très limité pour les exploitants, une réduction de l'ordre de 1€/ha, est en contradiction avec les objectifs d'accompagnement des chambres d'agriculture qui ne cessent d'augmenter dans une période où l'agriculture française doit réussir sa mutation pour répondre aux enjeux de changement climatique, de transition écologique, d'approvisionnement alimentaire de proximité... Il lui demande de revenir sur cette décision afin de permettre aux chambres d'agriculture de jouer pleinement leur rôle dans un contexte particulièrement tendu où les exploitants agricoles subissent une nouvelle vague de sécheresse.

Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12373. – 26 septembre 2019. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la profession de vétérinaire dans les territoires ruraux. Confrontée à des changements de pratique, et notamment à un exercice de plus en plus centré sur les animaux de compagnie, de sport et de loisir, la profession se retrouve sous-représentée en milieu rural, tout particulièrement concernant le suivi des animaux d'élevage. La fragilisation du maillage territorial vétérinaire avait fait l'objet de l'élaboration d'une feuille de route par le ministère de l'agriculture en 2016, certes à saluer mais dont les effets tardent à se faire sentir. Les évolutions que connaît la profession doivent faire l'objet d'une réflexion concertée entre l'État, les collectivités, les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles, afin de trouver des solutions adaptées aux besoins des territoires. Cette réflexion est d'autant plus urgente dans un milieu rural déjà fortement impacté par la désertification en matière de médecine humaine et, plus globalement, en matière d'accès aux services publics. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour endiguer le délitement de la présence des vétérinaires en zone rurale, et particulièrement ceux soignant les animaux d'élevage.

Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse de la taxe sur le foncier non bâti

12377. – 26 septembre 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse annoncée de la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) et ses conséquences pour les chambres d'agriculture. Cette taxe rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres d'agriculture, et représente 42 % de leurs budgets. Une baisse de 15 % comme il est envisagé correspondrait à une diminution annuelle de 45 millions d'euros, soit 6 % du budget pour le réseau national. Pour celle du Nord-Pas-de-Calais, les pertes annuelles s'élèveraient à 900 000 euros. Si cette mesure a été justifiée par la volonté de diminuer la pression fiscale et d'augmenter le pouvoir d'achat des exploitants agricoles, son application correspondrait à une baisse moyenne de 50 euros de charges par exploitant. Ceci représente une économie insignifiante au vu des conséquences qu'elle pourrait engendrer sur les services apportés à l'ensemble des exploitants. Cette baisse de la taxe sur le foncier non bâti, qui ne concernerait de fait que les seuls propriétaires exploitants, impacterait lourdement négativement l'ensemble du monde agricole. Elle remettrait gravement en cause la mise œuvre, par les organismes consulaires, de leurs missions de service public dans l'intérêt de toute l'agriculture. Cette baisse de moyens est préjudiciable à la transition des exploitations agricoles, notamment vers plus de durabilité, et semble donc contradictoire avec la volonté affichée du Gouvernement d'accompagner les agriculteurs dans cette mutation. Aussi, alors qu'un contrat d'objectif et de performance est en cours de discussion, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Accord commercial entre l'Union européenne et le Canada

12384. – 26 septembre 2019. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA. L'agriculture en France contribue à l'équilibre des territoires mais aussi et surtout à nourrir les hommes. Véritable arme alimentaire, elle a donc un rôle stratégique et géopolitique que l'on aurait grand tort d'oublier. Or, cet

accord, déjà en partie appliqué en France alors que le Parlement ne l'a pas encore adopté, l'engage dans une politique antinomique aux discours de l'exécutif. Les normes sanitaires comme environnementales sont bien plus rigoureuses sur notre territoire qu'en Amérique du nord. Certains produits phytosanitaires y sont toujours utilisés alors que leur usage est strictement interdit en France. Avec l'utilisation des mêmes tests qu'au Canada pour obtenir une certification en Europe, la concurrence est foncièrement déloyale. Il est également très surpris que sur le principe de la promotion de la diversité culturelle, les services audiovisuels soient exclus des négociations du CETA alors que notre modèle agricole doit tout autant être protégé. En conséquence, il souhaite connaître les mesures mises en place pour préserver la production nationale, assurer la traçabilité des produits et la conformité avec les normes sanitaires européennes.

Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12391. – 26 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Le nombre de vétérinaires dans les territoires ruraux a diminué ces dernières années. Ainsi, sur les 18 500 vétérinaires que compte la France, seuls 4 000 exercent encore en zone rurale. Certains départements – comme la Corrèze, l'Indre ou l'Oise – sont confrontés à une pénurie. Les nouveaux vétérinaires se spécialisent davantage dans les animaux de compagnie et s'installent désormais en zones urbaines ou périurbaines. Cette tendance se fait au détriment des agriculteurs et des territoires ruraux qui ont des difficultés à trouver des praticiens. En réponse à cette pénurie, le Gouvernement a mis en œuvre en janvier 2017 une feuille de route pour la période 2017-2020, comportant une trentaine d'actions. Toutefois, selon les représentants des vétérinaires, ces mesures ne permettraient pas d'enrayer la tendance observée. Aussi, il lui demande le bilan qu'il fait à mi-parcours de cette feuille de route et les nouvelles mesures qu'il compte prendre afin de permettre un maillage suffisant du territoire en vétérinaires.

Conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs de l'Eure

12394. – 26 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs de l'Eure. Les agriculteurs de l'Eure ont été affectés par des épisodes de sécheresse particulièrement importants cet été, avec pour conséquences des pertes de rendement. La canicule a également conduit à des incendies en nombre très important dans le département qui ont détruit une partie de leurs cultures. Ainsi, le jeudi 25 juillet 2019 seulement, près de 1 500 hectares de terres cultivées et de forêts ont brûlé dans le département. Les éleveurs ont également été affectés avec la baisse des fourrages disponibles et ont été contraints d'entamer les stocks d'hiver. Les représentants d'agriculteurs estiment que le stockage hivernal de l'eau pour l'irrigation estivale constitue une solution à étudier afin de pallier ce type de phénomène climatique qui devrait s'accroître dans les années qui viennent. Aussi, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour compenser les pertes des agriculteurs du département de l'Eure et éviter que de futures sécheresses aient les mêmes effets.

ARMÉES

Absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé des anciens combattants

12357. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des armées** au sujet de l'absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé des anciens combattants. Depuis 1917, sous l'égide du président Raymond Poincaré, le Gouvernement a toujours été composé d'un ministre ou d'un secrétaire d'État chargé exclusivement des anciens combattants, de la mémoire et des victimes de guerre. Depuis l'élection de l'actuel chef de l'État, il n'existe plus de délégation à proprement dite. Les anciens combattants méritent toute l'attention et la reconnaissance de la Nation et pour que leurs demandes légitimes soient gérées au mieux, tant sur le plan budgétaire qu'humain, l'État doit pouvoir leur proposer un interlocuteur privilégié sur ces sujets. Aussi, elle lui demande des éclaircissements sur cette délégation afin de rassurer le monde des anciens combattants et leur proposer un interlocuteur dédié.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Droit à réparation pour les anciens combattants

12319. – 26 septembre 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le droit à réparation pour les anciens combattants. La Cour des comptes, dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 publiée en mai 2019 sous l'intitulé « Mission anciens combattants, mémoire et liens avec la nation », a remis en cause le dispositif du droit à réparation pour les anciens combattants, mais aussi la pertinence des réductions d'impôts dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Or le droit à réparation, instaurée au lendemain de la Première Guerre mondiale, est une reconnaissance de la patrie à l'engagement de nos soldats. Il ne peut être considéré comme une simple ligne budgétaire, un « avantage » ou une « niche » fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir affirmer son attachement au droit à réparation et son engagement pour que celui-ci ne soit pas inquiété par de futures réformes budgétaires.

Conditions d'attribution de la mention « mort pour la France »

12349. – 26 septembre 2019. – Mme Marie-Christine Chauvin interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les conditions d'attribution de la mention « mort pour la France ». Les articles L. 488 et L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précisent les modalités d'attribution de la mention « mort pour la France ». Parmi celles-ci, les alinéas 9 et 7 expliquent que cette mention peut être attribuée à « toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ». Elle permet donc d'attribuer la mention en dehors des combats à celles et ceux qui ont été victimes de ces conflits. De nombreux appelés et militaires décédés pour la Nation en dehors de leur service ou suite à des blessures et maladies contractées en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, ne sont pas reconnus comme « morts pour la France » alors qu'ils pourraient l'être au titre de ces alinéas. Alors qu'ils ont servi la France, qu'ils sont victimes directes de faits de guerre, ils ne bénéficient de cette reconnaissance de la Nation. La correction de cette injustice pourrait se faire dans le respect de l'égalité entre toutes les générations du feu. Elle lui demande donc si elle entend remédier à cette situation.

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

12350. – 26 septembre 2019. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants. L'article 195 du code général des impôts précise que les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cet avantage fiscal est également octroyé à la veuve d'un ancien combattant décédé à 74 ans et plus. En revanche, il n'est pas accordé si le conjoint est décédé avant 74 ans. La veuve se trouve donc exclue de cette mesure de réparation. Il s'agit là d'une discrimination d'autant plus mal vécue par les veuves que leur conjoint peut être décédé prématurément, avant 74 ans, des suites d'une maladie ou de troubles neuro-psychiatriques contractés en Algérie, au Maroc ou en Tunisie. Elle souhaite que le caractère réversible de cette mesure fiscale bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants quel que soit l'âge de décès du conjoint. Elle lui demande de lui indiquer s'il entend prendre les mesures pour que cesse cette injustice lors de la loi de finances pour 2020.

Maintien du droit à réparation des anciens combattants

12356. – 26 septembre 2019. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le maintien du droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2018, la Cour des comptes a une nouvelle fois remis en cause les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Ainsi, elle recommande « de procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission [anciens combattants] et de justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Or ces avantages, dont bénéficient pour la plupart des retraités modestes, s'inscrivent dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et victimes de guerre qui se sont battus pour la France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend défendre, comme les années précédentes, le droit à réparation des anciens combattants afin qu'il ne serve pas de variable d'ajustement budgétaire.

Avenir de l'office national des anciens combattants et de ses services départementaux

12390. – 26 septembre 2019. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées les termes de sa question n° 10845 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Avenir de l'office national des anciens combattants et de ses services départementaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Possibilité de transvasement de cendres dans une nouvelle urne cinéraire*

12315. – 26 septembre 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité de transvaser des cendres contenues dans une urne cinéraire vers une nouvelle urne. Cette opération pourrait se justifier par l'acquisition par la famille du défunt d'une nouvelle urne ayant les caractéristiques requises pour être scellée sur une concession existante, contrairement à l'ancienne urne. Il lui demande si cette opération est conforme aux textes en vigueur, si, dans l'affirmative elle s'apparente à une exhumation et si, au cas où elle ne serait pas conforme aux textes en vigueur, elle compte prendre des initiatives pour revoir ou préciser ceux-ci afin de répondre à la demande légitime des familles souhaitant sceller une urne sur une concession existante.

Impact des mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier sur l'économie des territoires de montagne

12388. – 26 septembre 2019. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les éventuelles conséquences des dispositions envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de la fiscalité écologique. Tout en comprenant l'intérêt d'une telle démarche, elle constate que les mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier (GNR) auraient de lourdes conséquences pour les territoires de montagne en renchérissant le coût déjà élevé du déneigement supporté par les collectivités territoriales et départements déjà mis à contribution par un accroissement des risques et catastrophes naturelles qui alourdissent la charge de l'entretien du réseau routier. La suppression de cette disposition fiscale se traduira aussi par un renchérissement des activités de damage des domaines skiables, dont le surcoût ne pourra être supporté par les plus petits exploitants (souvent régies ou sociétés d'économie mixte) et qui affectera les capacités d'investissement des plus grands soumis à une vive concurrence internationale. Dans la mesure où aucune solution de substitution n'existe à ce jour pour une alimentation énergétique alternative au regard de la puissance requise pour les engins de déneigement (fraises) et pour les engins de damage, elle souhaite connaître les conclusions du rapport d'inspection demandé par le Gouvernement et les dispositions qu'il entend prendre pour le maintien de dispositions prenant en compte la spécificité et les charges des territoires de montagne.

Restitution des contributions au grand débat dans les territoires

12405. – 26 septembre 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 11319 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Restitution des contributions au grand débat dans les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE*Droits télévisés de Roland-Garros*

12351. – 26 septembre 2019. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la récente attribution des droits télévisés du tournoi de Roland-Garros pour la période 2021-2023. En effet, si France Télévision, partenaire historique du tournoi français, continuera de diffuser l'essentiel des matchs, il est à noter que l'entreprise Amazon diffusera les matchs de soirées et ceux programmés sur le court Simonne-Mathieu. Historiquement, le tournoi de Roland-Garros rassemble des millions de spectateurs sur le service public. Cette décision constitue un tournant en matière d'accessibilité du sport pour le plus grand monde. De la même manière,

de nombreux évènements sportifs sont amenés à disparaître des antennes du service public. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend enrayer cette tendance globale qui remet en cause la place du sport dans la grille de programme de France Télévision.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes

12322. – 26 septembre 2019. – **Mme Agnès Constant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par plusieurs communes de l'Hérault quant à l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Selon le ministère de l'économie et des finances, la hausse de la TGAP produira une recette supplémentaire d'environ 130 millions d'euros en 2021, puis 180 millions d'euros en 2022 et 260 millions d'euros en 2023. Cependant, bien que plusieurs dispositifs louables aient été mis en place afin d'équilibrer le bilan financier des collectivités territoriales et de compenser ce surcoût (baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée - TVA, modifications apportées à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative), plusieurs d'entre elles craignent néanmoins d'être pénalisées malgré un effort de valorisation des déchets. En effet, bien que le projet de loi n° 660 (Sénat, 2018-2019) relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire consacre le développement et l'accélération de la mise en place des nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) et devrait ainsi favoriser une diminution des charges pesant sur les intercommunalités, leur déploiement est échelonné jusqu'en 2024 – voire plus, trois ans étant nécessaires pour la maturité d'une filière REP. Pourtant, les collectivités territoriales vont devoir, dès 2021, supporter des surcoûts sur la fiscalité du traitement de certains déchets et limiter les volumes en enfouissement, sans pouvoir disposer suffisamment tôt de leviers pour ce faire. Elle souhaite par conséquent savoir, d'une part, quelles seraient les marges de manœuvre possibles afin d'accélérer le déploiement des nouvelles filières REP de façon à diminuer en amont la quantité de déchets produite et ainsi réduire le décalage de calendrier entre la portée de ce projet de loi à moyen terme et les contraintes immédiates auxquelles les collectivités vont devoir faire face, comme la hausse de la TGAP. D'autre part, elle souhaite également connaître l'action du Gouvernement en matière de valorisation des déchets organiques, qui accuse un certain retard en France. Or, les déchets organiques représentent un tiers des déchets des Français, ceux-ci augmentant par ailleurs mécaniquement lorsqu'une collectivité doit faire face à une croissance démographique, engendrant ainsi une augmentation de la TGAP. De ce fait, elle se pose également la question de savoir si une modulation selon la croissance démographique des collectivités ou en fonction des taux de valorisation des déchets pratiqués par celles-ci pourrait être envisagée afin d'éviter une double pénalisation des collectivités du fait de ce décalage de calendrier.

Fiscalité des dons des entreprises aux associations caritatives

12330. – 26 septembre 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des associations caritatives concernant le cadre fiscal inhérent aux dons des entreprises aux associations caritatives. Les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage alimentaire. Ainsi, en 2018, elles ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France. Cette année, près de 73 000 tonnes de denrées ont pu être sauvées du gaspillage, récupérées auprès de supermarchés, d'industriels et de producteurs. Cela représente 65 % des ressources des banques alimentaires, qui n'achètent par ailleurs aucune denrée. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature. Or, dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, les règles risquent d'être modifiées, et ce, au détriment des dons alimentaires. Ainsi, une diminution du taux de 60 % conduirait inévitablement à une baisse des dons : le choix des entreprises de donner répondant légitimement et en premier lieu à un choix économique. Considérant l'importance de ne pas mettre en péril l'aide alimentaire au moment où les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) inquiètent également les associations caritatives, elle lui demande de prendre ces éléments en considération dans les réflexions qui sont menées sur l'évolution envisagée de la fiscalité du mécénat. Elle lui demande également de lui préciser si le Gouvernement entend conserver un dispositif fiscal incitatif et de nature à faciliter la décision de don de produits alimentaires.

Conventions fiscales internationales

12341. – 26 septembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le référé du 31 mai 2019 dans lequel le Premier président de la Cour des comptes, rappelle que la

France, avec 121 conventions fiscales bilatérales, compte aujourd'hui le réseau le plus étendu au monde avec celui du Royaume-Uni. En revanche, il recommande de mettre en place une cellule de veille stratégique associant notamment la DGFIP (direction générale des finances publiques), la direction générale du Trésor et la Banque de France pour analyser les enjeux liés à la fiscalité internationale et identifier les intérêts de la France, afin de renforcer le volet économique des dossiers de négociation et des études d'impact présentés au ministre et au Parlement. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette préconisation.

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

12359. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants et notamment sur l'extension de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants dont l'époux est décédé avant l'âge de 74 ans. Conformément à l'article 195 du code général des impôts, les veuves d'anciens combattants âgées de 74 ans et plus peuvent bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire à la condition que leur époux soit décédé après l'âge de 74 ans. La condition de l'âge du décès de l'époux ne devrait pas conduire au constat de l'inégalité devant l'impôt, notamment s'agissant des veuves dont l'époux a œuvré au service de la France. Aussi, elle lui demande de rétablir cette égalité pour les veuves d'anciens combattants dont les époux sont décédés avant l'âge de 74 ans.

Prélèvement « France Télécom »

12376. – 26 septembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement « France Télécom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les CCI doivent faire face aujourd'hui à des réductions drastiques de ressources fiscales, notamment une diminution de la taxe pour frais de chambre (TFC) et à une modification profonde de leurs compétences. Elles doivent ainsi être en mesure de s'adapter en raison de cette transformation sociale sans précédent. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », prévoit la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) pour lequel le Gouvernement s'est engagé à trouver un financement. Par ailleurs, les difficultés financières du réseau reposent la question du niveau pertinent de péréquation nationale. Afin qu'elle puisse être calibrée à un niveau suffisant pour aider les CCI les plus fragiles, une ressource supplémentaire, hors trajectoire de TFC, serait souhaitable. Pour financer ces deux chantiers stratégiques, les CCI demandent la suppression du prélèvement France Télécom d'un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources. Elles indiquent que celui-ci n'a plus aucune justification, juridique ou économique, car l'entreprise France Télécom n'existe plus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

4863

Conséquences de l'évolution annoncée de la fiscalité du mécénat

12378. – 26 septembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'évolution annoncée de la fiscalité du mécénat. Les banques alimentaires luttent au quotidien contre la précarité, avec par exemple la distribution de 226 millions de repas en 2018, et s'inscrivent aussi dans la démarche d'élaboration d'une économie circulaire notamment par la récupération de denrées, qui auraient sans cela été gaspillées (plus de 73 000 tonnes de denrées pour cette année). Prévues à l'article 238 bis du code général des impôts, l'incitation fiscale pour les dons en nature représentent près de 65 % des ressources des banques alimentaires. Pour les responsables de ces organismes, une diminution du taux de 60 % entraînerait nécessairement une baisse des dons et la mise en place d'un plafond pour le don le condamnerait à terme à devenir marginal. Les donateurs pourraient en effet se tourner vers des dispositifs économiquement plus bénéfiques, éloignés de la solidarité envers les plus démunis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour sanctuariser ce cadre fiscal incitatif clair et stable et préserver ainsi le bon fonctionnement des structures d'aide alimentaire.

Obligation de collecte de la taxe de séjour par les sites internet intermédiaires de paiement

12379. – 26 septembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation de collecte de la taxe de séjour par les sites internet intermédiaires de paiement. En effet, selon les dispositions de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017 entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019, les sites internet qui jouent les intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels sont obligatoirement chargés de collecter la taxe de séjour à la place des hébergeurs. Or, au-delà de la crainte d'un manque de transparence et de visibilité pour les collectivités et le financement des offices de tourisme, la collecte

par les opérateurs numériques soulève de nombreuses difficultés. Ainsi, avec la réforme, les déclarations et collectes ne sont désormais plus assurées par les hébergeurs du territoire mais par des intermédiaires sans référents locaux pour la collectivité. À ce jour, en l'absence de liste officielle de ces opérateurs économiques, les communes ne connaissent pas l'ensemble des opérateurs intermédiaires qui collectent et reversent la taxe sur leur territoire en leur nom. Et certains dysfonctionnements de la part d'opérateurs numériques ont pu être constatés, notamment des cas non-respect des tarifs en vigueur renseignés par les collectivités sur la plateforme nationale de référence OCSITAN (ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes). Cette situation est dommageable pour les collectivités, qui risquent de perdre une partie des recettes de cette taxe. La mise à disposition des collectivités de la liste des intermédiaires présents sur leur territoire serait donc bénéfique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la mise en place d'une telle liste est envisageable.

Fiscalité applicable au gazole non routier

12403. – 26 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10828 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Fiscalité applicable au gazole non routier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Utilisation des cahiers de liaison numériques

12365. – 26 septembre 2019. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'usage des applications de mise en relation entre enseignants et parents. Les nouveaux outils numériques font progressivement leur entrée dans les établissements scolaires offrant aux enseignants des perspectives nouvelles de travail avec leurs élèves. L'application « Classroom » connaît depuis 2018 un succès croissant avec, depuis la rentrée scolaire de 2019, 12 500 classes inscrites sur cette application qui propose une mise en relation numérique entre les enseignants et les parents d'élèves. Cette évolution, légitime dans un monde où les nouvelles technologies sont de plus en plus présentes au quotidien, connaît un accueil inégal dans les établissements en fonction des académies. Ces disparités s'expliquent par un manque de connaissance de la réglementation en matière de protection des données, de crédibilité des applications aujourd'hui sur le marché mais surtout par un manque d'information sur l'utilisation des carnets de liaison numériques. Elle lui demande donc comment il compte informer les personnels de l'éducation nationale et les enseignants dans chacune des académies afin de permettre à tous les établissements scolaires de choisir en connaissance, s'ils le souhaitent, une application sachant que le carnet de liaison numérique semble apporter toute satisfaction aux parents comme aux enseignants qui l'utilisent déjà.

Paniers repas remis aux cantines scolaires des écoles primaires

12368. – 26 septembre 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les interrogations des maires des communes acceptant l'utilisation de paniers repas à destination des élèves des écoles primaires. En effet, hormis les cas d'intolérance alimentaire, les maires, de petites communes notamment, sont confrontés à la gestion de paniers repas de plus en plus nombreux. Près de 10 % de la population scolaire apporte son panier repas, malgré le prix modique de la cantine et l'élaboration des repas par les personnels communaux. Cette gestion génère plusieurs interrogations : le respect de la chaîne du froid, avant le dépôt du panier repas à l'école, et avant sa consommation par l'enfant. La question se pose de la responsabilité du maire en cas d'intoxication, celle de l'imputation de la faute entre les parents, les personnels et le maire également. Par ailleurs, cette gestion nécessite l'achat de matériels maintenant le froid, de réfrigérateurs en l'occurrence, et mobilise de nombreux personnels communaux dans les cantines en vue de la distribution des paniers repas. Les maires s'inquiètent de l'augmentation de cette pratique ces dernières années. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de clarifier cette situation nouvelle à gérer par les maires et à quelles aides financières de compensation, pour l'achat de matériels et l'utilisation de personnels, ils peuvent prétendre.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Humiliation des femmes en raison de leur tenue vestimentaire

12398. – 26 septembre 2019. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations les termes de sa question n° 11574 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Humiliation des femmes en raison de leur tenue vestimentaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Élaboration de la loi de programmation pluriannuelle pour la recherche et budget de la recherche pour 2020

12325. – 26 septembre 2019. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les retards apparents pris dans l'élaboration du projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR) et sur l'absence annoncée d'engagements budgétaires significatifs pour la recherche en 2020. En effet, est constaté depuis plus d'une décennie l'étiollement budgétaire en la matière. Voilà qui plaide pour que le Gouvernement engage dès à présent un « réinvestissement massif » tel qu'annoncé par le président de la République lors de sa « rencontre avec des intellectuels » le 18 mars 2019. Le diagnostic du comité national de la recherche scientifique a confirmé un niveau trop faible d'investissements dans la recherche publique, des modalités déséquilibrées d'allocation et de répartition des crédits au détriment du financement de base à l'activité scientifique, un soutien insuffisant aux collectifs de recherche, une diminution continue de l'emploi scientifique, des rémunérations insuffisantes et la dégradation importante des conditions de travail. Ces constats sont largement partagés, comme l'atteste l'enquête produite au printemps par de nombreuses sociétés savantes. Cet affaiblissement, installé dans la durée, de notre capacité nationale de recherche est injustifiable : la richesse nationale augmente plus rapidement que les ressources allouées à sa recherche ; la population s'accroît (la population étudiante et celle des diplômés supérieurs plus rapidement encore). Les comparaisons internationales sont éloquents sur le sous-investissement public français (comme privé d'ailleurs). Or les défis en matière d'accroissement des connaissances scientifiques sont considérables. Défis économiques (capacités de production, mutations technologiques et écologiques) mais aussi et surtout en matière de santé, de changements environnementaux et de cohésion des sociétés contemporaines... Les impératifs d'une nation scientifique et apprenante sont de donner une place centrale au soutien à la recherche fondamentale. Il s'agit de faire avancer le front de la connaissance, de permettre la réalisation des conditions propices à l'expression de la créativité des chercheurs (stabilité, sérénité et indépendance dans le choix des objets de recherche). Ainsi, une nette amélioration du statut des chercheurs (plus stable et correctement rémunéré) s'impose ; c'est indispensable d'ailleurs pour enrayer les nombreux départs à l'étranger. Il est également urgent de fixer des perspectives pluriannuelles en termes de croissance de l'emploi scientifique et du financement de la recherche publique, de rétablir une régulation du système fondée sur la confiance, mise à mal par la multiplication des contraintes administratives et réglementaires et par le développement de formes de plus en plus tatillonnes de contrôle des personnels. L'élaboration de la LPPR devrait avoir pour ambition de répondre à ces attentes. Le principe même d'une loi de programmation pluriannuelle est en soi positif car il permettrait d'inscrire dans la durée l'effort national. Il semble même indispensable de l'engager dès 2020, permettant d'atteindre au plus vite l'objectif des 3% du produit intérieur brut (PIB), alors que l'élaboration de la LPPR semble connaître un glissement par rapport au calendrier initialement annoncé. Elle lui demande donc quel est désormais le calendrier précis d'élaboration du projet de loi et si celui-ci permettra sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021. Elle lui demande également si un effort budgétaire significatif est prévu dès 2020 de manière à enrayer la baisse des effectifs et du financement public de la recherche publique et à inverser la tendance subie depuis trop longtemps.

4865

INTÉRIEUR

Suppression de la carte de retrait d'argent pour les demandeurs d'asile

12327. – 26 septembre 2019. – Mme Marie-Pierre de la Gontrie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la suppression annoncée de la carte de retrait de l'allocation de demandeur d'asile (ADA). Le 23 juillet 2019, l'office français de l'immigration et de l'intégration annonçait la suppression prochaine de la carte

de retrait octroyée aux demandeurs d'asile et sa transformation en carte de paiement à compter du 5 novembre 2019. Les associations qui les accompagnent s'inquiètent à juste titre des conséquences désastreuses de cette mesure sur les conditions d'accueil et pour la vie quotidienne des demandeurs d'asile. Par un communiqué en date du 16 septembre 2019, plusieurs d'entre elles (le centre d'action social protestant, Coallia, la fédération des acteurs de la solidarité, forum-réfugiés-Cosi, France terre d'asile) ont dénoncé une réforme précipitée et inadaptée. Les demandeurs d'asile ne pourraient ainsi plus disposer d'argent liquide, toutes leurs dépenses (hébergement, alimentation, transports) devant être effectuées directement par carte bancaire auprès d'enseignes acceptant ce mode de paiement. Cette impossibilité de retirer des espèces pour régler les petits achats du quotidien va compliquer de manière certaine les conditions de vie de ces populations déjà fragilisées, a fortiori si les opérations réalisées avec cette nouvelle carte sont facturées 50 centimes d'euros au-delà de 25 opérations par mois. L'interdiction qui est faite aux demandeurs d'asile de travailler les rend dépendants de cette allocation de subsistance dont le budget est régulièrement sous-estimé. Son montant (6,80€ par jour pour un adulte) est faible et permet à peine d'assurer leur subsistance. On ne peut que s'interroger sur le bien-fondé d'une telle mesure aux bénéfices plus qu'incertains. La politique d'accueil des demandeurs d'asile mérite mieux que de basses considérations budgétaires. Aussi elle souhaiterait connaître les motivations qui sous-tendent cette réforme. Elle demande par ailleurs que cette mesure soit suspendue dans l'attente d'une réelle concertation avec les acteurs associatifs qui prennent en charge et accompagnent les demandeurs d'asile au quotidien.

Respect du droit des étrangers en situation irrégulière à la frontière franco-italienne

12343. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes du rapport publié en février 2019 par l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé). Ce rapport affirme que des étrangers en situation irrégulière sont renvoyés illégalement par les autorités françaises vers l'Italie. Il affirme notamment que « des procédures expéditives » ont été notifiées « en quelques minutes » sans qu'il ait été procédé préalablement à un entretien individuel. Ce rapport affirme également que les migrants ne sont pas toujours informés de leurs droits, tels que la possibilité de recourir à un interprète, de bénéficier d'un médecin et d'avertir un avocat. Un autre rapport, publié en juin 2018 par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté, affirmait que « les conditions dans lesquelles les décisions de refus d'entrée sont renseignées et notifiées aux personnes étrangères les privent de toute possibilité d'exercer les droits afférents à leur situation ». Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les réponses de sa part qu'appellent les affirmations incluses dans ces rapports, de lui faire part des conséquences qu'il en a tirées ou compte en tirer, le cas échéant, et des dispositions qu'il compte prendre pour veiller à ce que le droit en vigueur soit pleinement appliqué.

4866

Abandons d'animaux domestiques et absence de données statistiques fiables

12345. – 26 septembre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des abandons d'animaux domestiques. Chaque année, à l'approche des vacances scolaires d'été, une campagne médiatique est organisée en lien avec les associations protectrices des animaux pour faire prendre conscience à nos concitoyens qu'un animal ne se jette pas. Entre 60 000 et 100 000 abandons d'animaux domestiques seraient recensés chaque année. Cependant, ces chiffres seraient aujourd'hui impossibles à vérifier en raison de l'absence de la mise en place de véritables statistiques nationales. Elle lui demande par conséquent s'il est en mesure de communiquer des données plus précises concernant l'évolution des abandons d'animaux domestiques en France ces dix dernières années, et si le Gouvernement prévoit de mieux encadrer la reproduction et la vente de ces animaux susceptibles d'être abandonnés afin d'éviter l'euthanasie.

Démarchage téléphonique abusif

12358. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le démarchage téléphonique abusif. Malgré une évolution de la législation, il a été constaté que le nombre d'appels téléphoniques de publicité sur les lignes fixes de particuliers, notamment des personnes âgées, n'a pas cessé. Sollicités à maintes reprises, les intéressés s'en inquiètent car leurs numéros de téléphone sont pourtant sur liste rouge et inscrits sur bloctel depuis sa création, des vérifications étant même faites. Aussi, elle lui demande si des mesures concrètes plus dissuasives peuvent être engagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ce démarchage téléphonique abusif.

Formation des policiers

12360. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la formation des policiers. L'une des promesses de campagne du président de la République était d'ouvrir « de nouvelles écoles de police dès la première année du quinquennat ». Cependant, cette mesure n'a toujours pas vu le jour et ne semble pas prévue prochainement. Elle souhaiterait connaître les raisons de ce contretemps et quand cette mesure finira enfin par être inscrite à l'agenda du Gouvernement. Elle l'interroge également sur la promesse de création d'une académie de police rassemblant l'ensemble des corps de la police nationale.

Conditions de travail alarmantes des sapeurs-pompiers

12363. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail alarmantes des sapeurs-pompiers, en grève cet été. Le nombre d'interventions des pompiers ne cessent d'augmenter alors qu'ils peinent à recruter de nouveaux membres, sans compter les agressions qu'ils subissent, toujours plus nombreuses et virulentes. Il est temps de montrer aux pompiers que l'État et les pouvoirs publics les soutiennent en prenant des mesures urgentes et efficaces. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'il compte prendre afin d'éviter ces violences subies par les pompiers et pour leur permettre de porter plainte plus facilement. Elle lui demande également comment il compte apaiser les tensions et pallier la sur-sollicitation et le manque de moyens du secteur.

Impact des services additionnels proposés par les prestataires extérieurs dans la procédure d'obtention des visas

12382. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de suivi de l'exécution des marchés avec des prestataires extérieurs devant recevoir les demandes de visa, prendre les empreintes biométriques des demandeurs pour ensuite transmettre les dossiers et passeports au poste diplomatique et consulaire chargé de l'instruction des demandes. En effet, cette externalisation a été récemment étendue à l'Afrique de l'Ouest et celle-ci, au vu des observations effectuées, engendre plusieurs questions. Ainsi, il s'interroge sur la capacité du ministère de l'intérieur à certifier que ces prestataires extérieurs ne favorisent pas des demandeurs choisissant l'option « very important person » (VIP) pour le dépôt de leur dossier, procédure plus onéreuse mais ne devant théoriquement porter que sur les conditions de réception des dossiers dans les centres, ou ceux achetant une assurance commercialisée par le prestataire. Il souhaite savoir la manière dont les demandeurs peuvent s'assurer que les prestataires n'offrent pas de délais plus courts pour l'obtention d'un rendez-vous, qu'ils ne transmettent pas plus rapidement les dossiers, ou qu'ils ne les rendent pas plus rapidement après instruction de la demande par le consulat. Il demande dans quelle mesure le ministère de l'intérieur peut garantir que le conseil apporté aux demandeurs dans ces centres externalisés ne dépend pas des options d'accueil choisies et que celles-ci n'influent en rien sur l'examen des demandes déposées.

Transfert de cendres contenues dans une urne cinéraire vers une autre

12389. – 26 septembre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de transférer des cendres contenues dans une urne cinéraire vers une autre, qui disposerait de caractéristiques techniques particulières, lui permettant d'être scellée sur une concession existante. Au vu du droit en vigueur, on peut s'interroger sur la possibilité d'un tel transvasement. En effet, la « manipulation » des cendres d'un défunt pourrait être considérée comme allant à l'encontre du respect dû au corps y compris après la mort, tel que le fixe l'article 16-1-1 du code civil. Toutefois, les caractéristiques techniques des urnes utilisées offrent une protection particulière des cendres, dans un récipient hermétique qui serait transférable d'une urne à une autre, sans risques de pertes ou de dommages. Par ailleurs, cette opération serait susceptible d'avoir des conséquences juridiques. La question se pose de savoir si elle serait qualifiée d'exhumation ou de ré-inhumation. Dans l'affirmative, un proche aurait alors la possibilité de la demander, en vertu de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales. De même, il se demande si le délai opposable de cinq ans en la matière devrait être pris en considération, au sens de l'article R. 2213-42 du même code. Il souhaite donc savoir quelle est l'interprétation juridique du ministère de l'intérieur sur ces différents points de droit relatifs au transfert de cendres d'une urne cinéraire à une autre, en vue d'être rattachée à une concession existante.

Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020

12395. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11568 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Permis de conduire des personnes âgées

12399. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11569 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Permis de conduire des personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Situation de la juridiction du Jura en matière de greffes

12320. – 26 septembre 2019. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la juridiction du Jura en matière de greffes. Actuellement, sur cinquante-cinq postes de fonctionnaires de greffe, quatre sont vacants et dix départs à la retraite sont programmés pour 2020-2021. Cela représente une vacance potentielle de 20 % de l'effectif. Cette situation est pour partie le reflet d'une tendance lourde à l'œuvre depuis plusieurs années : la réduction des personnels de justice au travers de départs non remplacés. L'entrée en vigueur des tribunaux judiciaires fusionnant tribunaux de grande instance (TGI) et tribunaux d'instance (TI) ne permettra pas de pallier le manque grandissant de greffiers. Cette situation de pénurie pénalise l'activité et l'efficacité du TGI de Lons-le-Saunier. Ce phénomène d'engorgement soumet les personnels concernés, très attachés à maintenir un haut niveau de professionnalisme dans l'exercice de leurs missions, à une pression croissante grandement préjudiciable au service rendu aux justiciables. Par conséquent, elle souhaite savoir comment elle entend répondre à cette carence nationale particulièrement vive dans le Jura et si le recours à des recrutements de contractuels au-delà des écoles est envisagé par le Gouvernement.

4868

Répression des dépôts sauvages de déchets

12324. – 26 septembre 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la répression des dépôts illégaux de déchets. Il indique que de nombreux territoires, en particulier franciliens, sont lourdement impactés par l'essor des dépôts sauvages de déchets. Les collectivités mettent pourtant tout en œuvre pour lutter contre ces incivilités, que ce soit par l'élaboration de documents cadres, la mise en place de fonds de soutien, la sensibilisation ou encore l'installation d'équipements pour constater l'infraction. Malgré tout cela, le nombre de dépôts ne fait que s'accroître entraînant ainsi des conséquences financières importantes pour les collectivités. Les élus locaux déplorent que le dépôt de plainte ne soit souvent pas suivi d'une répression judiciaire adéquate. Nombreux sont les classements sans suite des plaintes déposées par les collectivités. Par ailleurs, il est à noter que la répression de ces infractions est bien trop faible pour être suffisamment dissuasive. Une condamnation pour dépôt sauvage, quand elle est prononcée ce qui est rare, a un impact pécuniaire moindre que la prise en charge du dépôt et du traitement des déchets. Il souhaite savoir si elle entend encourager les parquets à accroître les poursuites contre les auteurs de dépôts sauvages.

Suite donnée à un rapport sur la mise en œuvre de la directive européenne sur les droits des victimes en France

12348. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport national relatif à la mise en œuvre en France de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, établi par l'organisation « Victim Support Europe ». Ce rapport établit un état des lieux et présente de nombreuses pistes d'amélioration en vue d'une meilleure transposition de la directive, son application se heurtant à des manques de personnels, de ressources financières et matérielles. S'il reconnaît que la grande majorité des articles de la directive ont été fidèlement transposés dans le droit français, ce rapport pointe cependant l'inégale mise en œuvre de ces dispositions. Il présente également des pistes d'amélioration pour que l'esprit de la directive soit pleinement respecté. Il suggère notamment que le non-respect du droit à l'information dû aux victimes soit sanctionné, que le soutien aux victimes soit mieux adapté aux

victimes les plus vulnérables (personnes âgées, handicapées, etc), que la parole des victimes soit protégée et respectée par le renvoi dans certaines procédures de l'affaire à une audience ultérieure si la victime n'est pas présente alors qu'elle souhaitait l'être ou encore que des mesures soient prises pour que l'image de la victime et de sa famille soit protégée contre sa diffusion non autorisée sur Internet et sur les réseaux sociaux. Il lui demande quelles suites elle prévoit de donner à ce rapport.

Constructions illicites

12367. – 26 septembre 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les maires quant à l'exécution des décisions de justice prononçant la démolition des constructions illicites. En effet, confrontés de plus en plus à de nombreux cas de constructions illicites, les maires, malgré les recours formés et les décisions de justice favorables à la démolition de ces constructions, n'obtiennent pas, ou exceptionnellement, leur exécution par les préfets. Aussi, cette inertie crée un véritable appel d'air à toute personne souhaitant contrevenir aux règles d'urbanisme, et soulève une légitime incompréhension des personnes qui les respectent. Pourquoi déposer une demande de permis qui risque d'être refusée, alors que construire sans permis n'est pas sanctionné ? Les maires sont découragés et assistent, impuissants, à un mitage anarchique de leur territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les préfets ordonnent la démolition systématiquement lorsque tous les recours sont épuisés.

OUTRE-MER

Menace sur la forêt amazonienne et reconnaissance des peuples autochtones

12374. – 26 septembre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la forêt amazonienne, sur sa tribune publiée le 24 août 2019 par le Journal du dimanche et sur les déclarations du président de la République le 23 septembre 2019 à l'organisation des Nations unies (ONU). Alors que des incendies ravagent la forêt amazonienne au Brésil depuis l'été 2019, alors que la déforestation croît encore davantage depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel président de ce pays, le gouvernement français se pose en défenseur de la cause amazonienne et de ce qui constitue un puits de carbone important de notre planète. En cohérence, il serait donc urgent de retirer le négociateur français au niveau européen des négociations sur le traité de libre-échange avec le marché commun du sud (Mercosur), qui, s'il était signé, favoriserait cette politique de déforestation massive au profit de l'agrobusiness. Surtout, les projets miniers perdurent en Guyane, responsables de déforestation massive mais aussi de pollution des sols et des rivières. Ce sont aujourd'hui environ 360 000 hectares qui sont menacés par les projets miniers, du fait des demandes de permis en attente, tant pour la recherche que pour des autorisations d'exploitation. Ceux-ci ont également un impact conséquent sur les peuples autochtones, qui ne sont toujours pas reconnus, puisque la France refuse toujours de signer la convention numéro 169 de l'organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement est prêt à suspendre tout nouveau permis d'exploiter tant que la réforme du code minier n'aura pas été adoptée, et à ratifier enfin la convention numéro 169 de l'OIT sur le respect des droits des peuples autochtones, deux actions qui représenteraient déjà une avancée considérable pour sauver l'Amazonie.

4869

RETRAITES

Pension de réversion des militaires pacés morts en opérations

12336. – 26 septembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** au sujet du non versement de la pension de réversion aux veuves et veufs des militaires pacés morts en opérations. Il rappelle que le premier alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale dispose que les personnes ayant vécu en union libre ou ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) n'ont pas droit à la pension de réversion. Cette restriction est également prévue par l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et sa constitutionnalité a été confirmée par la décision n° 2011-155 QPC rendue le 29 juillet 2011. Cette question pose un problème moral concernant les militaires morts en opération et de leur conjoint qui, malgré une vie conjugale avérée et des années de vie commune, se verraient refuser le bénéfice de la pension de réversion faute d'avoir opté pour un certain type d'union – à savoir le mariage. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement, dans le cadre des travaux qu'il mène sur une réforme de notre

système de retraites qu'il ambitionne de rendre plus juste et plus équitable, entend modifier le droit en vigueur en prenant en compte la situation de ces veuves et veufs de militaires qui, malgré le décès de leur conjoint au service de la France, se trouvent exclus d'un principe éminent de notre solidarité nationale.

Régime de retraite des avocats

12347. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur la situation de la caisse nationale des barreaux français (CNBF) dans le cadre du futur projet de loi portant réforme du système de retraite. En effet, cette caisse autonome, autofinancée par les contributions des avocats, particulièrement solidaire puisqu'elle reverse plus de 80 millions d'euros par an aux caisses déficitaires, permet à tous les avocats remplissant les conditions d'âge et de durée de cotisation nécessaires pour liquider leur retraite de bénéficier d'une pension de base de 16 999 € par an en 2019, quel que soit leur niveau de revenus. Il est donc important qu'un régime autonome si bien géré, qui est excédentaire et ne constitue en aucun cas un régime spécial, soit conservé. Or, le futur système de retraite à points conduirait à une augmentation du taux de cotisation des avocats, qui passerait de 14 à plus de 28 % jusqu'à un revenu égal au plafond de la sécurité sociale (environ 40 000 €), tandis que leurs pensions seraient diminuées du fait d'un rendement réduit de moitié. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver le bon fonctionnement du régime de retraite des avocats et pour garantir à ces derniers la stabilité de leur taux de cotisation et le montant de leurs pensions.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Coupures abusives du revenu de solidarité active

12316. – 26 septembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de coupures abusives du revenu de solidarité active (RSA) pour certaines et certains de ses bénéficiaires. En effet, depuis 2016, les départements peuvent effectuer des contrôles et accéder aux comptes bancaires des allocataires du RSA. Ainsi, toute somme supplémentaire perçue entraîne le remboursement d'une partie du RSA voire la coupure de celui-ci. Si cette démarche vise à lutter contre les abus et la fraude fiscale et qu'elle puisse apparaître justifiée dans certains cas, elle est pourtant parfois utilisée de manière abusive, donnant lieu à des situations grotesques. En effet, certaines personnes, très précaires, se retrouvent à devoir rembourser leur RSA suite à des aides ponctuelles de leur famille, à une somme reçue pour leur anniversaire, à un remboursement de dette en leur faveur, à la vente de certains meubles pour survivre, etc. Ces personnes risquent alors de se retrouver sans rien. 560 euros de RSA par mois ne permettent pas de vivre, de payer un loyer, même modeste, les courses, les factures du quotidien. Ces aides ponctuelles, provenant souvent de la famille de l'allocataire, ne constituent en aucun cas de la fraude fiscale mais simplement une béquille pour survivre. Les délégués du Défenseur des droits en Alsace dénoncent ces contrôles abusifs depuis 2016 et le Défenseur des droits avait ouvert une enquête à ce propos en 2017. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle compte entreprendre pour veiller à ne pas fragiliser davantage les plus précaires à travers ces contrôles.

Réduction des dépenses de biologie médicale en 2020

12321. – 26 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes émises par les biologistes médicaux depuis l'annonce faite, le 3 juillet 2019 par l'assurance maladie, d'économiser sur les dépenses de biologie médicale en 2020. En effet, cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) d'un montant de 180 millions d'euros pour 2020 est inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture économique pour cette profession indispensable au bon fonctionnement de notre système de santé. De nombreux professionnels de Haute-Savoie interprètent cette décision comme un signe manifeste de la volonté d'en finir avec un modèle de biologie médicale qui a jusqu'ici profondément se moderniser tout en gardant ses atouts de qualité, de proximité, d'innovation et d'éthique. Une telle réduction de ces dépenses de biologie médicale accentuerait de façon irrémédiable la désertification médicale actuelle, puisqu'elle dégraderait l'offre de soins primaires et détruirait le modèle actuel. Cela se traduirait aussi par la mise en place de nouvelles restructurations qui auraient pour conséquences la fermeture de nombreux sites de proximité et en zone rurale, le licenciement des salariés ou encore le renforcement des difficultés des patients à accéder aux soins. Aujourd'hui, les laboratoires d'analyses médicales exercent leurs activités sur tout le territoire national au service des patients et des soignants avec des examens prescrits chez 30 millions de personnes, soit la moitié de la population française et participent à 70 % des diagnostics. Leur savoir-

faire précieux constitue un élément essentiel du processus de soins. De plus, il est bon de souligner que la profession a fait beaucoup d'efforts ces dernières années en se structurant, passant de 2 625 structures juridiques en 2009 à 385 en septembre 2019 et regroupant ainsi 48 000 salariés. Les laboratoires se sont réorganisés pour optimiser leur fonctionnement et faire face aux importantes économies demandées par l'assurance maladie. Ces efforts représentent d'ailleurs un montant d'un milliard d'euros sur dix ans, un résultat d'autant plus remarquable que les laboratoires ont conservé leurs implantations locales afin d'assurer une continuité et une permanence des soins. Or, ces efforts considérables ne peuvent plus être poursuivis dans le contexte actuel. En Haute-Savoie comme partout en France, ces professionnels ne peuvent plus obtenir des nouveaux gains de productivité sans altérer le bon fonctionnement des laboratoires et des services qu'ils apportent aux patients et aux prescripteurs. Ils ont aujourd'hui atteint un point de rupture économique et considèrent cette réduction des dépenses de biologie médicale injuste et inadaptée par rapport aux véritables enjeux de santé publique et aux risques de léser les malades avec de telles économies. Alors qu'ils sont une source constante d'innovations, ces professionnels se sentent trahis en dépit des efforts fournis depuis des années et de leur volonté de satisfaire les exigences de l'assurance maladie et d'aider le ministère des solidarités et de la santé en récupérant davantage de responsabilités dans l'accès au soin des patients, la mise en place du dossier médical partagé, le champ de prévention et de dépistage des maladies etc. Face à cette situation préoccupante à laquelle sont désormais confrontés ces professionnels de la biologie médicale, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte renouer un dialogue constructif visant à leur permettre de poursuivre leurs actes de biologie médicale de façon pérenne au quotidien.

Budget alloué à la recherche contre la maladie de Lyme

12329. – 26 septembre 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de budget alloué à la recherche contre la maladie de Lyme. Trois ans après le lancement du plan Lyme, beaucoup de patients, en errance médicale, sont toujours en attente de mesures concrètes, en termes de diagnostic et de prise en charge effective, qui permettraient enfin de mettre un terme à la situation de souffrance, voire de danger, dans laquelle se trouvent nombre d'entre eux. Malgré la « recommandation de bonne pratique » publiée par la haute autorité de santé en 2018, et en dépit de l'urgence de la situation, il est navrant de constater que les budgets alloués à la recherche sur cette maladie restent quasi-inexistants. Pourtant, seule une meilleure connaissance de celle-ci pourrait mettre fin aux nombreuses controverses dont les malades sont les premières victimes. En conséquence, il lui demande de prendre toute la mesure de cette problématique de santé publique et d'allouer à la recherche relative à l'ensemble des maladies vectorielles à tiques un véritable budget.

4871

Cotisation maladie de 1 % sur les pensions de retraite des secteurs privé et public

12331. – 26 septembre 2019. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la volonté des retraités du secteur privé de supprimer la cotisation maladie de 1% pour leur pension de retraite. Cette cotisation maladie taxe les pensions complémentaires des retraités du privé et des non-titulaires de la fonction publique. Malgré la suppression en 2018 des cotisations sociales en échange d'une hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG), ces retraités y restent assujettis. Ils s'appuient notamment sur l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui supprime les cotisations maladie et chômage pour les actifs en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la CSG (+ 1,7 point). Saisi par la suite, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-756 DC du 21 décembre 2017 a jugé conformes à la Constitution les dispositions de cet article au motif que « les revenus d'activité des travailleurs du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de retraite ne sont pas soumis à de telles cotisations. Par conséquent, le législateur s'est fondé sur une différence de situation entre ces deux dernières catégories. La différence qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi ». Craignant une rupture d'égalité car ils sont soumis à une cotisation maladie de 1 % sur leurs pensions de retraites complémentaires de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), les retraités du secteur privé en souhaiterait la suppression. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette demande.

Fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité

12338. – 26 septembre 2019. – Mme Nicole Duranton attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fragilisation du maillage territorial des soins de santé de proximité par la suppression de mesures

incitatives, notamment dans les déserts médicaux. A l'échelle nationale, 8% de la population réside dans une commune sous-dense en médecins généralistes, au sens d'une accessibilité inférieure à 2,5 consultations par an et par habitant. Localement, l'Eure compte par exemple 167 médecins pour 100 000 habitants, ce qui représente en moyenne 598 patients par professionnel. Au-delà des politiques publiques contraignantes pouvant être envisagées pour pallier ces difficultés, il est fondamental de créer l'attractivité sur ces territoires par des mesures incitatives. Plusieurs existent d'ores et déjà ; ainsi, l'exonération fiscale d'imposition sur le revenu prise en application de l'article 108 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'aide à l'installation des étudiants, ainsi que l'aide au remplacement contribuent à un système de mesures utiles pour résorber l'étendue des territoires souvent qualifiés de « déserts médicaux ». Pour autant, les critères actuels de l'aide au regroupement semblent aller dans un sens contraire à la répartition territoriale, pour offrir un service plus efficace et performant aux patients. Bien que les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) soient passées de 929 en 2014 à 1244 en 2017, avec l'objectif de 2000 à l'horizon 2020, il n'en demeure pas moins que 39% des 36 500 cabinets médicaux français sont unipersonnels, et cette proportion ne peut être ignorée. Il ne semble pas juste que les médecins qui font le choix courageux de continuer à assurer ce service public en dépit de conditions difficiles, parfois au-delà de l'âge de la retraite, à défaut d'être remplacés, soient pénalisés. Elle lui demande s'il est possible d'envisager des mesures compensatoires visant à ce que cette situation, qui n'est pas isolée, ne se multiplie pas.

Pompe à insuline pour les patients diabétiques

12353. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des patients diabétiques traités par une pompe à insuline MiniMed implantée dans l'abdomen. Ces pompes à insuline implantables ont révolutionné le traitement du diabète en permettant, notamment aux patients adultes diabétiques de type 1, d'éviter les complications dues au diabète comme la rétinopathie et les nécroses des tissus plantaires, menant respectivement à la cécité et à l'amputation des membres inférieurs. Or, son fabricant américain, Medtronic, a annoncé l'arrêt de sa fabrication pour 2020, sans reprenneur connu, alors qu'en France, 250 patients en sont implantés. Depuis cette annonce, les patients manifestent leur désarroi, car cette pompe implantable a été et reste le seul traitement efficace qui permette de stabiliser des diabètes très instables et de stabiliser les complications évolutives et désastreuses du diabète. Même les médecins spécialisés impliqués dans la prise en charge de patients diabétiques de type complexes confirment qu'un traitement alternatif par voie sous-cutanée constitue une perte de chance importante pour ces patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité de la fabrication de la pompe implantable MiniMed pour administration d'insuline par voie intra-péritonéale.

4872

Congés spécifiques des proches aidants

12361. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les congés spécifiques pour les proches aidants. En 2019, on estime que ce sont plus de 8,3 millions de personnes qui sont aidants familiaux, auprès de proches ou de personnes âgées en situation de perte d'autonomie ou d'handicap. Ces personnes qui font le choix d'un accompagnement régulier et bien souvent quotidien subissent un certain nombre de contraintes aussi bien physiques que psychologiques. Certains aidants familiaux décident même parfois d'abandonner leur emploi pour se consacrer à une personne. Il existe bien une solution pour souffler quelque temps, à savoir le congé spécifique, qui existe depuis 2017 pour les aidants qui ont un emploi. Ce congé dure trois mois et il est ouvert à tous les aidants. Néanmoins ce congé est destiné uniquement aux salariés du privé et il est non rémunéré. C'est pour cette raison que peu d'aidants y ont recours. Le Gouvernement prévoit une indemnité journalière de 40 euros nette, mais ce tarif reste inférieur à celui préconisé par le rapport de mission sur le grand âge et l'autonomie remis en mars 2019 au Gouvernement qui recommandait une indemnité journalière de 52 euros par jour. Aussi, elle lui demande des précisions sur ces congés spécifiques pour les proches aidants et la possibilité d'inclure les jours de congés dans le calcul de la retraite des aidants.

Arrêt annoncé de la production des pompes à insuline

12375. – 26 septembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude suscitée par l'annonce de l'arrêt de la production des pompes à insuline implantables. En effet, certains diabétiques de type 1 ont besoin de ce dispositif car leur diabète n'est pas contrôlable par les autres dispositifs d'injection d'insuline du marché, du fait d'épisodes hyperglycémique ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou inexplicables. La pompe implantable reste le seul traitement qui permette d'améliorer ces diabètes

instables et d'éviter les complications comme la rétinopathie et les nécroses des tissus plantaires, menant respectivement à la cécité et à l'amputation des membres inférieurs. Pourtant, le laboratoire américain Medtronic, seul fabricant au monde de ces pompes à insuline, a décidé de cesser leur production en 2020, ne les jugeant pas assez rentables. Cette décision pourrait ainsi provoquer, chez les patients qui y ont recours, de graves complications une fois que leur implant, d'une durée de vie de huit ans, sera arrivé en fin d'utilisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser la fabrication de ce traitement bien spécifique, poursuivre sa prise en charge et rassurer les patients porteurs de cette pompe.

Privatisation de la Française des Jeux

12396. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 11572 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Privatisation de la Française des Jeux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Revalorisation des pensions des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

12404. – 26 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 11318 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Revalorisation des pensions des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS

Budget des jeux olympiques de 2024

12397. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 11573 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Budget des jeux olympiques de 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4873

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité

12318. – 26 septembre 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le rapport prévu par l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui aurait dû être publié il y a un an de cela. L'article dispose en effet que : « Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement. Ce rapport porte aussi sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales. » Dans une réponse du 20 juin 2019 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 3259) à une question écrite n° 10 072 analogue, le ministère tend à suggérer que le rapport doit surtout faire un bilan de l'application de la mesure au bout de deux ans. Or, il doit surtout proposer la ou les mesures fiscales incitatives qui rendront les obligations réelles environnementales (ORE) attractives et permettront leur décollage. Les mesures analogues existantes à l'étranger ont très bien fonctionné grâce à une fiscalité adaptée. Il souhaite savoir ce qui justifie le retard pris dans la publication du rapport, et si le Gouvernement compte abandonner une mesure fiscale incitant à conclure des ORE. Cela serait très paradoxal juste avant le congrès mondial de la nature à Marseille et la conférence des parties (COP) biodiversité en Chine pour laquelle la France se veut très active.

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

12340. – 26 septembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). Dans son récent rapport sur l'examen des comptes et de la gestion de l'IFREMER (2009-2017), la Cour des comptes préconise de renforcer dès 2019 la démarche d'innovation portée par la direction du développement, de la

valorisation et des partenariats économiques en sensibilisant les équipes de recherche au processus de valorisation dès la phase de conception des projets, en diversifiant et renforçant les modalités de collaboration avec des partenaires industriels et en se dotant d'indicateurs d'impact socio-économique des innovations portées par l'institut. Il lui demande comment le Gouvernement peut favoriser cette démarche particulièrement intéressante.

Syndicats d'énergie et réforme territoriale

12346. – 26 septembre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les inquiétudes que suscite la prochaine réforme territoriale quant à la pérennité des syndicats intercommunaux de l'énergie. Le syndicat mixte de l'énergie du Cambrésis est l'émanation des cent dix communes du Cambrésis qui adhèrent toutes à ce syndicat. Il est un puissant outil de mutualisation au service des communes. Il permet d'agir dans les domaines du territoire, de la transition énergétique et de la défense des intérêts de nos concitoyens, tels que : la représentation et la défense des intérêts des usagers dans les relations avec les concessionnaires, l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux de distribution d'électricité, le contrôle de la mise en œuvre de la tarification sociale, la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité et travaux connexes en lieu et place des collectivités membres, l'amélioration des installations communales d'éclairage public. En résumé, grâce au syndicat mixte de l'énergie du Cambrésis, les communes du Cambrésis, principalement rurales, bénéficient de compétences techniques et de moyens économiques spécifiques dédiés aux missions d'une autorité organisatrice de la distribution d'électricité telles que définies ci-dessus. Alors que les Français ont massivement exprimé leur rejet des fractures territoriales et leurs craintes face à des coûts énergétiques croissants, il convient de préserver l'équilibre mis en place depuis de nombreuses années avec ces outils de coopération et de mutualisation rendant l'accès à l'énergie et la transition énergétique moins coûteux et plus efficaces. Elle lui demande donc de bien vouloir veiller au maintien des syndicats intercommunaux de l'énergie dans l'intérêt de nos territoires.

Rapport sur l'état des connaissances des émissions des particules fines des navires

12386. – 26 septembre 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'état des connaissances des émissions des particules fines des navires. À l'initiative du ministre en charge de l'environnement, un groupe de travail, réunissant plusieurs acteurs dont le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), l'institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), des armateurs, des constructeurs, des bureaux d'études et Atmo France, a été créé pour travailler sur l'état des connaissances des émissions de navires et leur impact. L'objectif est à terme d'obtenir un recueil de références dans un document unique classé par thématiques (émissions, impact sanitaire et changement climatique). Les associations agréées surveillance qualité de l'air (AASQA) ont été amenées à transmettre dans le cadre de ce groupe de travail toutes les études qu'elles ont menées sur l'impact du trafic maritime sur la qualité de l'air et la santé. Ainsi, une déclinaison de ce groupe de travail plénier a été créé à l'échelle d'Atmo France, afin de pouvoir suivre entre AASQA les travaux de ce groupe et de coordonner la participation des AASQA aux différentes réunions et événements. Le travail de recueil de références, effectué principalement par le Cerema, a dû aboutir en juin 2019. L'objectif des travaux est principalement de faire évoluer la réglementation pour une meilleure prise en compte des émissions maritimes et tout particulièrement des particules fines. De plus, des travaux parallèles ont également été menées afin d'établir un dossier pour le classement de la Méditerranée par l'organisation maritime internationale (OMI) en zone d'émissions contrôlées (projet ECAMED). Il souhaite donc connaître les conclusions du groupe de travail et des travaux menés, ainsi que les mesures à venir pour lutter contre les émissions des particules fines des navires.

4874

Éco-contribution sur les billets d'avion

12392. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11576 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Éco-contribution sur les billets d'avion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir du projet Europacity

12393. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11567 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Avenir du projet Europacity", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Vélos vandalisés à Paris

12400. – 26 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11570 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Vélos vandalisés à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recyclage des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics

12401. – 26 septembre 2019. – **M. Joël Labbé** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09428 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Recyclage des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement de la politique de l'eau dans les territoires

12406. – 26 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11482 posée le 11/07/2019 sous le titre : "Financement de la politique de l'eau dans les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients

12407. – 26 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11491 posée le 11/07/2019 sous le titre : "Annonce trompeuse de la SNCF à l'égard de ses clients", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique

12344. – 26 septembre 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique et canettes qui risque de considérablement impacter la filière du tri sélectif proposée par le service public. Le risque est une déstabilisation de la collecte sélective dans la mesure où le marché du polyéthylène téréphtalate (PET) est très porteur économiquement. La généralisation de la consigne sur les bouteilles en PET retirera, de facto, un gisement qui représente aujourd'hui entre 25 et 30 % des recettes liées aux collectes sélectives (soutiens versés par Citeo et vente de la matière). La disparition de ce flux, dans les collectes sélectives, liées à une généralisation de la consigne, est de nature à mettre en péril l'équilibre du modèle économique mis en place sur un partenariat entre les metteurs sur le marché, les industriels et les collectivités locales. Ce système a largement fait ses preuves en termes de performance sur les territoires ruraux. La perte de ces volumes représentera un manque à gagner pour les collectivités, qui initialement, permettait d'équilibrer les coûts des services publics. Elle lui demande donc de prendre en compte chaque facteur spécifique qui risque de bouleverser considérablement le fonctionnement des collectivités territoriales et de bien vouloir apporter une clarification sur les incertitudes qui demeurent.

TRAVAIL

Statut des travailleurs des plateformes

12333. – 26 septembre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le statut des travailleurs des plateformes. En effet, les livreurs à vélo travaillant par le biais des plateformes numériques sont, dans la plupart des cas, des travailleurs indépendants. À ce titre, les livreurs sont censés être libres de travailler ou de ne pas travailler pour la plateforme concernée et de fixer librement leurs horaires et leur secteur géographique de travail. Cependant, en l'absence de réglementation claire dans le droit du travail, ces coursiers autoentrepreneurs sont souvent dans des situations très précaires. Tirant parti des failles et de certaines « zones grises juridiques », nombreuses sont les obligations imposées par les plateformes à leurs salariés (rémunération non négociable, plages horaires contraintes...). Leur marge de manœuvre dans l'exercice de leur activité est tout simplement inexistante.

Il convient donc de renforcer la protection et le pouvoir de négociation des salariés, d'autant que certaines plateformes ne contribuent pas ou peu au système fiscal et social de notre pays... Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'établir des règles claires, équitables et qui s'imposent à tous de la même manière.

Statut pour les sous-traitants du nucléaire

12337. – 26 septembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité d'un statut pour les travailleurs sous-traitants des centrales nucléaires, sur les inégalités dont ils font l'objet et sur les dangers auxquels ils sont exposés. Pour réduire les coûts, EDF (Électricité de France) a recours à de nombreux sous-traitants : on en recense environ 160 000 dans les centrales nucléaires françaises, qui effectuent 80 % des activités de maintenance, notamment le nettoyage des générateurs de vapeur, la radioprotection, le montage d'échafaudages, le magasinage, la blanchisserie, etc. Officiellement, seuls deux niveaux de sous-traitance sont autorisés. Mais, en faisant appel à des « groupements momentanés d'entreprises solidaires », considérés comme un seul niveau de sous-traitance alors qu'ils en contiennent souvent au moins trois, il est possible de contourner la loi. Ces sous-traitants sont sous-payés pour des tâches souvent dangereuses, effectuées dans de mauvaises conditions, par exemple, lors du nettoyage des générateurs de vapeur, où ils ne peuvent rester plus d'une minute et demie car la radioactivité est trop forte. En 2015, certains salariés de Comurhex (filiale d'Areva à l'époque) ont dû travailler à plus de 70°C à proximité des fours alors qu'il est interdit de travailler au-dessus de 50°C. Le recours abusif à la sous-traitance a des conséquences désastreuses et peut engendrer des accidents. Par exemple, dans la centrale de Papuel, en Normandie, lors du changement du générateur de vapeur usagé, le groupement d'entreprise a employé 70 sous-traitants, causant des dysfonctionnements, une certaine désorganisation et la chute d'un générateur de 450 tonnes. Tous les syndicats, CGT (Confédération générale du travail), CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres), FO (Force ouvrière) et CFDT (Confédération française démocratique du travail) dénoncent cela. En 2018, les députés ont mené une enquête sur ce sujet et se sont prononcés en faveur d'un statut pour ces sous-traitants mais rien n'a changé. Mercredi 18 septembre 2019, ces salariés se sont déclarés en grève pour dénoncer leurs conditions de travail et réclamer un statut. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer à ces sous-traitants plus de reconnaissance, pour leur accorder un statut unique et pour contrôler que la recherche de toujours plus de marges financières ne soit faite au détriment des êtres humains et de la sécurité.

Dispositions prises à destination des travailleuses et travailleurs précaires

12342. – 26 septembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la méthode de calcul du seuil de pauvreté qui ne tient pas compte du niveau de vie des travailleuses et travailleurs précaires qui auraient un revenu supérieur à ce seuil et qui ne leur permet pas de bénéficier des aides en conséquence. La méthode actuelle entérinée par tous les pays de l'Union européenne correspond à 60 % du revenu médian de chaque pays membre et s'établit en France à 1 015 euros pour une personne seule. Pour les ménages de deux personnes ou plus, c'est la règle des unités de consommation qui est utilisée. Cette méthode de calcul ne tient compte ni du patrimoine et avoirs que détient une personne ni du reste à vivre après paiement des dépenses incompressibles comme le logement, l'alimentation ou encore la santé. Mme Cohen a pu constater une inégalité manifeste entre les ménages précaires vivant au-dessus du seuil de pauvreté. Un an après l'anniversaire du plan pauvreté lancé par le Président de la République, elle interroge madame la ministre du travail sur les mesures d'urgence qu'elle entend engager pour améliorer le niveau de vie des travailleuses et travailleurs les plus précaires et si elle a prévu de modifier la méthode de calcul du seuil de pauvreté particulièrement problématique.

Représentativité des organisations professionnelles

12371. – 26 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles. La représentativité des organisations professionnelles a été réformée successivement par la loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Certaines associations regroupant des petites entreprises estiment que le cadre qui en découle favorise la représentation des grandes entreprises. Elles regrettent en particulier que le droit d'opposition à un accord collectif appartient qu'aux seules organisations professionnelles d'employeurs représentatives dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérent aux organisations concernées. Ce dispositif rendrait inopérantes les mesures prévues par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail prévoyant

l'introduction de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans les accords de branche. Afin d'améliorer la représentativité des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), certaines fédérations professionnelles demandent que le droit d'opposition soit également ouvert aux organisations professionnelles représentant plus de 50 % des entreprises adhérentes aux organisations concernées. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à cette proposition et plus largement les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer la représentation des TPE-PME.

Impossibilité pour un conjoint collaborateur d'artisan de demeurer ou d'être maître d'apprentissage

12385. – 26 septembre 2019. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage. Avant le 1^{er} janvier 2019, le droit permettait aux conjoints collaborateurs de prendre, sous leur responsabilité, un apprenti. Mais le VII de l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel restreint dorénavant strictement cette possibilité puisqu'il mentionne que « le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction ». Or, d'un point de vue pratique, cette mesure est un non-sens puisque la plupart des petits commerces sont constitués entre conjoints, liés par un pacte civil (mariage ou pacte civil de solidarité). L'un est chef d'entreprise et l'autre conjoint-collaborateur. Dès lors, il n'y a pas de salarié et l'entreprise ne peut prendre d'apprenti pour les activités exercées par le conjoint-collaborateur. De nombreuses petites entreprises devront ainsi se passer d'un apprenti pour la rentrée 2019-2020, ce qui va à l'encontre des promesses du Gouvernement en matière d'accès à l'apprentissage. Bien au contraire, il est nécessaire de permettre aux petits commerces et aux jeunes apprentis de travailler et de se former ensemble. L'artisanat a connu un fort recul ces dernières années, essentiellement en zones rurales. Cette mesure apporte de nouvelles difficultés qui risquent de faire disparaître de nouveaux artisans. Les villes et villages ont pourtant besoin de cet artisanat pour faire vivre leurs centres et rester attractifs pour la population et le tourisme. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de revenir rapidement sur cette disposition qui met en péril le commerce de proximité et la formation des jeunes apprentis.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

11297 Justice. **Femmes.** *Dispositif de protection des victimes de violences conjugales* (p. 4906).

Bazin (Arnaud) :

9349 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Pensions civiles et militaires.** *Pensions versés aux anciens collaborateurs de l'Allemagne nazie en Europe* (p. 4889).

9675 Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Chiffres inquiétants des automobilistes circulant sans assurance* (p. 4901).

Berthet (Martine) :

10496 Transition écologique et solidaire. **Directives et réglementations européennes.** *Règlement européen des remontées mécaniques* (p. 4916).

Bouloux (Yves) :

11768 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Attribution de l'honorariat des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4904).

Bruhin (Céline) :

10831 Solidarités et santé. **Étrangers.** *Inquiétudes liées à la suppression de la visite médicale préalable à la délivrance d'un premier titre de séjour* (p. 4911).

C

Carrère (Maryse) :

10960 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Pupilles de la Nation* (p. 4892).

Chevrollier (Guillaume) :

11712 Solidarités et santé. **Retraités.** *Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4915).

Courteau (Roland) :

9206 Culture. **Violence.** *Violences à la télévision* (p. 4896).

10971 Solidarités et santé. **Vacances.** *Droit aux vacances pour tous* (p. 4913).

D

Détraigne (Yves) :

11877 Justice. **Cours et tribunaux.** *Vacance de postes dans les tribunaux* (p. 4907).

Doineau (Élisabeth) :

171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Règles d'évaluation forfaitaire des revenus de l'aide personnalisée pour le logement* (p. 4893).

Durain (Jérôme) :

10216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Financement des défibrillateurs* (p. 4894).

F

Fouché (Alain) :

11586 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Conditions d'attribution de l'honorariat aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4904).

G

Gold (Éric) :

9459 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Extension des compétences des orthoptistes* (p. 4909).

12129 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Extension des compétences des orthoptistes* (p. 4910).

Guérini (Jean-Noël) :

11374 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Nématode du pin* (p. 4888).

H

Herzog (Christine) :

11897 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Équipements sportifs et socio-éducatifs.** *Régimes de gestion d'équipements sportifs par un syndicat mixte* (p. 4895).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11101 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 4914).

J

Jourda (Gisèle) :

10106 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Pollution de la vallée de l'Orbiel et conséquences des inondations d'octobre 2018* (p. 4910).

L

Lepage (Claudine) :

11269 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Privatisation de l'aide publique au développement* (p. 4899).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10460 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Anciens combattants et victimes de guerre. *Conditions d'attribution de la carte du combattant* (p. 4890).

Lubin (Monique) :

11622 Intérieur. Sapeurs-pompiers. *Difficultés opérationnelles et financières des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4905).

I

de la Provôté (Sonia) :

9056 Solidarités et santé. Stages. *Difficile accès aux stages dans le secteur social* (p. 4909).

M

Malet (Viviane) :

9035 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. *Affiliation des communes et de leurs établissements aux centres de gestion* (p. 4893).

Masson (Jean Louis) :

7333 Europe et affaires étrangères. Parlement européen. *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 4898).

8350 Intérieur. Police (personnel de). *Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers* (p. 4901).

8979 Europe et affaires étrangères. Parlement européen. *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 4899).

9334 Intérieur. Police (personnel de). *Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers* (p. 4901).

11138 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Sports. *Gestion d'équipements sportifs* (p. 4895).

11148 Culture. Énergies nouvelles. *Panneaux photovoltaïques et monuments historiques* (p. 4898).

11295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. *Communication d'un numéro de téléphone privé* (p. 4895).

11478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Cimetières. *Autorisation de travaux sur une tombe* (p. 4896).

Maurey (Hervé) :

10094 Intérieur. Incendies. *Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 4902).

11178 Intérieur. Incendies. *Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 4903).

Micouleau (Brigitte) :

- 11226 Solidarités et santé. **Retraités.** *Revalorisation du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4914).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 9093 Affaires européennes. **Élections européennes.** *Révision du mode de scrutin pour les élections européennes* (p. 4887).

Pellevat (Cyril) :

- 9381 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Conséquences de l'arrêt de la télévision numérique terrestre suisse* (p. 4897).

Perrin (Cédric) :

- 10534 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (p. 4891).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 11753 Justice. **Français de l'étranger.** *Conditions d'accès à l'aide juridique pour les Français établis hors de France* (p. 4907).

S

Sollogoub (Nadia) :

- 10910 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Pérennité des associations d'aide à domicile* (p. 4912).

Sutour (Simon) :

- 3467 Solidarités et santé. **Conventions collectives.** *Suppression de l'opposabilité des conventions collectives* (p. 4908).

T

Théophile (Dominique) :

- 9291 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique.** *Rémunération au mérite dans la réforme de la fonction publique* (p. 4887).

V

Vall (Raymond) :

- 11423 Intérieur. **Sécurité civile.** *Défense extérieure contre les incendies dans les zones rurales* (p. 4903).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Accidents de la circulation

Bazin (Arnaud) :

9675 Intérieur. *Chiffres inquiétants des automobilistes circulant sans assurance* (p. 4901).

Aide à domicile

Hugonet (Jean-Raymond) :

11101 Solidarités et santé. *Auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 4914).

Sollogoub (Nadia) :

10910 Solidarités et santé. *Pérennité des associations d'aide à domicile* (p. 4912).

Aides au logement

Doineau (Élisabeth) :

171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles d'évaluation forfaitaire des revenus de l'aide personnalisée pour le logement* (p. 4893).

4882

Anciens combattants et victimes de guerre

Carrère (Maryse) :

10960 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Pupilles de la Nation* (p. 4892).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10460 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conditions d'attribution de la carte du combattant* (p. 4890).

Perrin (Cédric) :

10534 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (p. 4891).

B

Bois et forêts

Guérini (Jean-Noël) :

11374 Agriculture et alimentation. *Nématode du pin* (p. 4888).

C

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

11478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisation de travaux sur une tombe* (p. 4896).

Communes

Durain (Jérôme) :

- 10216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des défibrillateurs* (p. 4894).

Malet (Viviane) :

- 9035 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affiliation des communes et de leurs établissements aux centres de gestion* (p. 4893).

Masson (Jean Louis) :

- 11295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication d'un numéro de téléphone privé* (p. 4895).

Conventions collectives

Sutour (Simon) :

- 3467 Solidarités et santé. *Suppression de l'opposabilité des conventions collectives* (p. 4908).

Cours et tribunaux

Détraigne (Yves) :

- 11877 Justice. *Vacance de postes dans les tribunaux* (p. 4907).

D

Directives et réglementations européennes

Berthet (Martine) :

- 10496 Transition écologique et solidaire. *Règlement européen des remontées mécaniques* (p. 4916).

E

Élections européennes

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 9093 Affaires européennes. *Révision du mode de scrutin pour les élections européennes* (p. 4887).

Énergies nouvelles

Masson (Jean Louis) :

- 11148 Culture. *Panneaux photovoltaïques et monuments historiques* (p. 4898).

Équipements sportifs et socio-éducatifs

Herzog (Christine) :

- 11897 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régimes de gestion d'équipements sportifs par un syndicat mixte* (p. 4895).

Étrangers

Brulin (Céline) :

- 10831 Solidarités et santé. *Inquiétudes liées à la suppression de la visite médicale préalable à la délivrance d'un premier titre de séjour* (p. 4911).

F

Femmes

Babary (Serge) :

11297 Justice. *Dispositif de protection des victimes de violences conjugales* (p. 4906).

Fonction publique

Théophile (Dominique) :

9291 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Rémunération au mérite dans la réforme de la fonction publique* (p. 4887).

Français de l'étranger

Lepage (Claudine) :

11269 Europe et affaires étrangères. *Privatisation de l'aide publique au développement* (p. 4899).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11753 Justice. *Conditions d'accès à l'aide juridique pour les Français établis hors de France* (p. 4907).

I

Incendies

Maurey (Hervé) :

10094 Intérieur. *Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 4902).

11178 Intérieur. *Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie* (p. 4903).

P

Parlement européen

Masson (Jean Louis) :

7333 Europe et affaires étrangères. *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 4898).

8979 Europe et affaires étrangères. *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 4899).

Pensions civiles et militaires

Bazin (Arnaud) :

9349 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Pensions versés aux anciens collaborateurs de l'Allemagne nazie en Europe* (p. 4889).

Police (personnel de)

Masson (Jean Louis) :

8350 Intérieur. *Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers* (p. 4901).

9334 Intérieur. *Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers* (p. 4901).

Pollution et nuisances

Jourda (Gisèle) :

- 10106 Solidarités et santé. *Pollution de la vallée de l'Orbiel et conséquences des inondations d'octobre 2018* (p. 4910).

Professions et activités paramédicales

Gold (Éric) :

- 9459 Solidarités et santé. *Extension des compétences des orthoptistes* (p. 4909).
- 12129 Solidarités et santé. *Extension des compétences des orthoptistes* (p. 4910).

R

Radiodiffusion et télévision

Pellevat (Cyril) :

- 9381 Culture. *Conséquences de l'arrêt de la télévision numérique terrestre suisse* (p. 4897).

Retraités

Chevrollier (Guillaume) :

- 11712 Solidarités et santé. *Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4915).

Micouveau (Brigitte) :

- 11226 Solidarités et santé. *Revalorisation du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4914).

4885

S

Sapeurs-pompiers

Bouloux (Yves) :

- 11768 Intérieur. *Attribution de l'honorariat des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4904).

Fouché (Alain) :

- 11586 Intérieur. *Conditions d'attribution de l'honorariat aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4904).

Lubin (Monique) :

- 11622 Intérieur. *Difficultés opérationnelles et financières des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4905).

Sécurité civile

Vall (Raymond) :

- 11423 Intérieur. *Défense extérieure contre les incendies dans les zones rurales* (p. 4903).

Sports

Masson (Jean Louis) :

- 11138 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion d'équipements sportifs* (p. 4895).

Stages

de la Provôté (Sonia) :

9056 Solidarités et santé. *Difficile accès aux stages dans le secteur social* (p. 4909).

V

Vacances

Courteau (Roland) :

10971 Solidarités et santé. *Droit aux vacances pour tous* (p. 4913).

Violence

Courteau (Roland) :

9206 Culture. *Violences à la télévision* (p. 4896).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Rémunération au mérite dans la réforme de la fonction publique

9291. – 7 mars 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** l'action et des comptes publics, sur les mécanismes liant la rémunération au mérite dans le projet de réforme de la fonction publique. M. le secrétaire d'État a rappelé, le 13 février 2019, la volonté du Gouvernement de lier plus largement la rémunération des agents de la fonction publique avec le mérite. Il a souligné que l'avant-projet de loi portant réforme de la fonction publique prévoyait pour cela deux dispositifs. D'une part, il s'agit de permettre aux agents contractuels d'avoir une fraction variable dans leur rémunération et, d'autre part, de développer des mécanismes d'intéressement. Dans chacun de ces cas, la question se pose des critères pertinents et objectifs à mettre en œuvre. Il n'est en effet pas aisé d'évaluer la dimension méritoire des résultats d'un service ou d'agents et cela, de façon suffisamment fiable pour y corrélérer l'évolution de leur rémunération. Ainsi, il lui demande de bien vouloir détailler les critères qui seront mis en œuvre dans le cadre de ces dispositifs, tous deux envisagés dans l'avant-projet de loi de réforme de la fonction publique.

Réponse. – La rémunération au mérite des agents publics des trois versants de la fonction publique fait en effet partie de l'un des axes de réforme poursuivi par le Gouvernement, rappelé par exemple le 30 octobre 2018 par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, lors du second point d'étape sur la refondation du contrat social avec les agents publics, en présence des organisations syndicales et employeurs publics. « Les modalités d'attribution de ce bonus [annuel], notamment la répartition entre objectifs individuels et collectifs, et son financement seraient définies par l'employeur après concertation avec les organisations syndicales représentatives ». Comme l'indique M. le sénateur, le projet de loi de transformation de la fonction publique prévoit que la rémunération des contractuels devra désormais tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les fonctionnaires par le 1^{er} alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le développement des « mécanismes d'intéressement » auquel il est fait référence relève également des nouvelles dispositions envisagées dans l'avant-projet de loi pour la fonction publique hospitalière, qui précisent les dispositions actuelles du code de la santé publique. Les critères de prise en compte des résultats professionnels et collectifs pour les agents contractuels relèvent nécessairement de politiques managériales devant être mises en œuvre au plus près des agents et des services car ils sont étroitement liés aux missions et enjeux spécifiques des administrations ainsi qu'à la procédure d'évaluation. Au-delà du cadrage réglementaire qui résultera de la concertation avec les représentants des personnels et des employeurs à l'automne 2019, tel qu'annoncé lors du rendez-vous salarial du 2 juillet 2019, des lignes directrices générales pourront être données à l'ensemble des services à ce sujet, la rémunération au mérite devant demeurer un outil opérationnel pour les encadrants et relever avant tout d'une pratique managériale. Par ailleurs, ces mécanismes de concertation et d'encadrement des bonnes pratiques pourront être déclinés au niveau local, afin de tenir compte des enjeux et spécificités des services, tels que des transformations envisagées, ou encore la relation à l'usager.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Révision du mode de scrutin pour les élections européennes

9093. – 21 février 2019. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** concernant le projet de loi autorisant l'approbation de la décision (UE, EURATOM) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787 / CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, adopté définitivement par le Sénat le 14 février 2019. Les aménagements mineurs que propose l'article unique ne sauraient masquer le fond du problème qui est celui du

mode de scrutin, de la représentativité et de l'identification locale. En 1979, lors de la première élection du Parlement européen, on enregistrait en France un taux d'abstention de 39 %. En 2009, on atteignait le record de 59 %, soit vingt points de plus. Et lors du dernier scrutin de 2014, l'abstention était de 56 % et plus d'un Français sur trois qui s'est déplacé l'a fait pour émettre un vote eurosceptique. L'enjeu est donc d'envergure. Surtout lorsque l'on voit nos voisins belges et luxembourgeois, eux aussi pays fondateurs, avec un taux d'abstention de seulement 10 %. Le retour à une circonscription unique pose le problème de la représentation des territoires et de leur imprégnation de l'idée européenne. La meilleure façon d'y parvenir est de favoriser la présence à Bruxelles d'élus représentant le plus de régions possible afin d'établir un lien de proximité. Ce que l'on aurait pu promouvoir tout en revenant à une seule circonscription avec l'amendement qu'il avait proposé lors du projet de loi relatif à l'élection du Parlement européen, examiné et rejeté il y a quelques mois. Son objet était d'assurer que l'ensemble des treize régions métropolitaines soient représentées sur les listes par au moins un candidat inscrit sur les listes électorales ou complémentaires d'une commune située en leur sein ; l'idée étant que chaque région métropolitaine ne puisse être représentée deux fois avant qu'elles ne l'aient toutes été au moins une fois. Les candidats ultramarins, aux degrés variés d'intégration dans l'UE, auraient pu figurer sur les listes à n'importe quelle place, y compris la première. Un territoire comme la Corse, pourtant fortement lié aux politiques publiques européennes (fonds européen de développement régional - FEDER, fonds social européen - FSE, politique agricole commune - PAC, etc.), notamment en matière d'agriculture et de développement rural, a rarement eu l'opportunité d'être représenté sur les listes lors de leurs constitutions de par sa faible démographie et son faible poids électoral. Depuis 1979, elle ne l'a été que quatre fois. Avec sa proposition, la Corse aurait pu bénéficier de la garantie de figurer en juin prochain dans les treize premières places de chaque liste. Sans enracinement par une identification locale, sans un travail de terrain par des élus représentatifs au sein des régions qui puissent expliquer ce qu'apporte l'Europe, ce que le marché intérieur et l'union douanière rapportent à l'économie, ce que le Brexit aura comme conséquence sur le Royaume Uni au niveau économique mais aussi au niveau de son intégrité avec le réveil des velléités écossaise et nord-irlandaise, etc., les élections européennes risquent d'être reléguées à une sorte d'élection de contestation du pouvoir national qui se manifesterait par la recrudescence de votes populistes et il sera difficile de défendre l'Europe, et donc la France et les territoires qui la composent. La représentativité de la diversité métropolitaine française aurait pu être assurée pour promouvoir mieux encore l'Europe auprès de citoyens qui s'en sentent pour la plupart éloignés et ne voient hélas en l'Union européenne qu'une idée abstraite en lieu et place de la grande aventure humaine et politique qu'elle constitue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer sa proposition de révision du mode de scrutin qui consiste à assurer que chaque région métropolitaine ne puisse être représentée deux fois avant qu'elles ne l'aient toutes été au moins une fois.

Réponse. – La loi du 25 juin 2018 sur l'élection des représentants au Parlement européen a rétabli une circonscription électorale unique pour les élections européennes. Le Président de la République et le Premier ministre ont consulté à ce sujet les représentants de l'ensemble des formations politiques. Le retour à la circonscription nationale unique pour les élections européennes de mai 2019 visait à rendre ce scrutin plus lisible pour les Français et favoriser le débat démocratique sur l'avenir de l'Europe. En effet, les circonscriptions interrégionales n'avaient malheureusement permis ni de renforcer la proximité des électeurs avec leurs élus, ni d'améliorer la participation électorale, en recul depuis la réforme de 2003. À l'inverse, les élections européennes de mai 2019 ont été marquées en France, comme dans l'ensemble de l'Union européenne, par une forte hausse du taux de participation, qui a atteint des niveaux inégalés depuis le milieu des années 1990. Le modèle de la circonscription unique est, par ailleurs, largement majoritaire dans l'Union, puisque vingt-trois États membres l'ont adopté. Le gouvernement français n'est pas favorable à la proposition visant à réviser le mode de scrutin pour les élections européennes tel qu'il a été adopté par la Représentation nationale en 2018. Aucun scrutin en France ne prévoit pour les candidats l'obligation d'être inscrits sur les listes électorales ou de résider dans la région dans laquelle ils se présentent. Le code électoral n'impose comme critère d'éligibilité, outre la majorité et la capacité juridique, que la qualité d'électeur, sans considération de la commune d'inscription ou de résidence. Il relève néanmoins de la responsabilité des candidats de présenter aux élections européennes des listes représentatives de la diversité de la France et de ses régions.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nématode du pin

11374. – 11 juillet 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace que constitue le nématode du pin. Il s'agit d'un ver microscopique (*Bursaphelenchus*

xylophilus) qui se développe aux dépens d'arbres hôtes, essentiellement des pins. C'est un ravageur redoutable qui peut asphyxier et tuer un pin de plusieurs mètres de hauteur en seulement un mois. Certains coléoptères du genre *Monochamus* deviennent porteurs du nématode si leur développement s'est déroulé dans un arbre contaminé. Ils transportent alors ses larves d'un conifère à l'autre. Le nématode du pin est actuellement présent en Europe, au Portugal depuis 1999 et en Espagne depuis 2008. En novembre 2018, la présence du ver a été identifiée sur des palettes, sur trois sites d'entreprises commerciales de Gironde. Alors que la France a lancé un plan national de surveillance, il lui demande quel bilan peut en être tiré et comment protéger nos vastes surfaces de pins maritimes, sylvestres et noirs, sensibles à ce ravageur.

Réponse. – Le nématode du pin (*bursaphelenchus xylophilus*) est un ver microscopique qui bloque la circulation de la sève des conifères et peut entraîner leur mort en quarante-cinq jours. C'est un organisme nuisible de quarantaine (annexe IA2 de la directive européenne 2000/29/CE). Originaire d'Amérique du Nord, il s'est propagé en Asie avant d'atteindre l'Europe : le Portugal en 1999 et l'Espagne en 2008. La propagation du nématode du pin s'effectue essentiellement *via* le coléoptère xylophage *monochamus galloprovincialis*, mais aussi par des emballages ou des produits à base de bois contaminé. Suite à la découverte en 2018 d'écorces contaminées par des nématodes du pin vivants en provenance du Portugal et destinées à la vente en France, et à plusieurs interceptions d'emballages en bois infestés de nématodes du pin vivants entre septembre 2018 et juin 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place plusieurs mesures. Les autorités portugaises, immédiatement contactées, ont pris des mesures allant jusqu'à des retraits d'agrément vis-à-vis des entreprises responsables du traitement thermique des écorces et des palettes contaminées. La surveillance de cet organisme réglementé prévoit des prélèvements pour analyse d'arbres sensibles au nématode et des piégeages de vecteurs et l'inspection de sites à risque par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elle a été renforcée en 2018 puis 2019, avec l'appui de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère et de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, afin d'augmenter les contrôles des écorces et emballages en bois en provenance de pays contaminés. Un groupe de travail dédié au nématode du pin a été créé en 2019 au sein de la plateforme d'épidémiologie-surveillance en santé des végétaux afin d'améliorer le dispositif de surveillance actuel. Un plan d'urgence décrivant les mesures à mettre en place en cas de foyer a été élaboré en 2019. Les syndicats représentant les professionnels des écorces de paillage et des emballages en bois ont été réunis et sensibilisés aux risques d'introduction du nématode du pin. À ce jour, aucun arbre sur pied ou abattu n'a été identifié comme contaminé, et les analyses sur près de 50 000 vecteurs piégés depuis 2013 ont confirmé l'absence de contamination. Le nématode n'a été détecté à ce jour que dans le cas d'interceptions sur des lots d'écorces ou des emballages en bois qui ont été aussitôt détruits. La France est donc toujours indemne de *bursaphelenchus xylophilus*.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Pensions versés aux anciens collaborateurs de l'Allemagne nazie en Europe

9349. – 14 mars 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les pensions versés aux anciens collaborateurs de l'Allemagne nazie en Europe. En effet, cette situation est connue depuis 2016 en Belgique où une association de vétérans demande la fin de ces versements. En France, cinquante-quatre personnes sont concernées. Ces prestations sont versées par des Landers, dans le but d'indemniser certaines victimes de la guerre depuis une loi fédérale allemande de 1950. Cependant, il semblerait par certaines sources que toutes ces prestations ne soient pas versées uniquement à des victimes. La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a annoncé que des enquêtes seraient menées, mais que cela prendrait du temps. Par conséquent, il lui demande pourquoi la France ne s'est pas inquiétée d'un tel phénomène plus tôt et ensuite quelle serait la situation des actuels bénéficiaires qui viendraient à perdre cette ressource. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – La Secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, sitôt informée de l'existence du dispositif de pensions de victimes de guerre versées par l'Allemagne, sollicité les autorités allemandes, qui ont confirmé l'existence de cinquante-quatre bénéficiaires de ces pensions sur le territoire français, qu'ils soient Français ou Allemands résidant en France. Il s'agit de vingt-sept mutilés, parmi lesquels neuf Français dont quatre femmes blessées lors de bombardements et dix-huit Allemands, de vingt et une veuves et de six orphelins dont les prestations comprennent une pension mais aussi des soins médicaux ou de rééducation en cas de handicap. Ce dispositif relève d'une loi votée par la République Fédérale d'Allemagne en 1951, prévoyant des indemnités en

faveur de victimes de guerre allemandes ou non allemandes. Relevant du ministère du travail et des affaires sociales, elles sont gérées par les Länder en l'occurrence le *Land* de Sarre pour les cinquante-quatre personnes. Cette indemnité suppose l'existence d'un préjudice important pour la santé, comme une amputation par exemple, et doit avoir un lien avec la guerre, c'est-à-dire être arrivé pendant l'exercice d'une activité de nature militaire ou apparentée, par exemple dans le cadre du service du travail obligatoire ou du service du travail du Reich – *Reichsarbeitsdienst*. Il convient de souligner que ce dispositif exclut tout bénéficiaire ayant contrevenu aux principes d'humanité ou de l'état de droit pendant le régime national-socialiste. Une révision intervenue en 1997 permet en effet de révoquer le droit aux indemnités susmentionnées s'il a pu être prouvé que le bénéficiaire s'est rendu coupable des chefs précités. Les autorités allemandes affirment que les cinquante-quatre bénéficiaires de cette allocation ont déjà fait l'objet de plusieurs vérifications, les listes ayant été croisées avec celles notamment du Centre Simon-Wiesenthal et qu'ils rentrent pleinement dans les conditions susmentionnées. Cependant, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, demandé aux autorités allemandes de procéder à une nouvelle vérification des profils des intéressés, afin de s'assurer à nouveau du respect de ces critères par les personnes concernées.

Conditions d'attribution de la carte du combattant

10460. – 16 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **Mme la ministre des armées** de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend faire adopter afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires participant, ou ayant participé, aux opérations extérieures (OPEX), qui ont été blessés, parfois très grièvement, et évacués, alors qu'ils n'avaient pas encore effectué trois mois de présence au sein d'une opération (principe d'attribution de la carte du combattant dite « à 120 jours »). En effet, les militaires blessés et évacués lors d'une OPEX, avant 120 jours de présence, ne sont actuellement pas éligibles à la carte du combattant, en application du quatrième alinéa de l'article R. 311-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lequel dispose que, dans cette circonstance, pour pouvoir bénéficier de la carte du combattant, leur unité doit être officiellement classée comme unité combattante. C'est une situation légitimement très mal vécue par les militaires concernés parfois mutilés et handicapés à vie. Ce classement qui obéit à des règles complexes, peu lisibles, et d'une publication souvent très tardive, apparaît aujourd'hui comme largement daté et manifestement inadapté aux conditions actuelles d'exposition aux risques des militaires participant aux OPEX. À l'occasion des opérations extérieures, les militaires français font preuve d'un courage et d'un professionnalisme salué par toute la Nation et bien au-delà ; il serait donc juste et équitable que ceux qui ont été blessés et évacués avant 120 jours de présence sur le théâtre d'une opération extérieure soient éligibles d'office à la carte du combattant. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – Le droit à la carte du combattant dans le cadre des opérations extérieures (OPEX) est codifié aux articles L. 311-2 et R. 311-14 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article L. 311-2 indique qu'« *Ont également vocation à la qualité de combattant les militaires des forces armées françaises qui ont participé à des actions de feu et de combat (...)* Une durée d'au moins quatre mois de service effectuée au titre des conflits, opérations ou missions mentionnés au premier alinéa (dont les OPEX) est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat mentionnées à cet alinéa » et permet d'ouvrir droit à la carte du combattant, y compris en permettant au militaire de cumuler le temps de présence entre les différentes OPEX auxquelles il aurait participé. L'article R. 311-14 du même code liste six autres conditions permettant, pour chacune d'entre elle, l'octroi de la carte, dont celle d'avoir appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante. Les quatrième et cinquième conditions de l'article R. 311-14 sont spécifiquement liées aux blessures. En effet, le code précise, pour les OPEX, que « *sont considérés comme combattants les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles qui: (...)* 4° *Soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité ;* 5° *Soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ;* » Faute d'ouvrir droit à la carte du combattant au titre de l'article L. 311-2 du CPMIVG, le militaire blessé en OPEX moins de quatre mois après son arrivée en service peut prétendre à la carte du combattant directement sur le fondement du 4° ou du 5° précités dans la mesure où aucune condition de durée de séjour dans une unité n'est requise. En revanche, comme l'indique l'honorable parlementaire, la condition inscrite au 4° précité est celle d'avoir été évacué pour blessure reçue ou maladie contractée alors que le militaire appartenait à une unité qui a été reconnue comme combattante. En application de l'article R. 311-15 du CPMIVG, « *Les listes des unités combattantes des forces armées pour les opérations extérieures sont établies par arrêté du ministre de la défense dans les conditions suivantes : 1° Sont classées, pour une durée d'un*

mois, comme unités combattantes, les unités ayant connu au moins trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs ». Ces listes sont dressées, *a posteriori*, par le service historique de la défense (SHD) sur le fondement d'archives opérationnelles, comme les journaux de marche et d'opérations. Le militaire évacué pour blessure reçue ou maladie contractée ne pourra prétendre à la carte, sur le fondement du 4°, que lorsque son unité aura été expressément reconnue comme combattante. À cet égard, la définition des opérations militaires au cours desquelles peuvent être constatées des actions de feu ou de combat a été assouplie, en 2010, par l'arrêté du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 311-14 du CPMIVG, pour tenir davantage compte des conditions d'engagement propres aux conflits contemporains. Cet arrêté dresse la liste des opérations militaires terrestres, navales et aériennes au cours desquelles le SHD peut constater des actions de feu ou de combat [1] qui permettent à leur tour de qualifier des unités comme étant combattantes. Cette évolution a permis une qualification plus aisée d'unités comme unités combattantes et ainsi d'attribution de cartes du combattant OPEX sur le fondement des critères de l'article R. 311-14 associés à la participation à une unité combattante. Elle a enfin permis au SHD de publier de plus en plus rapidement la liste des unités reconnues combattantes pour permettre l'ouverture de droits à la carte du combattant. Par ailleurs, certaines blessures contractées par le militaire en OPEX, même avant 120 jours de service et sans préjudice d'une qualification de l'unité comme combattante, permettent d'ouvrir droit au bénéfice de la carte du combattant. Il s'agit des blessures assimilées à des blessures de guerre, en application du 5° précité de l'article R. 311-14 du CPMIVG. En outre, les militaires blessés qui ont fait l'objet d'une citation individuelle avec croix délivrée au titre d'une OPEX peuvent également prétendre à la carte du combattant, en application de l'article R. 311-17 du CPMIVG. Enfin, il convient de préciser qu'en application de l'article D. 331-3 du CPMIVG, les demandeurs évacués pour blessure reçue ou maladie contractée pendant les périodes au cours desquelles ils ont participé aux OPEX peuvent, s'ils en font la demande, obtenir le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) sans qu'ils leur soit opposé le critère principal d'octroi, qui est d'avoir servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé à l'OPEX ou aux OPEX considérées. Ils peuvent ainsi devenir ressortissants de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) et dès lors bénéficier de l'accompagnement et des aides de l'Office. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer la réglementation et notamment le fait que la blessure assimilée à une blessure de guerre permette l'attribution de la carte du combattant même avant 120 jours de service. [1] Le décret n° 2010-1377 du 12 novembre 2010 relatif aux modalités d'attribution de la carte du combattant avait, peu avant la parution de l'arrêté susmentionné, précisé que constituent les actions de feu ou de combat ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant OPEX les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé (actuel article R. 311-16 du CPMIVG), telles que listées par l'arrêté de 2010.

4891

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

10534. – 23 mai 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 qui programme la suppression de différentes dispositions inscrites dans le code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre. Très concrètement, il apparaîtrait que les titulaires desdites pensions ne bénéficieraient plus, à compter du 3 décembre 2019, de réductions accordées sur la tarification des transports ferroviaires, notamment pour les voyages mémoriels effectués sur les tombes des soldats « morts pour la France ». En espérant qu'une telle décision ne relève pas uniquement d'une approche purement budgétaire, il la remercie de préciser d'une part les motivations du gouvernement et d'autre part le nombre des ressortissants concernés ainsi que le coût de ces mesures pour le budget de l'État au cours des cinq dernières années. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs a abrogé, à compter du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et à la gratuité des frais de voyage sur les tombes des morts pour la France. Cette abrogation était nécessaire dans la mesure où les articles du CPMIVG ne visaient que la société nationale des chemins de fer français (SNCF) et pas les autres opérateurs ferroviaires. Toutefois l'article L.2151-4 du code des transports, issu de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, prévoit que des tarifs spéciaux imposés à tous les opérateurs ferroviaires peuvent être fixés par décret. La mise en œuvre de ces tarifs fera l'objet d'une compensation financière de l'État pour les opérateurs. Ce décret est en cours de préparation. Il sera pris avant le 3 décembre 2019 afin qu'il n'y ait aucune rupture des droits

ouverts. Ainsi les tarifs spéciaux prévus par le CPMIVG, qui sont un des instruments de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre, seront maintenus dans un système ouvert à la concurrence. Les associations du monde combattant seront régulièrement tenues informées de l'avancée du dossier. Par ailleurs, s'agissant du coût de ces mesures pour le budget de l'État, la somme versée chaque année à la SNCF tient compte du nombre de cartes d'invalidité en circulation qui figurent dans les tableaux suivants :

CARTES D'INVALIDITE EN CIRCULATION DE 2013 A 2017

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de bénéficiaires	60 039	64 188	74 169	58 494	49 702
Coût (en millions €)	3,5	3,2	2,8	2,5	2,3

PELERINAGES SUR LES TOMBES DE 2013 A 2018

Voyages à la charge de la SNCF pour la Première Guerre mondiale (Article L 523-1 du code des PMIVG)

Conflit de 14/18	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de bénéficiaires	606	684	472	577	448	514
Coût (en €)	75 177,64	83 636,40	57 009,56	71 778,25	56 424,82	65 572,28

Voyages à la charge de l'ONAC-VG payés sur facture annuelle présentée par la SNCF pour les autres conflits (Article D 523-2 du code des PMIVG)

Autres Conflits	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de bénéficiaires	388	392	317	258	278	276
Coût (en €)	44 028,12	45 335,78	38 120,05	32 462,65	35 601,46	34 285,47

Pupilles de la Nation

10960. – 20 juin 2019. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre exclus des mesures fixées par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui ne concernent que les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ces pupilles, dont les parents sont morts pour faits de guerre, subissent une exclusion choquante au regard du sacrifice effectué par leurs parents pour notre pays, sanctuarisé par une reconnaissance apparaissant sous la mention marginale portée sur les registres d'état civil de « mort pour la France ». Aussi, elle lui demande si l'État va s'engager à prendre les mesures nécessaires afin que ces pupilles et orphelins soient intégrées dans la communauté de ceux envers lesquels particulièrement la nation sait se montrer reconnaissante pour leur sacrifice. Elle lui demande également si le ministère des armées accédera à la requête des associations représentatives consistant en un recensement de l'ensemble des pupilles et orphelins.

Réponse. – La mise en œuvre d'un recensement exhaustif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre encore vivants supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, alors même que plusieurs estimations ont été faites, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Dès lors, un tel recensement ne semble ni nécessaire, ni opportun. Par ailleurs, il convient de rappeler que les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et qu'ils peuvent à ce titre bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. L'Office, notamment grâce à son réseau de services de proximité est en capacité de leur apporter aide et assistance. L'Office est ainsi venu en aide en 2018 à près de 900 pupilles de la Nation et orphelins de guerre mineurs et 1500 pupilles et orphelins majeurs. Près de 5 millions d'euros de son budget d'action sociale leur ont été consacrés. S'agissant de l'indemnisation mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, celle-ci est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Elle renvoie à une douleur

tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Pour les mêmes motifs, la création d'un fonds de solidarité alimenté par une fraction des gains distribués par la Française des jeux n'est pas envisagée.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Règles d'évaluation forfaitaire des revenus de l'aide personnalisée pour le logement

171. – 6 juillet 2017. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les règles d'évaluation forfaitaire des revenus de l'aide personnalisée pour le logement (APL). Ces règles créent une injustice patente. Lorsque les ressources sont inférieures à 1 015 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur au 31 décembre de l'année de référence, il est procédé à une évaluation forfaitaire en remplacement des revenus des demandeurs de l'APL, conformément à l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation. Pour un non salarié, l'évaluation est égale à 1 500 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} juillet qui précède l'ouverture des droits. Pour un salarié, elle équivaut à 12 fois le salaire du mois civil qui précède l'ouverture du droit. Avec cette évaluation forfaitaire des revenus, de nombreuses personnes dans le besoin ne peuvent bénéficier de l'APL. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour remédier à cette mesure.

Réponse. – Dès le 1^{er} janvier 2020, comme vient de l'annoncer le Gouvernement, les revenus servant au calcul de l'aide au logement seront basés sur les ressources de la dernière année et non plus tirés de la déclaration fiscale effectuée deux ans auparavant. Cette réforme d'ampleur, rendue possible grâce à la mise en œuvre du prélèvement à la source en 2019, représente un rapprochement inédit entre les différentes administrations afin de fiabiliser les données des allocataires. Elle constituera une simplification importante des démarches de ces derniers. Les revenus seront ainsi réexaminés et l'aide au logement recalculée tous les trois mois, ce qui permettra de tenir compte rapidement et de façon progressive de l'évolution des revenus, à la différence du mode actuel de calcul qui peut conduire à des situations dans lesquelles l'aide au logement baisse alors que les revenus récents diminuent également. Avec cette réforme, si les revenus récents sont en baisse, le ménage bénéficiera d'un relèvement de l'aide au logement. Dans le cas contraire, le montant sera ajusté pour tenir compte d'une amélioration de sa situation financière. La formule de calcul de l'aide ne changera pas : si les revenus perçus sont réguliers et stables, la réforme n'aura aucune incidence sur le montant de l'aide au logement. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont préservés. Ces planchers serviront également de référence pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces planchers, ce qui permettra d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études. De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des apprentis et stagiaires (jusqu'à 17 982 € pour des revenus 2018) est maintenu dans le calcul des aides au logement. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les jeunes travailleurs en début d'activité, sera supprimé. L'objectif du Gouvernement, au travers de cette réforme, est de mettre en place des règles plus justes pour tous en prenant en compte les événements récents du parcours familial et professionnel.

Affiliation des communes et de leurs établissements aux centres de gestion

9035. – 21 février 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'affiliation des communes et de leurs établissements auprès des centres de gestion de la fonction publique territoriale. En effet, la qualité d'affilié, obligatoire ou volontaire, est précisée par l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale. Or la lecture croisée de ces deux articles peut prêter à confusion dans le cas d'un centre communal d'action sociale (CCAS) comptant moins de 350 agents titulaires d'une commune employant quant à elle plus de 350 agents titulaires. Le CCAS doit-il, dans ce cas d'espèce, être considéré comme un affilié obligatoire ou volontaire ? Elle la prie de bien vouloir lui faire connaître sa lecture des textes précités.

Réponse. – L'article 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise les modalités d'affiliation obligatoire ou volontaire pour les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux. Les établissements publics communaux et intercommunaux sont affiliés obligatoirement au centre départemental de gestion lorsqu'ils ont leur siège dans le département du centre de gestion concerné et répondent aux conditions d'emplois de fonctionnaires ou d'agents telles que définies aux a, b et c du 1° de l'article 2 du décret précité. Les établissements publics communaux et intercommunaux sont affiliés à titre volontaire s'ils ont leur siège dans le département concerné et s'ils emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet. Toutefois, ces textes ne sont pas applicables aux centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics communaux, dès lors que l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dispose que les effectifs du CCAS sont pris en compte dans le calcul du seuil d'agents de la commune conditionnant son adhésion obligatoire au centre de gestion. Aussi, le CCAS d'une commune obligatoirement affiliée au centre de gestion doit être considéré comme étant également obligatoirement affilié au centre de gestion et non volontairement.

Financement des défibrillateurs

10216. – 2 mai 2019. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les difficultés des petites communes à financer des équipements suite à la suppression de la réserve parlementaire. La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque prévoit la mise en place obligatoire et échelonnée de défibrillateur automatisé externe (DAE) dans tous les établissements recevant du public (ERP) d'ici au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, de nombreuses communes rurales devront se doter de défibrillateurs pour se conformer au droit. Or, un DEA représente un coût non-négligeable – 1 800 euros l'unité – pour des petites collectivités bénéficiant, de fait, de marges de manœuvre financières réduites. Alors que la réserve parlementaire permettait à l'élu de soutenir les projets, les investissements des petites municipalités, la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique y a mis un terme. Alors que le Gouvernement s'était engagé à ce que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) compense la suppression de cette enveloppe, de nombreux projets ne sont pas éligibles aux subventions DETR et rencontrent donc des problèmes de financement. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'aider les petites communes à s'équiper.

Réponse. – En 2019, le Gouvernement maintient le soutien de l'État à l'investissement local à des niveaux historiquement élevés. Cet appui peut prendre la forme de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Celles-ci atteignent respectivement 1,046 milliard d'euros et 570 millions d'euros en loi de finances initiale pour 2019. Aux termes de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la DETR a notamment vocation à financer la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. À titre d'information, l'attribution de l'enveloppe de DETR pour le département de Saône-et-Loire s'élève, en 2019, à 14 158 120 euros contre 8 763 412 euros en 2014. Par ailleurs, la DSIL a été créée en 2016 pour apporter un soutien exceptionnel aux projets d'investissement portés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Elle a été reconduite en 2017. La loi de finances pour 2018 et celle pour 2019 ont pérennisé cette dotation qui s'inscrit désormais durablement dans le paysage des dispositifs de soutien aux investissements du bloc communal. Dès lors, si une opération s'inscrit dans l'une des catégories d'intervention de l'article L. 2334-42 du CGCT, par exemple la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics, celle-ci pourrait bénéficier d'une subvention. L'enveloppe DSIL répartie au bénéfice de la région de Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2019 s'élève à 25 723 061 euros. Ces dotations ont ainsi pour principal objet de subventionner les investissements des collectivités locales dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans les priorités définies nationalement (pour la DSIL) ou localement, par une commission d'élus (pour la DETR). Leur gestion est

largement déconcentrée. Par conséquent, si l'acquisition d'un défibrillateur automatique externe par une collectivité éligible à l'un de ces dispositifs respecte les règles légales et réglementaires applicables à la DETR et à la DSIL, notamment en ce qui concerne l'imputation des dépenses dans le budget des communes, elle pourra prétendre à l'attribution d'une subvention.

Gestion d'équipements sportifs

11138. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un syndicat mixte créé pour gérer trois équipements sportifs situés sur des communes différentes peut faire le choix d'exploiter l'un de ces équipements sportifs sous le régime de la délégation de service public et de créer ensuite, pour chacun des deux autres équipements sportifs, deux régies dotées chacune de la personnalité morale et de l'autonomie financière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Régimes de gestion d'équipements sportifs par un syndicat mixte

11897. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un syndicat mixte créé pour gérer trois équipements sportifs situés sur des communes différentes peut faire le choix d'exploiter l'un de ces équipements sportifs sous le régime de la délégation de service public et de créer ensuite, pour chacun des deux autres équipements sportifs, deux régies dotées chacune de la personnalité morale et de l'autonomie financière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le juge administratif a consacré, de longue date, un principe général de liberté de choix du mode de gestion des services publics, qui s'applique à toutes les personnes publiques, y compris aux collectivités territoriales et à leurs groupements. En cette matière, la haute juridiction administrative refuse d'opérer ne serait-ce qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, estimant « qu'il n'appartient pas au Conseil d'État statuant au contentieux de se prononcer sur l'opportunité des choix opérés par l'administration » (Cons. d'État, 18 mars 1988, *Loupias*, req. n° 57 893, *Rec. T.*, p. 975 ; V., dans le même sens, Cons. d'État, 10 janvier 1992, *Association des usagers de l'eau de Peyreleau*, req. n° 97 476, *Rec.*, p. 13 ; Cons. d'État, 7 juin 1995, *Comité mixte de la SEML Gaz de Bordeaux*, req. n°s 143 647 et 143 648 ; Cons. d'État, 27 novembre 2002, *SICAE de la région de Péronne et SICAE du secteur de Roisel*, req. n° 246 764). Cette liberté se trouve aujourd'hui consacrée à l'article L. 1 du code de la commande publique qui, codifiant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, dispose que « *les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ». Le juge administratif s'est déjà prononcé sur l'opportunité, pour une collectivité publique, de différencier le mode de gestion de parties distinctes d'un même service public. Ainsi, il a été décidé que le choix d'une commune « *de ne pas déléguer le service public des plages sur l'ensemble du domaine concédé par l'État échappe au contrôle du juge de l'excès de pouvoir* » (Cons. d'État, 27 janvier 2011, *Commune de Ramatuelle*, req. n° 338 285). Il résulte de ce qui précède que, sous réserve d'éventuelles dispositions législatives qui viendraient imposer ou interdire un mode de gestion particulier, le choix d'exploiter plusieurs équipements sportifs de même nature selon des modes de gestion différents relève discrétionnairement de la collectivité compétente pour la gestion de ces équipements.

Communication d'un numéro de téléphone privé

11295. – 4 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut exiger du directeur général des services et du chef de la police municipale qu'ils lui communiquent leur numéro de téléphone privé afin de pouvoir les joindre en cas d'urgence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent territorial de fournir à son employeur son numéro de téléphone privé. La transmission des données personnelles étant protégée par la loi, une telle communication ne peut ainsi être effectuée qu'à titre volontaire. En dehors du temps de travail effectif qui s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, les agents territoriaux ne sont pas contraints d'être joignables en cas d'urgence. Toutefois, l'organe délibérant peut déterminer, en vertu de l'article 5

du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. À ce titre, une délibération peut prévoir qu'un téléphone professionnel soit ou non mis à la disposition de l'agent en astreinte. Le juge administratif considère que doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte les périodes durant lesquelles un fonctionnaire, bien qu'il ne se soit pas déplacé pour effectuer des interventions, a été pourvu d'un téléphone portable professionnel afin d'être joignable à tout moment (Cour administrative d'appel de Versailles, 7 novembre 2013, n° 12VE00164). En outre, conformément à l'article 9 du même décret, l'organe délibérant peut définir, après avis du comité technique, d'autres situations imposant des obligations de travail sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, tel est notamment le cas des permanences. Si l'exercice de ces missions implique que l'employeur territorial soit en capacité de contacter l'agent en astreinte voire en permanence, ces modalités devront être définies d'un commun accord entre eux. Par ailleurs, ces obligations de travail feront l'objet d'une rémunération ou d'une compensation, dans les conditions prévues par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005.

Autorisation de travaux sur une tombe

11478. – 11 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une famille qui possède une tombe dans le cimetière communal. Si les intéressés souhaitent réaliser une réfection du monument funéraire se limitant au ravalement de la pierre et à la gravure du nom des défunts, il lui demande si ces travaux sont subordonnés à une autorisation préalable du maire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Sauf à ce que leur état constitue un risque pour l'hygiène, la décence ou la sécurité du cimetière, la rénovation des monuments funéraires n'est pas encadrée par la loi. Il est cependant fréquent que les règlements de cimetière conditionnent la réalisation des travaux à une déclaration préalable formalisée auprès du maire. S'agissant plus particulièrement des inscriptions réalisées sur le monument funéraire, aux termes de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est précisé : « Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. » La qualité d'autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture reconnue au maire (articles L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT) induit en effet une obligation générale de surveillance du cimetière. Le maire peut ainsi être amené à interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (CE, 4 février 1949, Dame Moulis c/ le maire de Sète) ou à la dignité du défunt.

CULTURE

Violences à la télévision

9206. – 28 février 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de la culture** que sur le petit écran, dans nombre de fictions policières, américaines ou françaises... on tue, on poignarde, on assassine, on viole, quotidiennement. Chaque jour, sur les chaînes de la télévision numérique terrestre sont offerts aux téléspectateurs, assassinats, crimes sexuels, meurtres, tueurs en série. Nombre de téléspectateurs ne se privent pas toutefois de dénoncer cette violence télévisuelle quotidienne à laquelle s'ajoute la mise en scène de féminicides nombreux. Les mêmes s'étonnent du silence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont l'une des rares initiatives, pour lutter contre ce fléau, s'est traduite en décembre 2018, par une courte campagne de prévention (radio et télévision). Ainsi, la violence à la télévision tend à se banaliser avec les conséquences néfastes que l'on peut constater sur le public en général et sur les jeunes en particulier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, permettant de mettre un terme à cette violence permanente en rompant avec les seuls conseils et recommandations au demeurant souhaitables, mais certainement insuffisants pour être efficaces.

Réponse. – Le législateur a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de télévision respectent les principes énoncés par la loi, au nombre desquels figure la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. La protection du jeune public

constitue une des missions essentielles que la loi du 30 septembre 1986 précitée a confiées au CSA. En son article 15, la loi impose au Conseil de veiller « à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ». Le CSA a mis en place, en concertation avec les diffuseurs, un dispositif reposant sur une classification des programmes par tranche d'âge répartie en cinq catégories, avec pour certaines d'entre elles des restrictions horaires. Ainsi, sur les chaînes en clair, le CSA veille à ce que les éditeurs diffusent entre 6 heures et 22 heures une programmation familiale : la diffusion de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants, celle de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans avant 22 heures et celle de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans avant 22 heures 30. L'instance de régulation vérifie après diffusion la pertinence des classifications et des horaires de programmation retenus par les chaînes, notamment lorsqu'ils font l'objet de plaintes de téléspectateurs, d'associations de téléspectateurs et d'associations familiales. Lorsqu'un programme semble ne pas être adapté à tous les publics, il est soumis à une commission de visionnage consacrée au suivi de la signalétique. Ses conclusions sont discutées au sein du groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes », présidé par un conseiller du CSA. Les observations adressées aux chaînes sont rendues publiques. Chaque année, ce groupe de travail organise des réunions avec les chaînes pour dresser le bilan de la protection de l'enfance et de l'adolescence au cours de l'exercice précédent. Ce bilan fait ensuite l'objet d'une publication. Les interventions courantes de l'instance de régulation prennent la forme d'une mise en garde par simple lettre. En cas de manquement, le CSA peut adresser aux chaînes une mise en demeure et engager à leur encontre une procédure de sanction lorsque cette mise en demeure n'est pas respectée. En outre, depuis plusieurs années, le CSA demande aux chaînes de diffuser sur leur antenne une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public au dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision. Les messages diffusés s'adressent tant aux jeunes qu'aux parents. Le CSA a publié une liste de conseils de bons comportements à adopter tels que : « Pas d'écrans avant 3 ans », « Avant 8 ans, seulement des programmes pour enfants », « Limitons le temps passé devant l'écran » ou encore « Parle à tes parents de ce que tu as vu à la télévision ». Ce dispositif, qui fait appel à la responsabilisation partagée des chaînes de télévision et des parents, permet de concilier la nécessaire protection du jeune public avec la liberté de communication.

4897

Conséquences de l'arrêt de la télévision numérique terrestre suisse

9381. – 14 mars 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'abandon de la télévision numérique terrestre (TNT) par la Confédération Helvétique, privant les frontaliers français de la diffusion des programmes suisses. En effet, plusieurs départements limitrophes tel celui de la Haute-Savoie bénéficient de la TNT Suisse. La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) vient de décider la fin de cette technologie à partir du 3 juin 2019, en raison de son coût et de sa faible utilisation en Suisse. Par conséquent, les frontaliers se voient privés des programmes suisses, alors que les programmes français continuent eux à être diffusés côté suisse. Seuls seront privés les citoyens français, car les citoyens suisses pourront bénéficier de la SSR moyennant 120 francs suisses par an et l'installation d'une parabole, via une carte qui décryptera le signal de la SSR. Il lui demande quelle alternative serait envisageable pour faire face à cette discrimination.

Réponse. – Lorsque les services de télévision étaient diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, il n'était pas rare que leur zone de couverture débordât en dehors des frontières, permettant ainsi aux personnes résidant dans les zones frontalières d'en recevoir les signaux. Cette diffusion par débordement a cependant été remise en question avec le passage à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique en Suisse, concomitamment à celui qui a eu lieu en France, d'une part, et avec le choix du groupe public audiovisuel suisse, la SSR, de modifier les caractéristiques techniques de diffusion (à partir des émetteurs établis en Suisse) de ses services, rendant plus difficile leur réception au-delà des frontières, en particulier côté français, d'autre part. Plus récemment, la Confédération Helvétique a décidé de l'arrêt de la diffusion de ces services sur la TNT suisse. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a toutefois pris l'attache de la SSR, afin de savoir dans quelle mesure ses programmes pourraient être rendus disponibles en France dans les offres de services des distributeurs du câble, du satellite, de l'ADSL et de la fibre optique. Le Gouvernement soutient pleinement la démarche du régulateur. Les Français peuvent en outre accéder à certains programmes des chaînes publiques suisses partenaires par le biais de la chaîne de télévision TV5 Monde, dont près de 10 % du temps d'antenne a été consacré, au cours de l'année 2018, à la reprise de leurs programmes. Des formes plus souples de coopération entre services transfrontaliers ont encore été mises en place, en particulier pour le secteur de la radio, avec la conclusion de partenariats et d'échanges de programmes, permettant aux populations transfrontalières d'accéder aux programmes en cause. En revanche, une

diffusion des programmes de la télévision publique suisse par voie hertzienne terrestre sur la TNT française n'est en l'état pas envisageable, ni même envisagée. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prohibe, en son article 40, sous réserve des engagements internationaux de la France, la détention par des personnes de nationalité étrangère de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision assuré en langue française et diffusé par voie hertzienne terrestre, en mode analogique ou numérique. Le législateur a récemment confirmé cette interdiction, qui ne vise pas spécifiquement les services frontaliers. La loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias a précisé que ces dispositions s'appliquent aussi bien lors de la délivrance d'une autorisation qu'en cas d'évolution, en cours d'autorisation, du capital ou des droits de vote de l'entreprise. La réserve posée à l'article 40 concernant les engagements internationaux de la France permet en théorie d'envisager la conclusion d'un accord bilatéral pour permettre la diffusion sur le territoire français d'un service de radio ou de télévision, alors même qu'il serait édité par une personne détenue à plus de 20 % par des personnes de nationalité étrangère. Une telle éventualité est toutefois susceptible de se heurter à la très grande rareté des fréquences aujourd'hui disponibles, en radio comme en télévision. Elle supposerait ensuite deux préalables qui ne sont aujourd'hui pas réunis : une demande des autorités du pays d'origine et une intention manifestée par l'éditeur du service.

Panneaux photovoltaïques et monuments historiques

11148. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les difficultés rencontrées par certaines communes pour concilier les souhaits de certains administrés d'installer sur le toit de leur maison d'habitation des panneaux photovoltaïques avec les contraintes résultant de la protection des monuments historiques. Il lui demande si les services chargés de la protection des monuments historiques peuvent s'opposer à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de maisons situées à proximité d'immeubles historiques quand bien même ils ne seraient pas visibles depuis la voie publique ni en co-visibilité avec le monument historique considéré. – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Réponse. – La protection au titre des abords des monuments historiques classés et inscrits concerne aujourd'hui près de 17 000 communes sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'un dispositif essentiel en termes de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain, rural et paysager ainsi que de qualité du cadre de vie. Cette protection, définie à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de son environnement. À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. Cette autorisation nécessite l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine. Dans l'hypothèse où un projet serait situé à moins de 500 mètres d'un monument historique mais ne serait pas visible du monument historique ou en même temps que lui, le dossier de demande d'autorisation de travaux n'aurait pas à être soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, l'architecte des Bâtiments de France, de par ses compétences en matière d'architecture et d'urbanisme, est en mesure de formuler des recommandations sur le dossier de demande d'autorisation de travaux. Les conseils et l'expertise technique de l'architecte des Bâtiments de France sont en effet précieux, et le dialogue avec les porteurs de projet et les collectivités territoriales doit être favorisé. Les services du ministère de la culture sont attentifs à la conciliation de la préservation du patrimoine et du paysage avec le développement de l'énergie solaire. Une collaboration entre les porteurs et les services de l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement-direction régionale des affaires culturelles), en amont des projets, permet le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le respect du patrimoine bâti et paysager.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Répartition des sièges au Parlement européen

7333. – 18 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que le traité de Lisbonne prévoit qu'au sein du Parlement européen, le nombre de

sièges attribués à chaque État est fixé de façon « dégressivement proportionnelle » par rapport à la population. Cette disposition a été ensuite appliquée de manière excessive par le Conseil européen du 28 juin 2013 puisque la répartition est beaucoup plus dégressive que proportionnelle. Ainsi, un électeur de Malte est douze fois mieux représenté dans le Parlement européen actuel qu'un électeur français ou allemand (les six députés maltais représentent chacun seulement 69 352 habitants alors que chacun des soixante-quatorze députés français représente 883 756 habitants). De ce fait, dans l'actuel Parlement européen, les pays les moins importants détiennent la majorité des sièges alors qu'ils ne représentent que 37,6 % de la population de l'Union européenne. Manifestement, une telle distorsion est incompatible avec les principes les plus élémentaires de la démocratie. C'est d'ailleurs ce qu'avait déjà constaté la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (arrêt du 30 juin 2009), laquelle avait estimé que le principe d'égalité entre les citoyens (un homme-une voix) n'est pas respecté. La Cour constate notamment que les inégalités de représentation sont considérables et qu'il « est possible qu'une minorité de citoyens dispose d'une majorité de députés et agisse contre la volonté politique de la majorité des citoyens de l'Union ». En France, l'actuel gouvernement se targue de donner des leçons de démocratie à d'autres pays européens où le gouvernement est pourtant élu de manière parfaitement démocratique. Il lui demande si au lieu de formuler de telles critiques infondées, la France ne pourrait pas exiger la mise en œuvre d'une redistribution réellement démocratique des sièges entre les États membres. C'est-à-dire une redistribution directement proportionnelle à la population, sous réserve bien entendu que chaque pays, y compris les plus petits, dispose d'au moins un siège.

Répartition des sièges au Parlement européen

8979. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 07333 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Répartition des sièges au Parlement européen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La France est fermement attachée au respect du principe de proportionnalité dégressive inscrit dans le traité sur l'Union européenne (article 14, paragraphe 2). Ce principe assure une représentation équitable des citoyens des États membres au Parlement européen, garante de la légitimité démocratique de l'institution parlementaire européenne. La décision du Conseil européen du 28 juin 2018 fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2019-2024 prévoit de redistribuer aux États membres 27 des 73 sièges libérés à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne afin de tenir compte de l'évolution démographique des États membres dans le respect du principe de proportionnalité dégressive. La France a ainsi obtenu 5 des 27 sièges supplémentaires et disposera de 79 représentants au Parlement européen à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Chacun de ses parlementaires européens représentera autour de 848 500 habitants, soit environ 10 000 habitants de moins qu'un parlementaire européen allemand, conformément au principe de proportionnalité dégressive. La décision du Conseil européen du 28 juin 2018 prévoit également que la répartition des sièges devra être revue en amont des élections européennes de 2024. La France restera vigilante sur cette révision. Par ailleurs, la France regrette que le Parlement européen n'ait pas retenu le principe des listes transnationales pour les élections européennes de mai 2019 dans le rapport qu'il a adopté en février 2018 dans le cadre de la révision de sa propre composition, malgré un vote positif en commission parlementaire et le soutien de nombreux parlementaires. Toutefois, à l'initiative de la France, les chefs d'État ou de gouvernement des 27 États membres réunis de manière informelle le 23 février 2018 ont décidé de poursuivre le travail juridique, technique et politique sur la mise en place de listes transnationales en vue des élections de 2024. Cette initiative contribuerait en effet à renforcer la démocratie européenne en créant un débat sur des enjeux vraiment européens lors des élections européennes, et renforcerait la légitimité démocratique du Parlement européen.

Privatisation de l'aide publique au développement

11269. – 4 juillet 2019. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'implication du secteur privé dans l'aide publique au développement. Elle indique que le rapport du député missionné à ce sujet par le Gouvernement préconise de placer à l'avenir le secteur privé au cœur de la politique d'aide publique au développement en subventionnant notamment les investissements du secteur privé. Elle rappelle que cette politique représente un risque important de privatisation des services publics et, dans les pays où la gouvernance est fragile, un risque d'accaparement des terres. Au Sri Lanka, le soutien apporté par la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement a pu avoir des effets positifs comme la conception des aspects techniques de projets d'irrigation, mais aussi et surtout des aspects négatifs comme la mise en place de

réformes visant à privatiser l'eau dans le pays. Or, la privatisation de l'eau dans les régions les plus défavorisées oblige les populations à payer plus cher un bien vital qu'elles ne peuvent s'offrir. Elle s'inquiète d'un futur désengagement des États au profit d'investisseurs privés dont l'agenda et les objectifs en termes d'aide publique au développement ne sont assurément pas les mêmes. Elle lui demande donc les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter les dangers liés à la privatisation de cette aide.

Réponse. – L'essor du secteur privé est essentiel au développement économique et social des pays en développement. À ce titre, il figure parmi les priorités de la politique française de développement telles que définies par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID). D'un point de vue opérationnel, cette priorité s'est traduite par un renforcement de la lisibilité de notre dispositif avec le transfert des activités Secteur privé de l'Agence Française de Développement (AFD) à sa filiale Proparco et par la possibilité donnée à cette dernière de solliciter des subventions publiques pour catalyser des investissements privés. La question de la privatisation des services publics est un point d'attention majeur pour la politique française de développement qui met en œuvre des actions concrètes pour y répondre. La politique de soutien au secteur privé est avant tout orientée vers le développement des très petites, petites et moyennes entreprises locales (TPE et PME), de l'entrepreneuriat, et des entreprises sociales et solidaires dans les pays du Sud. C'est par exemple le cas de l'initiative Choose Africa annoncée par le Président de la République dans son discours de Ouagadougou, qui vise à mobiliser 2,5 milliards d'euros pour soutenir le développement de 10 000 PME africaines d'ici à 2022. Sur ces segments, le risque de privatisation des services publics est réduit, voire inexistant. De nombreux éléments encadrent cette politique de soutien au secteur privé. Ces projets doivent respecter les principes de l'efficacité de l'aide endossés par la France et appliqués par l'AFD. Ils répondent ainsi à des besoins spécifiques (difficulté d'accès au crédit, déficit d'investissement) et ciblent des objectifs développementaux identifiés (création d'emplois durables, accès à des biens et des services essentiels, etc.). Le groupe AFD intègre également des critères de qualité exigeants impliquant notamment l'évaluation et l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux et le respect du principe d'appropriation par les bénéficiaires. Enfin, les financements de soutiens au secteur privé sont conditionnés au respect du principe d'additionnalité visant à n'intervenir qu'en cas de failles de marché avérées et d'absence d'alternatives de financement pour les acteurs privés. L'utilisation de ressources budgétaires au bénéfice du secteur privé reste par ailleurs fortement encadrée afin d'atteindre des objectifs de développement durable selon une doctrine établie. Cette doctrine, qui reprend les meilleurs standards fixés par l'OCDE, définit un périmètre d'action précis d'utilisation de ces ressources (programme de renforcement des capacités, incitations financières, mécanisme de partage des risques) et impose des principes de proportionnalité, de subsidiarité et d'additionnalité. Ces ressources doivent ainsi permettre un impact de développement qui n'aurait pas été atteint sans leur mobilisation. Elles sont également soumises à la démonstration qu'elles n'engendrent pas d'éviction d'un service public légitime ni une délégitimation de l'État en s'articulant notamment avec les programmes de soutien aux politiques publiques mises en place par les bailleurs internationaux. En ce sens, la politique française de développement n'œuvre pas au « désengagement des États au profit d'investisseurs privés ». Au contraire, l'appui aux gouvernements reste une composante majeure de cette politique. La part des financements souverains, y compris dans le financement des services publics de base (éducation, eau, énergie, etc.) reste prépondérante (65 % de l'activité 2018 dans les États étrangers a été réalisée au profit du segment souverain). Parmi les financements non-souverains, la part du soutien aux collectivités territoriales et aux entreprises publiques est elle-même supérieure au soutien aux entreprises privées (hors appui aux institutions financières, les entreprises privées représentent moins de 18 % de l'activité non-souveraine de l'AFD en 2019). Ces financements en appui aux gouvernements visent notamment à renforcer les capacités de l'encadrement national dirigé par le secteur public avec des programmes de soutien aux politiques publiques, au dialogue et aux partenariats public-privé, d'amélioration de l'information, des services publics, du climat des affaires ou bien encore du cadre réglementaire. Enfin, l'exemple des privatisations dans le secteur de l'eau rappelle que l'appui aux gouvernements peut effectivement contenir des réformes sensibles qu'il convient d'encadrer avec la plus grande rigueur. À ce titre, la politique française de développement et sa mise en œuvre par l'AFD peut accompagner la libéralisation d'un secteur afin d'en améliorer la qualité, la couverture ou bien encore la pérennité économique. Cet accompagnement s'inscrit toujours au sein de programmes plus larges de développement économique et social, dont la libéralisation n'est qu'un aspect parmi d'autres, et qui accordent une importance particulière aux aspects sociaux (ex. tarification sociale afin de prévenir le renchérissement des services, accompagnement ou compensation des populations les plus pauvres, etc.) et environnementaux.

INTÉRIEUR

Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers

8350. – 27 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de très nombreuses heures supplémentaires effectuées par les policiers ne sont toujours pas payées. Il lui demande quel était au 31 décembre de chaque année, depuis 2007, le nombre d'heures supplémentaires effectuées par des policiers qui n'avaient pas été payées. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résorber cette situation tout à fait inadmissible.

Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers

9334. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08350 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les policiers assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, sang-froid et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font, de plus en plus, l'objet de violences. Pendant plusieurs mois, ils ont une nouvelle fois été soumis à un rythme d'emploi exceptionnel du fait des enjeux d'ordre public liés au mouvement dit des « gilets jaunes », et confrontés à des violences anti-policières et à des discours de haine d'une intensité rarement observée. Parallèlement, la menace terroriste continue de les mobiliser, de même que la sécurité quotidienne des Français ou la lutte contre l'immigration clandestine. Face à cette situation, le ministre de l'intérieur est déterminé à garantir aux policiers des conditions de travail satisfaisantes et à leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité possibles. De premières avancées se concrétisent. Sur le plan des moyens, 7 500 postes de policiers supplémentaires seront créés durant le quinquennat, dont plus de 1 700 pour la seule année 2019. Le budget de la police nationale augmente une nouvelle fois en 2019 (+ 117 M€ en autorisations d'engagement et + 188 M€ en crédits de paiement). Le budget d'investissement immobilier, de plus de 160 M€ pour la seule année 2019, permet d'apporter des réponses aux fortes attentes des policiers sur leurs conditions de travail. Par ailleurs, des primes spécifiques exceptionnelles ont été décidées en faveur des commissaires, officiers - notamment ceux des CRS -, adjoints de sécurité (ADS), personnels administratifs, techniques et scientifiques particulièrement mobilisés dans la gestion des manifestations des « gilets jaunes » pour assurer la sécurité de tous, protéger les institutions et l'ordre républicain. Enfin, des mesures indemnitaires très significatives ont été mises en œuvre dans le cadre défini par le protocole conclu en décembre 2018 avec les organisations syndicales représentatives du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Ces mesures viennent accompagner les réformes structurelles pour lesquelles le protocole prévoyait l'ouverture de discussions avec les organisations syndicales représentatives de la police nationale. Comme prévu par le protocole d'accord de décembre 2018 avec les organisations syndicales du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des négociations ont été lancées entre la direction générale de la police nationale et les organisations représentatives des personnels de la police nationale sur plusieurs chantiers dont, notamment, le traitement du sujet complexe et ancien du stock d'heures supplémentaires. Témoignage de l'engagement et de la disponibilité des policiers, le problème des heures supplémentaires doit trouver, en concertation, une solution. Il représente des enjeux majeurs en termes de capacité opérationnelle des services mais aussi de santé et de bien-être pour les agents. La situation soulève certes d'importantes questions budgétaires. Mais un plan d'apurement pluriannuel du stock d'heures supplémentaires sera proposé. Par ailleurs, la réforme du temps de travail dans la police nationale et des mesures de gestion et de responsabilisation devraient permettre, à l'avenir, de maîtriser la production d'heures supplémentaires.

Chiffres inquiétants des automobilistes circulant sans assurance

9675. – 28 mars 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres inquiétants suivants qui ont été rendus publics en mars 2019 : en effet, sur plus de 30 000 personnes ayant eu un accident avec un conducteur non assuré ou s'étant enfui en 2018, 119 millions d'euros de fonds publics ont été mobilisés pour les indemniser. Ce chiffre est en hausse de 32 % en cinq ans. Les accidents de la route causés par des chauffards non assurés ou en délit de fuite sont de plus en plus fréquents. Ainsi, ce sont 30 873 personnes qui ont été victimes d'un automobiliste roulant sans vignette verte ou s'étant enfui. Dans les plus graves des cas, 109

personnes sont décédées et 9 518 blessées. Le nombre de victimes corporelles est en hausse de 21 % depuis cinq ans. Outre le caractère de totale impunité, insupportable, les victimes des accidents ne sont aucunement indemnisées directement par ces automobilistes non assurés et mauvais citoyens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour responsabiliser et pénaliser davantage ces automobilistes car le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), qui indemnise les victimes est un organisme public, financé notamment par les assurés qui sont ainsi victimes d'une sorte de « double peine ».

Réponse. – En 2017, 191 personnes ont trouvé la mort dans un accident routier impliquant un véhicule non assuré, soit 5,6 % de la mortalité routière. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, il peut être estimé à 800 000 le nombre de conducteurs avec un véhicule circulant sans assurance. Décidée lors du Comité interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015, la création d'un fichier des assurés a été introduite dans le code des assurances par la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016. Le décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018 a précisé les modalités de constitution et d'alimentation de ce fichier qui doit permettre de lutter plus efficacement contre la conduite sans assurance en facilitant les contrôles des forces de l'ordre. Constitué par l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance, ce fichier contient les informations relatives aux contrats souscrits par les assurés : l'immatriculation du véhicule, le nom de l'assureur et le numéro du contrat avec sa période de validité. Après une phase de test, l'accès au fichier est progressivement déployé au sein des services de police et des unités de gendarmerie qui pourront ainsi vérifier si le véhicule qu'ils sont en train de contrôler est bien assuré. Ce contrôle de l'assurance des véhicules pourra également être envisagé à terme lors de la constatation d'une infraction par le dispositif de contrôle automatisé ou facilité à l'aide des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation dont sont équipées les forces de l'ordre. Le fichier des véhicules assurés apparaît également comme un outil précieux dans la lutte contre la conduite sans assurance menée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. En effet, beaucoup d'usagers ignorant les risques judiciaires et financiers liés à la conduite sans assurance, des actions de sensibilisation et d'information vont ainsi pouvoir être menées auprès des propriétaires de véhicules non assurés. Par ailleurs, le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 a complété ce dispositif en imposant la présentation de l'assurance avant la sortie de tout véhicule placé en fourrière et le décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 exige pour sa part la réalisation de ces mêmes démarches avant l'immatriculation d'un véhicule. Ces deux mesures concourent à renforcer les contrôles des conduites sans assurance et donc à terme à diminuer le nombre de conducteurs circulant au volant de véhicules non assurés.

Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie

10094. – 18 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité en matière de défense extérieure contre l'incendie. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé de la police municipale et notamment du « soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...) ». L'article L. 2213-32 du CGCT précise en outre que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. L'exercice du pouvoir de police du maire, tel qu'il est ainsi défini, est susceptible d'engager la responsabilité civile de la commune en application de l'article L. 2216-2 du CGCT. La responsabilité pénale du maire peut être également engagée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui s'il est établi qu'il n'a pas accompli les « diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ». Dans certains départements, les règles prévues par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie sont particulièrement strictes et difficilement applicables par les communes rurales. Ainsi, dans l'Eure, la distance prévue entre une bouche à incendie et une habitation à faible risque est de 200 mètres seulement. Les difficultés d'application de ces règlements peuvent conduire certaines préfectures à prévoir des assouplissements dans leur application. Dans l'Eure, des dérogations au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie sont évoquées par une « note circulaire » pour un certain nombre de cas : une construction d'annexe sauf habitation, établissement recevant du public (ERP), ou bâtiment d'élevage ; une construction sur terrain nu sauf habitation, ERP, ou bâtiment d'élevage ; une extension de la construction existante jusqu'à 20 m² ; une piscine ouverte ou couverte en extension de l'habitation ; l'aménagement de combles sur volume existant ; l'aménagement d'un garage accolé en pièce de vie ; la pose d'une fenêtre, le ravalement de façade. Ces dérogations prévues par le représentant de l'État posent la question de leur valeur juridique et d'une responsabilité partagée entre la commune et celui-ci en cas d'incendie d'une habitation concernée par ces

assouplissements. Aussi, il souhaiterait connaître les conséquences juridiques relatives à la responsabilité du maire dans le cas d'assouplissements de l'application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans le cadre d'une circulaire préfectorale.

Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie

11178. – 27 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10094 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Responsabilité partagée des communes et de l'État en matière de défense extérieure contre l'incendie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Défense extérieure contre les incendies dans les zones rurales

11423. – 11 juillet 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'équipement en points d'eau pour lutter contre les incendies, en particulier pour des petites communes en zones rurales où l'habitat est dispersé. Attentifs à la mise en place de ce dispositif dans leur commune, des maires rencontrent des difficultés d'application dans des petites communes qui connaissent un habitat disséminé. Les communes sont contraintes d'acquérir des terrains en bordure de voirie pour y implanter des bouches à incendie, c'est un coût qui pèse sur leur budget serré. De plus, ces terrains sont souvent agricoles et l'implantation des dispositifs eau-incendie peut constituer un obstacle au travail des terres par leurs propriétaires. Enfin, la question du remplissage des réserves de 30 m³ en pleine campagne préoccupe les maires. Il lui demande de lui préciser l'état de la législation et les solutions qui peuvent être apportées aux difficultés rencontrées par les maires de petites communes en zone rurale.

Réponse. – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Son régime juridique est fixé par les articles L. 2225-1 et suivants et R. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale. Le financement et la gestion de la DECI sont de la même manière pris en charge soit par la commune soit par l'EPCI. Le transfert de la DECI de la commune vers l'EPCI est à l'initiative des collectivités, sauf pour les métropoles pour lesquelles ce domaine constitue une compétence obligatoire. Ce transfert permet la mutualisation de l'acquisition des équipements de défense contre l'incendie ainsi que de leur maintenance. Cette possibilité de transfert est donc une première réponse possible aux difficultés des communes rurales pour assurer la DECI par la mise en commun des ressources financières que chacune, de son côté, consacre à ce domaine. Une seconde possibilité d'amélioration de la sécurité contre l'incendie dans les zones rurales réside dans la mise en place d'un schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma permet après une analyse des risques d'adapter la DECI aux besoins réels. De plus, il permet, en cas de carences constatées, de planifier les équipements de DECI à mettre en place sur plusieurs années en priorisant ces implantations en fonction de l'importance des risques à couvrir. De manière plus générale, la DECI ne répond plus à une norme nationale mais relève d'une approche décentralisée. Ainsi, les valeurs de volume ou de débit des points d'eau incendie ou la distance entre ces points sont précisées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Il est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il aborde tous les sujets liés à la DECI en adaptant la réponse aux risques d'incendie réels des territoires. Ainsi, les solutions techniques pour remplir ou compléter le remplissage des réserves incendie situées en zones rurales doivent être abordées dans ce règlement, en fonction des contingences et des capacités locales. Plusieurs solutions existent a priori, déjà pratiquées dans d'autres départements : remplissage par collecte d'eau de pluie, par canalisation d'eau potable, par réseau d'irrigation agricole, par camion-citerne du SDIS ou d'une autre entité locale, etc. Il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de recenser les possibilités qui existent sur le terrain et encore moins de les choisir. Mais il lui appartient d'offrir le cadre technique et juridique permettant de les mettre en œuvre localement. Ce cadre juridique et technique existe : c'est le RDDECI à partir duquel, notamment, des conventions peuvent être conclues. Les préconisations du règlement de DECI prennent également en compte les types des véhicules du SDIS, leurs équipements, leurs modalités d'engagement opérationnel ou leurs délais d'intervention. Le règlement peut également fixer une méthode d'analyse ou une approche de couverture des risques supra communale, en lien avec les secteurs d'intervention des centres d'incendie et de secours. Enfin, le SDIS est, par principe, le conseiller technique du maire ou du président de l'EPCI en la matière. En conclusion, s'agissant de la réforme de la DECI qui date de 2015 et de la mise en place corrélative des règlements départementaux, il convient de laisser le temps nécessaire à son déploiement et aux

ajustements qu'il peut nécessiter. Sur cette question, chacun des partenaires doit s'efforcer de trouver le point d'équilibre raisonnable entre la continuité du service public de lutte contre les incendies, dont la DECI est l'un des instruments, d'une part, et la maîtrise des charges pesant sur les collectivités territoriales, d'autre part.

Conditions d'attribution de l'honorariat aux sapeurs-pompiers volontaires

11586. – 18 juillet 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de l'honorariat aux sapeurs-pompiers volontaires. L'article R. 723-61 du code de la sécurité intérieure dispose notamment que « tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité ». Si le terme « cessation définitive d'activité » n'est pas expressément défini par le code de la sécurité intérieure, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise retient l'âge de 55 ans, âge à compter duquel le pompier volontaire peut demander à cesser définitivement son activité. Sont donc exclus de ce dispositif les sapeurs-pompiers volontaires qui cessent leur activité avant 55 ans notamment pour des raisons professionnelles. Or, l'honorariat est important pour les sapeurs-pompiers volontaires en ce qu'il confère le droit de porter dans les cérémonies publiques mentionnées à l'article R. 723-36 et dans les réunions de corps l'uniforme du grade concerné. Si, en 2009 déjà, la question de l'accès à l'honorariat des pompiers volontaires ayant résilié leur engagement avant l'âge de 55 ans s'était posée, le Gouvernement de l'époque n'avait pas concrétisé son engagement sur ce sujet (question n° 54672, publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 3 novembre 2009, page 10460). Les volontaires constituent la base de l'organisation des secours en France. Il est donc essentiel de valoriser l'engagement que tout pompier volontaire prend au service de la collectivité publique, en parfaite connaissance des risques et de la difficulté des situations auxquelles il aura à faire face. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'engagement de mesures visant à autoriser l'honorariat avant l'âge de 55 ans pour tous les pompiers volontaires ayant cessé leur activité et qui ont accompli vingt années de service.

Attribution de l'honorariat des sapeurs-pompiers volontaires

11768. – 25 juillet 2019. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de l'honorariat des sapeurs-pompiers volontaires. De nombreux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) rencontrent des difficultés dans la prise en compte de leur demande d'accès à l'honorariat. Ces difficultés sont sources de contentieux. En effet, de nombreux sapeurs-pompiers volontaires, n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans, se voient refuser une nomination à l'honorariat au grade supérieur. Ce refus les prive de cette distinction méritoire au regard de leur investissement et les empêche de porter la tenue à l'occasion des cérémonies du service. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a récemment porté à la connaissance de SDIS la lecture qui doit être faite des textes réglementaires en vigueur. Les articles R. 723-61 et R. 723-63 du code de la sécurité intérieure semblent prévoir deux conditions cumulatives à la nomination à l'honorariat : l'accomplissement par le sapeur-pompier volontaire concerné d'au moins vingt ans d'activité en cette qualité et la nomination au moment de la cessation d'activité. La DGSCGC estime qu'une autre condition se cumule à cette première condition : être âgé d'au moins 55 ans au moment de la cessation d'activité. Elle appuie sa lecture sur deux autres dispositions : l'article R. 723-52 du même code, qui prévoit une limite d'âge fixée à 60 ans pour l'exercice d'une activité de sapeur-pompier volontaire, avec une possibilité de demander une cessation d'activité à compter de 55 ans ; l'article R723-56 du même code, qui ouvre au sapeur-pompier volontaire une possibilité de réengagement dès lors que ce dernier a cessé son activité depuis moins de 5 ans. Elle note par ailleurs que le seuil des 20 ans de services accomplis est déjà récompensé par l'attribution de la médaille d'ancienneté et par la génération de droits à des prestations de fin de service. Il lui demande, alors qu'est mis en œuvre le plan d'action national 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires, si une évolution de l'interprétation de la réglementation en vigueur est prévue ou, le cas échéant, une évolution des textes, afin de permettre la nomination dans le grade détenu au moment de la liquidation des droits à retraite de la fonction publique territoriale aux sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – L'article R. 723-61 du code de la sécurité intérieure prévoit que « tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins 20 ans d'activité en cette qualité est sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité ». L'honorariat vise ainsi à récompenser l'engagement et le dévouement en faveur de la communauté nationale. C'est une marque de reconnaissance pour la fidélité et la continuité d'un engagement. Toutefois, l'accès à cette promotion n'est pas automatique, puisqu'il est tenu compte de la qualité des services rendus, comme l'a affirmé la cour administrative

d'appel de Nantes dans un arrêt du 31 août 2010 (n° 09NT367). Cet honorariat confère une élévation de grade honorifique et le droit de port de l'uniforme lors des cérémonies, mais n'induit aucun effet d'ordre financier. Les conditions d'octroi de l'honorariat ont fait l'objet d'interprétations divergentes, notamment en ce qui concerne la présence d'une condition d'âge. Il pouvait exister, en effet, une certaine ambiguïté des textes entre la notion de « cessation d'activité », encadrée par les articles 50 et suivants du décret du 17 mai 2013, et celle de « cessation définitive d'activité », définie à l'article 58 du même décret. Cette ambiguïté a été levée par le tribunal administratif de Caen qui, dans un jugement du 27 janvier 2016, a considéré qu'un sapeur-pompier volontaire ne peut bénéficier de l'honorariat que lorsqu'il a cessé définitivement son activité, c'est-à-dire au plus tôt lorsqu'il a atteint l'âge de 60 ans. Le juge administratif s'est appuyé sur l'article R. 723-52 du code de sécurité intérieure qui indique que « *l'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de 60 ans* ». Il apparaît donc difficile de ne plus lier la cessation définitive d'activité et l'honorariat sans vider de sa substance cette reconnaissance. De même, il semble délicat d'envisager un abaissement trop important de l'âge, auquel peut être accordé l'honorariat et auquel prend fin de plein droit l'engagement, sans aller à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement en faveur du volontariat et notamment l'objectif de fidéliser le sapeur-pompier volontaire dans son engagement. Néanmoins, dans le cadre du plan 2019-2021 en faveur du volontariat, le ministre de l'intérieur a demandé au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires de formuler des propositions tendant à améliorer les conditions d'octroi de l'honorariat pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Difficultés opérationnelles et financières des service départementaux d'incendie et de secours

11622. – 18 juillet 2019. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés opérationnelles et financières rencontrées par les service départementaux d'incendie et de secours. Leur activité a très fortement augmenté ces quinze dernières années. Dans son département, elle a plus que doublé, et le secours à personne représente aujourd'hui plus de 82 % de l'activité du service. Concernant ce dernier point, les sapeurs-pompiers sont fréquemment amenés à assurer le transport non urgent de patients, à prodiguer de l'assistance à personne, missions très éloignées de leur cœur de métiers. Ces prises en charge sont notamment réalisées du fait de carences ambulancières des transports sanitaires privés, dont le nombre ne cesse de croître d'année en année. Outre le fait que nombre de ces missions ne sont pas reconnues à ce titre, le remboursement des dépenses engagées est faible, 121 € par intervention en 2018, alors même que le tarif appliqué aux ambulanciers privés mobilisés par le service d'aide médicale urgente (SAMU) est nettement supérieur. Considérant l'ensemble de ces éléments, qui fragilisent l'opérationnalité et l'équilibre financier des SDIS, et suscitent un malaise au sein de leurs personnels, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il est envisageable que des orientations soient prises qui visent à ce que les carences ambulancière des transports sanitaires privés baissent de façon conséquente, à ce que l'ensemble de ces carences soient reconnues comme telles, et à ce qu'elles soient remboursées à hauteur du coût réel engagé.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers sont soumis à une très forte pression opérationnelle. Le secours d'urgence à personne représente ainsi 85 % de leur activité quotidienne, soit 3,8 millions d'interventions réalisées en 2018. Ce volume, qui atteint des niveaux records, rend urgentes la réduction de la pression opérationnelle qui pèse sur les sapeurs-pompiers et la diminution progressive des tâches éloignées de leur mission principale. Les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de six mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet 2019, à savoir : tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des SAMU ; réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; dynamiser la concertation entre les SIS, les SAMU et les ARS ; se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel SUAP-AMU du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des PISU (protocoles infirmiers de soins d'urgence), ainsi que celle des modalités de la gestion des carences ambulancières. Un travail sur la prise en compte des interventions présentant un caractère « médico-sociale » sera également mené de concert avec la direction générale de la cohésion sociale.

Enfin, le ministère des solidarités et de la santé a engagé, avec les transporteurs sanitaires privés, une réforme des transports sanitaires urgents préhospitaliers, dont les objectifs sont notamment d'optimiser l'organisation et le financement de la garde ambulancière, en l'adaptant au plus près des contraintes et des besoins locaux, et par la suite, de diminuer le nombre de carences.

JUSTICE

Dispositif de protection des victimes de violences conjugales

11297. – 4 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de renforcer le dispositif de protection des personnes victimes de violences conjugales. Dans le cadre de la grande cause du quinquennat dédiée à l'égalité entre les femmes et les hommes, le Gouvernement a, au mois d'octobre 2018, lancé un nouveau plan de lutte contre les violences conjugales axé sur la prévention, l'accompagnement et le durcissement des sanctions. En 2018, cent sept femmes avaient été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire intime « officiel » ou non officiel. Or, depuis le 1^{er} janvier 2019, ce chiffre ne semble pas faiblir puisque soixante-neuf féminicides ont été recensés. Dans l'Indre-et-Loire, ce sont quatre femmes qui ont perdu la vie. Si trois femmes victimes sur quatre déclarent avoir subi des faits répétés, seules 19 % de ces femmes victimes déclarent avoir déposé une plainte en gendarmerie ou en commissariat de police suite à ces violences. Ces chiffres sont inquiétants. Si les femmes restent, de loin, les premières victimes de violences conjugales, l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales observe que les hommes battus représenteraient 27 % des victimes de violences conjugales et 17 % des cas mortels. Ces chiffres amènent à s'interroger sur les mesures d'accompagnement des victimes et des auteurs de violence. Si plusieurs dispositifs de protection des victimes de violence existent, tels que les ordonnances de protection, ils n'ont malheureusement pas démontré leur efficacité. Dans ce contexte, la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise a proposé de transposer à la France un dispositif que l'Espagne propose depuis 2009, aux victimes de violences conjugales, le bénéfice d'un dispositif électronique garantissant l'éloignement du conjoint violent. Par ailleurs, certaines associations font valoir que la prise en charge des auteurs de violences permettrait de faire baisser de 50 à 20 % le taux de récidive. Aussi, il souhaiterait savoir si un premier bilan du plan de prévention de lutte contre les violences a pu être dressé, et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour enrichir le dispositif de protection des victimes de violences conjugales.

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales est une priorité d'action majeure du ministère de la justice comme en atteste la circulaire relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes du 9 mai 2019. Celle-ci donne des directives de politique pénale aux procureurs de la République afin que la protection des victimes de violences conjugales soit mieux prise en compte. Ainsi, elle propose de favoriser le recours accru au dispositif civil de l'ordonnance de protection notamment en invitant les procureurs de la République à solliciter d'initiative la délivrance d'une telle ordonnance, spécialement lorsque la victime est en grande difficulté pour effectuer une telle démarche comme par exemple en cas d'hospitalisation ou encore en cas d'emprise forte de l'auteur des violences. D'autres outils actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de la justice viendront accompagner cette circulaire conformément aux annonces faites lors du Grenelle contre les violences faites aux femmes qui a débuté le 3 septembre. Parmi ces outils figure un guide pratique de l'ordonnance de protection destiné non seulement aux magistrats mais aussi aux victimes et à tous les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. Par ailleurs, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique avait prévu l'expérimentation pour une durée de trois ans du « dispositif électronique de protection anti-rapprochement », visant à améliorer la protection des victimes de violences conjugales et à garantir le respect de l'interdiction faite à l'auteur de violences conjugales d'entrer en contact avec la victime. Pour autant, le cadre légal permettant de recourir à ce dispositif, qui a pour objet de créer une zone de protection autour de la victime, dans laquelle le conjoint violent à l'interdiction de pénétrer, est actuellement trop limité. Le placement d'une personne sous surveillance électronique mobile suppose en effet qu'elle soit déjà mise en examen ou qu'elle soit condamnée, cela dans des conditions très restrictives. Plutôt qu'une nouvelle expérimentation sur la base légale existante, une proposition de loi sera donc votée à l'automne afin de pouvoir étendre le plus rapidement possible les conditions juridiques permettant le prononcé du bracelet anti-rapprochement (BAR). Cette réforme vise à mettre en œuvre ce dispositif de protection, même en l'absence de poursuites pénales, en permettant au juge aux affaires familiales de le prononcer dans le cadre d'une ordonnance de protection. Le BAR pourra également être ordonné dès l'instant où des poursuites seront engagées, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, mais aussi au stade de l'exécution de la peine, dans le cadre d'un sursis probatoire ou d'une mesure d'aménagement de peine. Enfin,

L'inspection générale de la justice a été saisie avant l'été aux fins d'évaluer le traitement des dossiers de féminicides pour les années 2015/2016 et de formuler des recommandations pour améliorer la détection des situations de danger et leur traitement judiciaire. Il convient en effet de rappeler à cet égard que 97 % des personnes condamnées pour des faits de violences conjugales sont des hommes ; s'agissant des auteurs d'homicide par conjoint, concubin, partenaire civil ou ex-, la proportion des hommes est de 88,5 %.

Conditions d'accès à l'aide juridique pour les Français établis hors de France

11753. – 25 juillet 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'accès à l'aide juridique pour les Français établis hors de France. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a renforcé l'aide juridictionnelle, consistant essentiellement en la prise en charge par l'État des frais de procédure et des transactions pour clore un litige, et a instauré l'aide à l'accès au droit comprenant l'aide à la consultation ainsi qu'à l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles. Les Français de l'étranger ont, sous conditions de ressources, accès de plein droit à l'aide juridictionnelle, dans le cas exclusif où le litige a lieu en France. Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi susvisée précise d'ailleurs que « pour les Français établis hors de France, les plafonds prévus (...) sont établis par décret en Conseil d'État après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ». Le décret d'application n° 93-192 du 8 février 1993 précise ainsi que le barème appliqué aux Français résidant en France sera identique à celui des justiciables résidant sur le territoire national, excluant de fait nombre de nos concitoyens établis dans des pays où le coût de la vie est élevé alors même que leur éloignement impose des trajets coûteux pour venir défendre leurs droits auprès des juridictions françaises. Elle lui demande si elle compte modifier ce décret d'application pour que les conditions de ressources permettant aux Français de l'étranger d'accéder à l'aide juridictionnelle tiennent davantage compte des situations particulières des pays dans lesquels ils résident.

Réponse. – Compte tenu de l'importance que revêt l'aide juridictionnelle pour l'accès à la justice, la France attache une attention toute particulière à l'effectivité de ce droit pour tous ses ressortissants et notamment pour ceux vivant à l'étranger. Les personnes françaises établies hors de France peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour une procédure se déroulant en France dans les mêmes conditions que les Français qui y résident. L'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 précise que « pour les Français établis hors de France, les plafonds prévus par le premier alinéa sont établis par décret en Conseil d'État après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ». La décision de fixer les barèmes au même seuil pour les français résidant sur le territoire national et les français établis à l'étranger avait pour objectif d'unifier les modalités d'appréciation de la condition de ressources associée à la demande d'aide juridictionnelle tout en garantissant une égalité de traitement entre les français établis hors de France et ceux résidant sur le territoire national. En outre, « tenir d'avantage compte des situations particulières » reviendrait à créer des plafonds différents dans chacun des Etats, ce qui complexifierait le dispositif et créerait de nouvelles inégalités.

Vacance de postes dans les tribunaux

11877. – 1^{er} août 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la vacance de postes dans les tribunaux. Ainsi, le 3 juillet 2019, un jugement du tribunal de Cusset, dans l'Allier, a été annulé par la cour d'appel de Riom au motif que, sur les trois juges ayant siégé lors de cette l'audience, seul l'un d'entre eux était un « vrai » magistrat alors que les deux autres étaient retraités, l'un magistrat honoraire, l'autre à titre temporaire (juge non professionnel recruté sur dossier et nommé par le conseil supérieur de la magistrature pour cinq ans). Or, selon le Conseil constitutionnel, il est interdit de recourir à plus d'un juge retraité au sein d'une formation collégiale... L'avocat du prévenu a été assez vigilant pour le dénoncer et faire annuler le jugement. Malheureusement, les postes vacants dans la magistrature sont nombreux puisque, fin 2018, ce sont 250 magistrats et 484 greffiers qui faisaient défaut, et ce, sans compter les arrêts maladie ou maternité. Pour pallier cette difficulté, il est donc fait appel aux juges honoraires et aux juges « à titre temporaire »... Reste que la question doit être réglée d'une façon plus satisfaisante en donnant les moyens financiers et humains suffisants à la justice. En conséquence et en sa qualité de rapporteur budgétaire pour avis des programmes « Justice judiciaire et accès au droit », il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que le budget de la Justice pour l'année 2019 est en augmentation de 4,5 %. Il s'agit de la deuxième hausse consécutive qui traduit une évolution positive des moyens alloués aux juridictions. Cette augmentation, inscrite dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de

réforme de la justice, permettra d'engager les juridictions dans différentes évolutions qui ont vocation à rendre plus accessible et plus lisible notre organisation juridictionnelle. En recentrant le juge sur son office, les mesures de simplification prévues par la loi contribueront à améliorer le service public de la justice. Par ailleurs, les moyens budgétaires permettront d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions. Ainsi, en 2019, 192 postes nouveaux dans les services judiciaires viendront combler pour partie les vacances de postes en juridiction et développer les équipes autour du magistrat. La direction des services judiciaires s'efforce de répartir au mieux les effectifs sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités de chaque ressort. Les vacances de postes ont très largement diminué. En septembre 2019, seule une centaine demeurent vacantes contre 250 à la même date en 2018. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal de grande instance de Cusset, la circulaire de localisation des emplois pour l'année 2019 fixe à 13 le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement de cette juridiction, dont 10 au siège et 3 au parquet. Depuis le 1^{er} septembre 2019, le tribunal ne compte plus qu'un poste vacant, celui, de vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention, grâce aux renforts apportés par les sorties d'école (deux postes de juge et un poste de juge d'application des peines proposés). Les effectifs sont maintenus au complet au parquet. Une attention particulière est portée à la situation globale de la cour d'appel de Riom. Depuis le 1^{er} septembre 2019, les chefs de cour disposent respectivement de 5 magistrats placés au siège et de 3 magistrats placés au parquet qui pourront soutenir les juridictions du ressort.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Suppression de l'opposabilité des conventions collectives

3467. – 22 février 2018. – **M. Simon Sutour** interroge **Mme la ministre du travail** sur la suppression pour le secteur des personnes âgées et celui du handicap de l'opposabilité des conventions collectives de travail aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Cette disposition est introduite dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (articles 50 et 51). Ces articles viennent bousculer un peu plus le secteur du sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, traversé par de profondes mutations tant économiques que politiques. C'est dans cet esprit que plusieurs associations à but non lucratif s'interrogent sur les conséquences d'une telle décision qui peut fragiliser l'exercice des missions des associations au service des personnes accueillies et accompagnées. La nécessité de concilier le dialogue et la vigilance pour faire valoir les appréhensions et les attentes des associations du secteur sur la question de l'avenir de l'opposabilité des conventions collectives est indispensable afin de préserver l'équité de la solidarité nationale. De plus, cette application de la loi pourrait réduire unilatéralement les budgets publics attribués, ce qui mettrait les associations concernées en difficulté financière majeure, générant par voie de conséquence des conflits internes au travail. C'est la raison pour laquelle il lui demande l'avis du Gouvernement sur le sujet. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La fin de l'opposabilité aux financeurs des conventions collectives de travail applicables aux personnels des établissements médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) a été introduite dès 2009 pour les établissements signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM visé aux articles L. 312-12-2 ou L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles) ou d'une convention tripartite. L'entrée des établissements et services accompagnant ou hébergeant des personnes handicapées dans le régime des CPOM obligatoire, tel que prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, a entraîné l'extension de la non-opposabilité à ce champ du handicap. Dans le cadre des CPOM, la tarification est calculée sur la base des besoins des personnes accompagnées, et non plus sur l'évaluation des coûts. Cette évolution, largement vidée de sens, a amoindri l'utilité de l'agrément, puisque la trajectoire financière de ces établissements est fixée dans un cadre pluriannuel. La suppression de l'agrément pour les accords locaux, dès lors qu'ils concernent un établissement ou service sous CPOM, introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, constitue une nouvelle mesure de simplification. Les accords de travail négociés localement par les partenaires sociaux, concernant des établissements sous CPOM, pourront ainsi entrer en vigueur plus rapidement, n'étant plus conditionnés à l'obtention d'une décision ministérielle nationale d'agrément. Cette évolution sera progressive puisqu'elle concerne les établissements ou services au fur et à mesure de leur passage sous CPOM, la loi fixant un délai de six ans à compter de 2016 pour les établissements du champ du handicap. Dorénavant, les employeurs de ces établissements peuvent conduire leurs négociations avec les représentants des salariés en parfaite connaissance des marges financières pluriannuelles existantes, permettant de définir des stratégies pluriannuelles constructives.

La procédure d'agrément est en revanche maintenue pour les conventions collectives nationales et leurs avenants et les accords locaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif, non concernés par les CPOM.

Difficile accès aux stages dans le secteur social

9056. – 21 février 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la difficulté pour les étudiants en formation sociale à trouver un stage, que ce soit en milieu associatif ou hospitalier, dans les services du département, ou en entreprise. Cette difficulté est en partie due à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui oblige les structures à gratifier les stagiaires au-delà de huit semaines de stage. Ces dernières n'ont pas prévu dans leur budget ce coût et doivent souvent refuser les stages. Une instruction interministérielle du 31 mars 2015 permet de découper les stages de six mois en plusieurs d'une plus courte durée, souvent moins de deux mois, ce qui annule la gratification. Mais les difficultés sont toujours récurrentes pour trouver le nombre de stages nécessaires et ces stages risquent aussi d'être moins concrets. La situation est inextricable pour certains. Sans validation des stages qui égrènent les trois années de formations il est impossible de valider le diplôme. Par ailleurs, l'attractivité des professions sociales et sanitaires est actuellement en baisse, certains instituts peinent à trouver des candidats. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faciliter ces stages en entreprise considérés comme obligatoires dans les formations sociales.

– **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGESIP/2015/102 du 31 mars 2015 a prévu diverses dispositions destinées à faciliter l'identification de terrains de stage. Cette instruction ouvre notamment la possibilité d'effectuer des stages pluri-institutionnels pour une même thématique, ainsi que la possibilité d'élaborer un projet collectif pour les étudiants en fin de cycle de formation. Les directions régionales et départementales de la cohésion sociale (DRDJSCS) et les Agences régionales de santé (ARS) se mobilisent par ailleurs chaque année pour sensibiliser les lieux potentiels d'accueil, en animant un réseau des sites d'accueil et en se fondant notamment sur les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) négociés avec les établissements sanitaires et médico-sociaux ayant vocation à devenir des terrains de stages. Les ARS (à hauteur de 4,7 millions d'euros en 2019) comme les DRJSCS disposent par ailleurs d'une enveloppe de crédits permettant la prise en charge des frais de gratification pour certains établissements souhaitant accueillir des stagiaires et sollicitant un appui. L'instruction de 2015 prévoit également des dispositions pour les étudiants qui, malgré l'accompagnement des établissements de formation, n'auraient pas eu la possibilité d'effectuer la totalité des temps de stage réglementairement prévus. Les établissements de formation responsables de la présentation des étudiants au diplôme peuvent au cas par cas accorder des dérogations pour chacun des diplômes concernés par la mise en oeuvre de la gratification. Pour les étudiants en difficulté susceptibles de bénéficier de ce dispositif, les établissements doivent mobiliser des outils pédagogiques permettant de contribuer à la professionnalisation de l'étudiant au cours de la période de dérogation identifiée par le responsable de la filière. Il est demandé également aux jurys de veiller à ce que cette situation ne porte pas préjudice aux candidats lors de leur présentation aux épreuves finales de certification et de leur assurer un traitement équitable. À noter que, concernant l'attractivité des professions sociales, l'obligation mise en place en 2019 pour les candidats à l'entrée en formation dans un établissement préparant à un diplôme d'État post-baccalauréat, de s'inscrire sur la plateforme de Parcours-Sup a conduit à une meilleure lisibilité des propositions de formation offertes et entraîné une augmentation du nombre d'inscriptions à ces formations. S'il est trop tôt pour en tirer des conclusions définitives, Parcours-Sup pourrait donc contribuer à améliorer la situation.

Extension des compétences des orthoptistes

9459. – 14 mars 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions de la profession des orthoptistes en vue d'améliorer la situation de la filière visuelle. Cette dernière est sous tension depuis de nombreuses années en termes d'accès aux soins, et les principales victimes de cet état de fait sont les personnes en perte d'autonomie et celles qui sont éloignées des centres urbains. Cette crise découle essentiellement de la pénurie de médecins ophtalmologues, alors qu'en parallèle, les besoins en soins visuels ne cessent de croître en raison du vieillissement de la population. Dans le cadre du projet de loi n° 1681 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, les orthoptistes formulent des propositions, mettant en avant leur démographie et leur maillage territorial, propositions qui leur permettraient d'incarner une solution concrète à l'enclavement de nombreux territoires. L'extension de leurs compétences, avec le renouvellement et l'adaptation des corrections optiques dans les mêmes conditions que les

opticiens lunetiers, favoriserait une meilleure couverture du territoire en termes d'accès aux soins. Elle serait également source d'économies pour les patients et pour l'assurance maladie, et permettrait aux ophtalmologues de se concentrer sur les actes médicaux à forte valeur ajoutée. Ces propositions semblent s'inscrire de manière cohérente dans les objectifs du projet de loi, qui vise à « faire émerger un système de santé mieux organisé dans les territoires », « renforcer l'accès aux soins » et « favoriser les coopérations entre les acteurs et les métiers de la santé ». Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, et quelles réponses peuvent être apportées aux propositions de la profession.

Extension des compétences des orthoptistes

12129. – 5 septembre 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09459 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Extension des compétences des orthoptistes ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

Pollution de la vallée de l'Orbiel et conséquences des inondations d'octobre 2018

10106. – 18 avril 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de la situation écologique et sanitaire dans la vallée de l'Orbiel. Entre 1892 et 2004, les mines et usines dites de Salsigne, situées à 15 km au nord de Carcassonne, ont produit environ 120 tonnes d'or, 270 tonnes d'argent et 400 tonnes de cuivre. Ce site a accueilli la plus grande mine d'or d'Europe mais aussi le premier producteur au monde d'arsenic et autres métaux lourds générés. En 2004 la mine ferme mais laisse un passif environnemental et sanitaire dramatique : 1,2 million de tonnes de produits hautement toxiques mélangés dans un total de 14 millions de tonnes de déchets sous forme, entre autres, de deux grandes collines artificielles mais aussi de dépôts à l'air libre (comme sur le site de Nartau). Le confinement et l'étanchéité des déchets étaient garantis par l'État pour cinquante ans mais n'ont pas tenu quinze ans. Des associations environnementales dénoncent depuis plusieurs années ces multiples dangers, selon elles à l'origine de pathologies sanguines, maladies respiratoires, dermatoses et cancers. Ce sont, selon les études, de 3 à 8 tonnes d'arsenic et autres polluants qui se déversent et se déverseront dans la rivière Orbiel puis dans le fleuve Aude. Les vents se chargent également de disperser tous les toxiques laissés à l'air libre et sédimentant après les inondations. Deux études de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ont déjà mis en exergue le taux anormalement élevé des cancers dans cette vallée. Comme si cela ne suffisait pas, les inondations d'octobre 2018 ont lessivé les divers dépôts de déchets, déposant en aval des quantités hors norme d'arsenic et autres polluants bien au-delà de 10 kilomètres en aval. Le 26 mars 2019, le préfet, l'agence régionale de santé (ARS) et la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) assuraient qu'aucune « surpollution » liée aux inondations n'avait été constatée et que le réseau sanitaire n'avait pas été informé de pathologies. Elle lui demande si l'utilisation du terme « surpollution » implique la reconnaissance de la pollution, et comment répondre alors aux inquiétudes des habitants concernés, des associations des défense de l'environnement, des scientifiques et des élus. Il convient aujourd'hui de prendre les mesures d'envergure qui s'imposent, dans l'intérêt de la population, car il y a urgence à agir. Elle lui demande en conséquence : d'assurer une cartographie précise et publique des teneurs en arsenic dans le sol et d'en informer les habitants de la vallée et les élus ; de prendre les mesures sanitaires à la hauteur des risques réels encourus, et notamment d'informer et de protéger les personnes qui interviennent encore pour la remise en état des zones sinistrées par les inondations d'octobre 2018 ; de diligenter une enquête de santé publique dans et autour de la vallée d'Orbiel ; de travailler à une solution pérenne d'envergure pour traiter la pollution des sols contaminés ; de mettre en place en urgence un comité de suivi chargé de la mise en œuvre rapide de ces objectifs.

Réponse. – L'exploitation du complexe industriel et minier de la vallée de l'Orbiel, implanté près du village de Salsigne (Aude), a démarré au début du 20^{ème} siècle après la découverte de la présence d'or en 1892 et a pris fin en 2004. De nombreux métaux ont été exploités, dont notamment l'or, l'argent, l'arsenic, le cuivre et le bismuth. Plusieurs études sanitaires ont été conduites en lien avec ce site industriel et minier à partir de la fin des années 1990, notamment une étude épidémiologique d'exposition réalisée en 1997 par le Réseau national de santé publique (RNSP) – devenu Santé publique France (SpF) – qui a montré que les résidents de la région de Salsigne présentaient une faible surexposition à l'arsenic par rapport à la population générale française. Cette surexposition était liée à la proximité avec les anciens sites industriels et miniers ainsi qu'à la consommation de produits du jardin – surtout s'il est inondable –, d'eau de puits et de vin local. Afin de réduire l'exposition des populations concernées, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) – devenue l'agence régionale de santé (ARS) – a alors diffusé des recommandations hygiéno-diététiques aux populations des communes impactées par l'activité minière, ainsi qu'aux populations des communes inondées par l'Orbiel et ses affluents. Une étude de mortalité par cancers réalisée en 1997 et actualisée en 2007 montrait que s'il existait une surmortalité par cancers sur la période 1968-1994 entre zone exposée et zone non exposée, celle-ci disparaissait par la suite sur la période 1995-2003. À la suite des importantes intempéries d'octobre 2018 ayant entraîné une crue majeure de l'Orbiel, l'ARS a engagé des actions de prévention, d'information et de surveillance sanitaire. En termes de prévention, l'agence a rappelé les recommandations hygiéno-diététiques en précisant qu'elles concernent cette fois également la population de la commune de Trèbes, fortement touchée par cette dernière inondation. Ces messages sont complétés par une notice d'information grand public sur cet ancien site industriel et minier, un dossier questions-réponses relatif à la situation sanitaire de ce site, mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de l'Aude et de l'ARS, ainsi que par un dispositif téléphonique et de messagerie pour répondre aux questionnements de la population en matière de santé et de recommandations hygiéno-diététiques. Afin d'adapter le cas échéant ces mesures de prévention et d'évaluer la pertinence de conduire des études épidémiologiques complémentaires, une cartographie des sites sensibles (cours d'écoles, aires de jeux...) susceptibles d'avoir été inondés est en cours de réalisation par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en vue de mesurer leur pollution éventuelle. L'ARS réalisera quant à elle, en fin d'été 2019, une nouvelle campagne d'analyses d'échantillons de légumes issus des jardins potagers inondés en vue d'évaluer leur contamination éventuelle. En termes de surveillance sanitaire des populations, l'ARS a saisi Santé Publique France le 10 mai 2019, d'une part, pour évaluer, à partir des résultats de l'ensemble de ces campagnes d'analyses, le risque sanitaire actuel et les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre et, d'autre part, sur la pertinence de réaliser de nouvelles études épidémiologiques ou d'actualiser celles déjà réalisées. Enfin, en termes de surveillance sanitaire individuelle et afin de répondre à une demande forte des familles, l'ARS a décidé la mise en place d'un dispositif de surveillance clinique et biologique individuelle de l'exposition à l'arsenic des enfants de moins de 11 ans et des femmes enceintes. Ce dispositif, mis en place à partir du 8 juillet 2019 en lien avec les professionnels de santé de la vallée de l'Orbiel et le centre antipoison et de toxicovigilance de la région Occitanie, consiste en un dosage urinaire de l'arsenic et de ses métabolites, après examen clinique et prescription par un médecin. Cette prescription s'accompagne d'un questionnaire permettant d'identifier d'éventuels facteurs d'exposition à l'arsenic. L'ARS prend à sa charge le financement de ces analyses biologiques. Les consultations médicales et éventuels examens complémentaires sont pris en charge suivant les modalités usuelles par l'assurance maladie (sécurité sociale et mutuelles). L'ARS a exposé l'ensemble de ces dispositions sanitaires dans le cadre du Comité local d'information de l'ancien complexe industriel et minier de la vallée de l'Orbiel mis en place par le Préfet de l'Aude, lors de sa réunion du 25 juin 2019. L'ARS a présenté le dispositif de surveillance sanitaire individuelle lors d'une rencontre avec les professionnels de santé de la vallée de l'Orbiel le 25 juin 2019 à Conques-sur-Orbiel, et lors de deux réunions publiques à Conques-sur-Orbiel et Trèbes les 8 et 9 juillet 2019.

Inquiétudes liées à la suppression de la visite médicale préalable à la délivrance d'un premier titre de séjour

10831. – 13 juin 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réduction du périmètre des visites médicales de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) consécutive à la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Le centre de lutte antituberculeuse (CLAT) de Rouen a signalé trois cas de tuberculose parmi les personnes fréquentant les cours linguistiques d'une association mandatée par l'OFII dans le cadre du contrat d'intégration républicaine. À ce jour, la campagne de dépistage réalisée par le CLAT suite à ces premiers signalements a indiqué que trois autres personnes étaient touchées par cette bactérie, dont deux formatrices. Cette situation génère légitimement une grande inquiétude au sein de cette association et parmi les personnes qui la fréquentent. Le

développement d'une telle maladie au sein de la population accompagnée par cette association conduit à interroger la pertinence de la suppression, consécutive à la loi du 7 mars 2016, et entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2016, de la visite médicale obligatoire préalable à la délivrance d'un premier titre de séjour aux étrangers présents sur le sol français depuis plus de six mois, qui permettait, entre autres, de détecter les risques de tuberculose. Cette modification, tout comme le transfert de la visite médicale des étudiants étrangers aux services de santé universitaire introduit par la même loi, sont systématiquement dénoncés par les professionnels de santé, et aggravent de manière inconsidérée les risques épidémiologiques pour les personnes concernées et pour l'ensemble de la collectivité. Compte tenu de la gravité de cette situation, illustrée par le cas ici rapporté, elle lui demande si elle compte réintroduire la visite médicale préalable à la délivrance d'un premier titre de séjour.

Réponse. – La santé des migrants est une préoccupation du Gouvernement. Ainsi, à la suite de l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) du 6 mai 2015 relatif à la visite médicale des étrangers primo-arrivants en provenance de pays tiers, et de la concertation des professionnels de santé et associatifs intervenant auprès de ces populations, la mise en place d'un parcours de santé des migrants a fait l'objet d'une instruction aux agences régionales de santé (ARS) en date du 8 juin 2018. Cette instruction concerne l'ensemble des migrants primo-arrivants, quelle que soit leur situation au regard du séjour. Elle invite les ARS à construire des parcours de santé adaptés à l'offre de soins et aux besoins de chaque territoire, incluant notamment la réalisation pour tous les migrants d'un « rendez-vous santé » dans un délai optimal de quatre mois après l'arrivée sur le territoire. Ce « rendez-vous santé » a pour objectifs l'information, la prévention, le dépistage dont celui de la tuberculose pour les personnes en provenance ou ayant séjourné dans des pays à haute endémicité, l'orientation et l'insertion dans le système de soins de droit commun. L'instruction incite les ARS à identifier des structures médicales pivots parmi tous les dispositifs sanitaires de droit commun à même de réaliser ou de coordonner le « rendez-vous santé ». Elle incite également les ARS à soutenir le développement de partenariats entre ces structures pivots avec d'autres structures en mesure de réaliser les examens recommandés par le HCSP, notamment les centres de lutte antituberculeuse (CLAT). Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé a publié le 27 mai 2019 une feuille de route à cinq ans fixant les actions à réaliser pour mettre fin à la tuberculose en tant que problème de santé publique. Parmi les mesures de cette feuille de route, il est prévu une réévaluation de la stratégie de dépistage et de prise en charge de la tuberculose parmi les populations à risque. Ainsi, le HCSP et la Haute autorité de santé ont été saisis par la direction générale de la santé pour produire des recommandations à l'intention des professionnels en matière de dépistage et de prise en charge de l'infection tuberculeuse latente et la tuberculose.

Pérennité des associations d'aide à domicile

10910. – 20 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations de maintien à domicile pour financer leurs actions. La suppression des contrats aidés en 2018, puis du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) en 2019 mettent à mal l'équilibre financier de structures pourtant indispensables car elles constituent un véritable service public en tant qu'acteurs majeurs en matière d'emploi et de solidarité. La suppression de ces avantages fiscaux va contraindre les associations d'aide et d'accompagnement à domicile, dont bon nombre sont déjà en situation d'extrême fragilité, à réduire leur activité. Cela signifie aussi une diminution de l'emploi proposé aux personnes peu diplômées, souvent des femmes seules, mais aussi une révision de leur politique de solidarité envers les publics fragiles tels que les personnes âgées, en situation de handicap ou bien en soutien à la parentalité. Chacun sait en outre que ces structures sont une réponse à l'isolement dans la ruralité et permettent le maintien des personnes dans leur bassin de vie le plus longtemps possible. Le développement voulu par le Gouvernement des soins en ambulatoire à l'hôpital va accroître mécaniquement les besoins en matière d'aide pour accompagner, par du personnel qualifié, les retours précoces des patients au domicile. Si aucune nouvelle disposition n'est instaurée en faveur des associations de maintien à domicile, celles-ci ne seront pas en capacité d'assurer un service de qualité (précarisation des agents, suppression des formations et donc baisse du niveau de sécurité des bénéficiaires). Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prendre des mesures fiscales et sociales significatives de nature à alléger les charges des services de maintien à domicile.

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a supprimé le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) et a remplacé ce dispositif par une réduction des charges sociales patronales. Pour le secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile, la difficulté résidait dans l'application de ce nouveau dispositif aux rémunérations éligibles aux exonérations spécifiques « publics fragiles ». Afin de compenser la bascule du CITS et de maintenir l'effort public pour le secteur de l'aide à domicile, l'exonération spécifique a donc été modifiée. Dans le cadre de

l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a proposé d'accorder une exonération des charges sociales patronales totale jusqu'à 1,2 SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Ce nouveau dispositif représente un effort supplémentaire de 65 millions d'euros en faveur du secteur de l'aide à domicile. Par ailleurs, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services, afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement est accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. La question du maintien à domicile des personnes accompagnées, étroitement liée aux difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels auxquelles doivent faire face les associations d'aide à domicile, constitue l'un des enjeux primordiaux identifiés dans le rapport issu de la concertation grand-âge et autonomie, remis par M. Dominique Libault le 28 mars 2019 à la ministre des solidarités et de la santé. Cette réflexion, largement concertée, débouchera très prochainement sur un projet de loi visant à garantir le financement durable de la perte d'autonomie et à repenser l'offre d'accompagnement. Parallèlement, le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé a confié à Mme Myriam El-Khomri, ancienne ministre, une mission sur l'attractivité des métiers du Grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des compétences et la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels constitueront les axes majeurs de ce grand plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand âge. Les résultats de cette mission sont attendus dès l'automne prochain et auront un caractère très opérationnel, afin de répondre aux difficultés rencontrées par les professionnels du secteur de l'aide à domicile.

Droit aux vacances pour tous

10971. – 20 juin 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise sociale et politique que traverse notre pays, qui fait émerger la question de l'accès aux vacances. Il lui rappelle que loin d'être accessoire, le départ ou le non-départ est un marqueur social, caractérisé par de fortes inégalités. « Ne pas partir » est un signe d'exclusion. À tout âge, le départ en vacances revêt une grande importance pour les Français qui, pour 40 % d'entre eux, en restent privés. Cette situation, qui ne s'améliore pas, porte en elle de forts risques de ruptures sociales, citoyennes, économiques et culturelles. Il lui indique que les vacances, qui jouent un rôle majeur sur la qualité de vie, les relations familiales... sont créatrices de lien social et favorisent un sentiment d'appartenance. En cela, elles constituent un levier de développement pour les individus, mais également pour les territoires et la société dans son ensemble. Or, ce sujet n'est pas suffisamment pris en compte dans les politiques publiques. Il lui précise ainsi que, selon l'observatoire des inégalités, un quart des jeunes de 5 à 19 ans, soit plus de trois millions d'enfants, ne sont pas partis en vacances durant l'année (étude de l'observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes) en raison des faibles revenus de leur foyer. Ainsi, cette étude confirme que la population aux revenus les plus bas ne dispose pas ou très peu d'aides au départ proposées le plus souvent par les comités des grandes entreprises et quant aux aides des Caisses d'allocations familiales (CAF), elles ne pèsent pas assez dans les revenus des plus démunis pour inverser la tendance. La situation reste tout aussi délicate pour les populations les moins aisées des catégories moyennes, qui se situent juste au-dessus des plafonds des CAF et qui ne sont pas assez riches pour partir, mais trop pour disposer d'une aide. Il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour garantir à tous un droit inconditionnel aux vacances et notamment si elle envisage d'encourager les aides aux vacances pour les plus jeunes de nos concitoyens.

Réponse. – La question de l'accès aux vacances est un sujet qui préoccupe le Gouvernement. À ce titre, la mission parlementaire « Tourisme Pour Tous », confiée à Mme Pascale Fontenel-Personne, députée de la Sarthe, par le Premier ministre le 14 mars 2019, marque l'importance qu'il y attache et vise à identifier les moyens permettant aux familles les plus modestes de partir en vacances. Ses conclusions sont attendues pour l'automne 2019. Le ministère des solidarités et de la santé est à ce titre particulièrement attentif à cette politique publique pour réduire les inégalités d'accès aux vacances, mais aussi renforcer le soutien à la parentalité. En effet, les vacances constituent des moments propices au resserrement des liens familiaux et sociaux. Elles offrent des moments importants de répit pour les parents, et en particulier pour les familles monoparentales. À ce titre, le ministère des solidarités et de la santé est en outre un soutien majeur des associations qui œuvrent à l'accompagnement des départs en vacances, avec la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Par ailleurs, les politiques d'aide au départ en vacances des caisses d'allocations familiales sont particulièrement suivies par le ministère et la CNAF. Enfin, dans le but de

renforcer son soutien à cette politique, le ministère souhaite faire des vacances une action de la feuille de route parentalité, déclinaison opérationnelle de la Stratégie Nationale de Soutien à la Parentalité, qui sera présentée à l'automne 2019.

Auxiliaires de vie et aides à domicile

11101. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de vie et aides à domicile. Cette profession est de moins en moins reconnue et elle est peu valorisée malgré ses grandes responsabilités. Ce domaine fait l'objet d'un manque de personnel très inquiétant, avec des salaires non attractifs et des conditions de travail parfois éprouvantes dues à des déplacements de plus en plus coûteux. Aussi, afin de faire face aux problèmes à la fois humains et administratifs, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement va proposer à ces professionnels en détresse. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le Gouvernement, sensible à l'investissement quotidien des salariés du secteur de l'aide aux personnes âgées ou en perte d'autonomie, attache une importance toute particulière à la reconnaissance et à la valorisation de leur travail. La situation de ces professionnels constitue l'un des enjeux primordiaux identifiés dans le rapport issu de la concertation grand-âge et autonomie, remis par M. Dominique Libault le 28 mars 2019 à la ministre des solidarités et de la santé. Ainsi, le levier de changement majeur que constitue la revalorisation des métiers du grand âge a été identifié comme l'une des priorités, afin d'augmenter significativement l'attractivité du secteur et améliorer le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. Cette réflexion, largement concertée, débouchera très prochainement sur un projet de loi. Parallèlement, le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé a confié à Mme Myriam El-Khomri, ancienne ministre, une mission sur l'attractivité des métiers du Grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des compétences et la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels constitueront les axes majeurs de ce grand plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand âge. Les résultats de cette mission sont attendus dès l'automne prochain et auront un caractère opérationnel de nature à répondre aux difficultés rencontrées par les professionnels du secteur de l'aide à domicile. Par ailleurs, consciente que l'un des freins à l'attractivité de ces métiers réside en partie dans les difficultés d'exercice, la ministre des solidarités et de la santé a missionné dès fin 2017 la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement et à domicile. Une commission Qualité de vie au travail (QTV) a ainsi été installée fin 2017 et a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission se sont poursuivis en 2018 pour identifier les leviers d'actions spécifiques dans le champ des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services de soins infirmiers à domicile. Afin de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions et accompagner les acteurs, tant au niveau local que national, un observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé et des professionnels du secteur médico-social a été installé en juillet 2018, ainsi qu'un réseau de référents QVT au sein de chaque agence régionale de santé.

Revalorisation du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

11226. – 4 juillet 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications des 2,1 millions de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité en matière de pouvoir d'achat. Malgré des carrières longues, leurs retraites sont souvent peu élevées. Leurs demandes concernent en priorité la revalorisation des pensions de l'ensemble des retraités en 2020, après cinq années de quasi-gel qui ont détérioré durablement leur pouvoir d'achat. Ils demandent que le montant minimum total de retraites (base et complémentaires), soit porté à 1 300 euros mensuels, soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut, afin que la valeur « travail » soit prise en compte et que le minimum retraite ne soit pas à un niveau presque égal à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ils réclament également la suppression de la hausse de contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % pour les retraités dont le revenu fiscal correspond à moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple. Ils souhaitent ainsi pouvoir être en mesure d'assumer le coût d'une possible future dépendance. L'augmentation des pensions de réversion de base de leurs conjoints figure aussi parmi les mesures qu'ils souhaitent voir prises en considération, avec la suppression du mécanisme d'allocation différentielle. Elle lui demande donc quelles mesures et quelles propositions le Gouvernement entend mettre en place pour que les justes

revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité trouvent une réponse appropriée, en intégrant leur souhait de pouvoir enfin être consultés et écoutés. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

11712. – 25 juillet 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. En effet, la fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) s'inquiète de la baisse de leur pouvoir d'achat. En effet, les retraités de ces secteurs n'ont pas vu leurs retraites être revalorisées en 2018 et à peine en 2019. La fédération demande que la distinction qui est faite avec les autres retraités soit abandonnée. Elle propose également une indexation des retraites fixée sur l'évolution du salaire annuel moyen ; un montant minimum total de retraites de 1 300 euros mensuels, soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut ; la suppression de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal correspond à moins de 3 000 euros mensuels pour une personne ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance ainsi qu'une augmentation des pensions de réversion de base des conjoints pour que le conjoint survivant puisse maintenir un niveau de vie correct en supprimant le mécanisme d'allocation différentielle. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer la situation de ces retraités.

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Par ailleurs, le minimum contributif (MICO) sera revalorisé de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. En ce qui concerne la comparaison entre l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et le MICO, il est précisé que ces deux prestations poursuivent des objectifs distincts. L'ASPA, minimum social garantissant un niveau de ressources minimal aux retraités modestes, est une prestation octroyée sous condition de ressources de l'assuré ou de l'ensemble des membres du ménage. C'est une prestation strictement différentielle, ce qui implique que chaque euro de ressource supplémentaire dont bénéficie l'assuré se traduit par la diminution d'un euro du montant de l'ASPA versé ; elle est également récupérable sur la succession du bénéficiaire. Le MICO, quant à lui, fixe un niveau de retraite de base plancher en fonction de la durée de carrière de l'assuré, quelles que soient les ressources supplémentaires dont celui-ci peut bénéficier. C'est un dispositif qui n'est conditionné qu'au niveau des seules pensions de retraite de l'assuré. S'agissant de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, celle-ci a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a ainsi instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). Ces mesures sont entrées en vigueur pour les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. Le rapport de la concertation Grand Âge et Autonomie, remis à la ministre des solidarités et de la santé le 28 mars 2019, comprend 175 propositions réparties selon huit priorités et une attention particulière a été portée à une meilleure prise en compte de la capacité des personnes à assumer financièrement leur perte d'autonomie dans un triple objectif d'équité intergénérationnelle, intragénérationnelle et territoriale. Conformément au discours de politique générale du Premier ministre du 12 juin 2019, des mesures favorisant le maintien à domicile et le renforcement des moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, mesures issues de la concertation Grand Âge et autonomie, seront inscrites dans la prochaine loi de financement de la sécurité sociale et un projet de loi spécifique qui définira une stratégie et la programmation des moyens nécessaires pour prendre en charge la dépendance et qui permettra de mieux prendre en compte les ressources des personnes dans la définition et l'évaluation des aides sociales à destination des personnes âgées dépendantes sera présenté en fin d'année. En ce qui concerne les pensions de réversion, la mise en place du système universel de retraite permettra de créer un nouveau dispositif pour l'attribution des pensions de réversion qui mettra fin aux inégalités actuelles entre les régimes. Le Gouvernement prépare en effet une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le minimum de retraite, la revalorisation des pensions et les pensions de réversion ont donné

lieu à une réflexion approfondie et ont fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives et à poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Règlement européen des remontées mécaniques

10496. – 23 mai 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'application à venir du nouveau règlement européen (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE et l'inquiétude des professionnels du secteur des remontées mécanique qui en découle. En effet, le règlement européen impose que le marquage CE des nouveaux composants des installations soit réalisé selon un référentiel plus récent. Cette approche pourrait compromettre les opérations de maintenance des appareils construits depuis 2004 (entrée en vigueur du marquage CE). En effet, les nouveaux composants CE risquent de ne plus être compatibles avec les anciens. En outre, la pratique est courante dans un but économique mais également de recyclage, d'utiliser des composants récupérés lors de modifications d'installations existantes (raccourcissement de lignes, etc.). Cette pratique pourrait être compromise si le matériel récupéré n'est pas conforme aux nouvelles normes. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des professionnels du secteur.

Réponse. – Le règlement européen (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE est applicable depuis le 21 avril 2018. Ce règlement fait l'objet d'un groupe de travail organisé par la Commission européenne dans l'optique de l'élaboration d'un guide d'application. La question de la possibilité d'utiliser des composants récupérés dans des installations nouvelles ou substantiellement modifiées a été soulevée à l'occasion des travaux de ce groupe, qui sont toujours en cours. Ce point ne peut donc être résolu par la réglementation nationale et doit faire l'objet d'un consensus au niveau européen. Les discussions sur les possibilités de dérogation aux exigences de conformité des composants de sécurité mis à disposition sur le marché fixées par le règlement (UE) 2016/424 précité vont se poursuivre durant le second semestre 2019.